

Julien Théry

Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf: les recollectiones d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, Collectoriae 61A et 404A)

[A stampa in *Als die Welt in die Akten kam. Prozeßschriftgut im europäischen Mittelalter*, a cura di S. Lepsius, T. Wetzstein, Frankfurt, V. Klostermann, 2008 (Rechtsprechung, 27), pp. 275-345 © dell'autore – Distribuito in formato digitale da “Reti Medievali”].

Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté à Sienne au temps des Neuf: les *recollectiones* d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de' Malavolti (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A)*

I. *Introduction* – p. 276; II. *Deux fascicules de recollectiones: présentation générale* – p. 280; 1. Aspects archivistiques et codicologiques – p. 280; 2. Deux types de documents distincts: la *recollectio pro* et la *relatio contra* – p. 284; 3. Deux stades distincts du traitement des actes de l'enquête – p. 287; 4. La structure des documents – p. 290; III. *Le contexte siennois* – p. 292; IV. *Reconstitution de la procédure (1). L'information préliminaire et l'enquête siennoise sur les accusations* – p. 298 1. Le rescrit apostolique et les cinq accusations générales – p. 298; 2. Une «information sommaire» antérieure à l'enquête siennoise – p. 299; 3. La mission confiée au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Toscane – p. 300; 4. L'«édit» du subdélégué et les 66 cédules (*relatio contra*, première section) – p. 302; 5. Les 188 articles d'accusation «particuliers» (*relatio contra*, deuxième et troisième sections) – p. 306; 6. Le *prosecutor* – p. 307; V. *Reconstitution de la procédure (2). La défense de l'évêque* – p. 309; 1. Les procédures de défense d'après la *recollectio pro*: vue d'ensemble – p. 310; 2. Récapitulatif: chronologie générale de la procédure et ampleur de l'enquête siennoise – p. 311; 3. Les 38 articles de défense (*recollectio pro*, première section) – p. 314; 4. Retour sur le déclenchement de l'enquête: la dénonciation à la Curie d'Avignon – p. 316; 5. L'exception d'ininitié contre le promoteur de l'enquête (*recollectio pro*, deuxième section) – p. 318; VI. *La faide, l'enquête et le gouvernement pontifical* – p. 320; VII. *Conclusion* – p. 326; Annexes – p. 330; Planches – p. 342.

* Abréviations:

| | |
|---------|---|
| ASV | Archivio Segreto Vaticano |
| BÉFAR | Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome |
| CÉFR | Collection de l'École française de Rome |
| CHREMMO | Centre Historique de Recherche et d'Études Médiévales sur la Méditerranée Occidentale (Université de Montpellier III) |
| Coll. | <i>Collectoriae</i> |

I. Introduction

Le développement de procédures judiciaires de type inquisitoire accompagna, on le sait, l'émergence des appareils d'État au cours du second Moyen Âge.¹ Il reste beaucoup à saisir cependant sur la place exacte de l'enquête dans le fonctionnement de ces nouvelles formes de gouvernement souverain. Peu d'objets historiques se prêtent aussi bien à une telle recherche que les *inquisitionis negocia*, les «affaires d'enquête» lancées par la papauté contre les prélates aux XIII^e et XIV^e siècles.²

Entre le début du pontificat d'Innocent III et la fin de leur séjour avignonnais, les papes ont fait mener des centaines d'enquêtes judiciaires contre des membres du haut clergé – archevêques, évêques, abbés et autres chefs de communautés religieuses – en général accusés d'«excès» (*excessus*) ou de «crimes» parfois dits «énormes» (*enormia crimina*). J'ai depuis quelques années entrepris l'histoire de ce phénomène méconnu.³ Les conditions de possibilité en furent créées avec l'institution des règles de la procédure inquisitoire canonique par Innocent III.⁴ Aux termes du canon 8 du concile de

1 Je remercie Susanne Lepsius et Thomas Wetzstein, qui ont eu la gentillesse de m'inviter aux journées d'études organisées par le Max-Planck-Institut für europäische Rechtsgeschichte de Francfort sur la documentation issue des pratiques judiciaires, me donnant ainsi l'occasion de présenter une typologie des sources laissées par les enquêtes pontificales contre les prélates aux XIII^e et XIV^e siècles. Mes remerciements vont aussi à Daniel Le Blévec et Patrick Gilli, organisateurs du séminaire du CHREMMO, où j'ai pu, en 2005, présenter une première approche de l'enquête contre Donosdeo de Malavolti.

2 Présentation de cette problématique dans Julien THÉRY, Justice inquisitoire et construction de la souveraineté: le modèle ecclésial (XII^e–XIV^e siècle). Normes, pratiques, diffusion, in: Annuaire de l'École des hautes études en sciences sociales. Compte-rendus des cours et conférences 2004–2005, Paris 2006, 593–594.

3 Julien THÉRY, *Inquisitionis negocia*. Les procédures criminelles de la papauté contre les prélates, d'Innocent III à Benoît XII (1198–1342). Première approche: aperçu sur les sources de la pratique, mémoire de fin de séjour à l'École française de Rome remis à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, juillet 2004. On pourra lire un résumé du rapport du Professeur André Gouron sur ce travail dans Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Comptes rendus des séances de l'années 2004, fasc. 4, Paris 2006, 1617.

4 Sur la procédure inquisitoire canonique, voir en particulier Winfried TRUSEN, Der Inquisitionsprozeß: seine historischen Grundlagen und frühen Formen, in: ZRG Kan. Abt. 74 (1988), 171–215; Richard M. FRAHER, IV Lateran's Revolution in Criminal Procedure: the Birth of «inquisitio», the End of Ordeals and Innocent III's Vision of Ecclesiastical Politics, in: Rosalius Josephus, Castillo Lara (édd.), *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler (Pontificia studiorum universitas Salesiana, Facultas juris canonici, Studia et textus historie juris canonici 7)*, Rome 1992, 97–111; Pier

Latran IV, *Qualiter et quando*, un procès pouvait désormais être ouvert, selon un nouveau «mode inquisitoire», après simple constatation par le juge de l'existence de la *fama*, c'est-à-dire de la «renommée» de faits délictueux – sans qu'un accusateur doive s'engager à prouver la véracité de ces faits et à subir en cas d'échec, comme l'imposait le vieux régime accusatoire, la peine qu'il faisait encourir à l'accusé. Autre nouveauté fondamentale, *Qualiter et quando* assignait aux *prelati* (les gouvernants) le même statut juridique qu'aux *subditi* (les gouvernés) dans le cadre du procès inquisitoire. Dans la tradition accusatoire qui dominait jusqu'alors, la mise en cause des supérieurs ecclésiastiques par les personnes soumises à leur juridiction était en effet à peu près impossible.⁵ Désormais, face à une mauvaise *fama* parvenant au pape – mais aussi, par un rapide élargissement des usages du *modus inquisitionis*, face à toute dénonciation présentée à la Curie –, un prélat n'était pas protégé par son rang. Une «affaire d'enquête» (les documents parlent aussi d'*inquisitionis processus* ou d'*inquisitionis causa*) pouvait légalement être ouverte contre lui, au cours de laquelle la justice pontificale ne devait plus le traiter en adversaire, comme l'eût fait une partie accusatrice, mais rechercher la vérité sur les méfaits qui lui étaient imputés.⁶ Ainsi les acteurs des sociétés locales disposaient-ils de nouvelles possibilités, en cas de contentieux avec un évêque ou un archevêque, pour tenter de le mettre en difficulté. De son côté, la papauté gagnait le moyen d'avoir potentiellement connaissance de tous les contextes locaux et d'y

Virginio AIMONE BRAIDA, Il processo inquisitorio: inizi e sviluppi secondo i primi decretalisti, in: Apollinaris. *Commentarius instituti utriusque juris* 67 (1994), 591–634; Lotte KÉRY, *Inquisitio – denunciatio – exceptio*: Möglichkeiten der Verfahrenseinleitung im Dekretalenrecht, in: ZRG Kan. Abt. 87 (2001), 226–268; Markus HIRTE, Papst Innocenz III., das IV. Lateranum und die Strafverfahren gegen Kleriker: eine registergestützte Untersuchung zur Entwicklung der Verfahrensarten zwischen 1198 und 1216 (Rothenburger Gespräche zur Strafrechtsgeschichte 5), Tübingen 2005.

⁵ Même si Gratien s'était efforcé de contourner cette tradition, il ne restait guère concevable, dans la pratique du XII^e siècle, qu'une *accusatio* puisse mettre aux prises deux parties de rangs inégaux. Voir à ce sujet Ronald KNOX, Accusing Higher Up, in: ZRG Kan. Abt. 77 (1991), 1–31.

⁶ X 5.1.24, *Corpus Iuris Canonici*. Pars secunda: *Decretalium Collectiones*, ed. Aemilius Friedberg, Leipzig 1879 (réimpr. Graz 1959), col. 746: [...] non solum quem *subditus*, verum etiam quem *praelatus* excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerit, non quidem a malevolis et maledicis, sed a providis et honestis, nec semel tantum, sed saepe, quod clamor innuit et diffamatio manifestat, debet coram ecclesiae senioribus veritatem diligentius perscrutari, ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat deliquentis, non tanquam idem sit accusator et iudex, sed quasi denunciante *fama vel deferente clamore officii sui debitum exsequatur*.

intervenir si elle le jugeait bon, en envoyant des enquêteurs *in partibus* procéder à des auditions de témoins souvent massives.⁷

Une histoire des procédures contre les prélats aux XIII^e et XIV^e siècles se fonde nécessairement, pour l'essentiel, sur les documents laissés par les cas d'espèce. Les sources narratives sont rares en effet, et fragmentaires. Les sources normatives sur l'*inquisitio* canonique sont certes indispensables, mais trop générales. Celles enfin qui nous renseignent sur le fonctionnement des institutions judiciaires de la Curie, qu'il s'agisse de textes réglementaires ou de formulaires, ne disent rien ou presque du traitement très spécifique des affaires d'*excessus prelatorum*. Ces dernières, du fait de la qualité éminente des accusés, étaient la plupart du temps réservées à la «justice ordinaire» des papes⁸ et suivaient des itinéraires institutionnels probablement moins standardisés que les autres types de causes.

Les sources produites par les procédures et parvenues jusqu'à nous peuvent être réparties en deux grandes catégories: les lettres pontificales et les autres documents d'archives. Les premières forment à elles seules le plus gros du matériau disponible et seules permettent, grâce à l'existence des *Registra Vaticana* et des *Registra Avignonensis* du Vatican, une mise en série des affaires. Les seconds, eux aussi majoritairement mais pas exclusivement conservés aux Archives du Vatican, sont beaucoup moins nombreux. Certains de ces documents ont été produits *in partibus*, là où les prélats mis en cause exerçaient leurs juridictions. Il peut s'agir de dépositions de témoins recueillies sur place par les enquêteurs pontificaux,⁹ mais aussi de lettres adressées par ces

7 Julien THÉRY, «Fama»: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisiteur (XII^e-XIV^e siècles), in: Bruno Lemesle (éd.), La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, Rennes 2003, 119-147.

8 Les rouages de cette justice ordinaire sont moins bien connus que ceux de la justice déléguée du Siège apostolique, du moins avant le deuxième tiers du XIV^e siècle. On trouvera une claire mise au point sur la division de la juridiction ecclésiastique médiévale entre *jurisdictio ordinaria* et *jurisdictio delegata* dans Peter HERDE, La giurisdizione delegata pontificia nel Medioevo e nell'età moderna e le lettere di giustizia della Cancelleria apostolica, in: Giovanna Nicolaj (éd.), La diplomatica dei documenti giudiziari (dai placiti agli acta, secc. XII-XV). Commission internationale de diplomatique, X Congresso internazionale, Bologna, 12-15 settembre 2001 (Pubblicazioni degli Archivi di Stato, Saggi 83), Rome 2004, 25-48, ici 25. Sur les institutions de la justice ordinaire des papes, voir en particulier Gero DOLEZALEK, Art. «Audientia sacri palatii», in: Lexikon des Mittelalters, Bd. 1, 1983, col. 1193-1194.

9 On donnera ici trois exemples de documents de ce type (sachant qu'il n'y a pas stricte identité des statuts juridiques que revêtait chacun d'entre eux – mais il n'est pas possible ici de s'arrêter sur les nuances qui les distinguent à cet égard). D'abord les actes d'une enquête contre l'abbé de Lézat Pierre de Dalbs menée sur ordre d'Innocent IV par l'abbé de Moissac en 1253-1254, conservés aux

derniers au pape¹⁰ ou encore de documents produits par la partie poursuivie.¹¹ D'autres sources ont au contraire été produites à la Curie. Parmi elles, la plupart ont un caractère officiel; ce sont souvent les actes de procédures tenues auprès du Siège apostolique – auditions de témoins ou interrogatoires de l'accusé, en particulier.¹² Beaucoup plus rares, et même rarissimes, sont les

Archives Départementales du Tarn-et-Garonne, Fonds de Moissac, G. 722 bis, 4 et 5. Cf. John H. MUNDY, Des hommes et des femmes: le procès de Pierre de Dalbs, abbé de Lézat, in: Médiévaux 12 (1987), 85–99. Ensuite le dossier d'une enquête contre l'abbé de Fossa Nova menée sur ordre du recteur de la Campanie Maritime en 1287, conservé à l'Archivio segreto vaticano, *Instrumenta miscellanea*, 194, et récemment édité en annexe à l'article de Clemente CIAMMARUCONI, La «inquisitio» dell'abate Pietro da Monte San Giovanni e la comunità monastica di Fossa Nova alla fine del XIII secolo, in: Riccardo Cataldi (éd.), Il monachesimo cistercense nella Marittima medievale. Storia e arte. Atti del Convegno, abbazie di Fossanova e Valvisciolo, 24–25 sett. 1999, (Biblioteca Casaemariensis 5), Veroli 2002, 11–90. Enfin le registre des dépositions de témoins recueillies à Albi lors d'une enquête contre l'évêque Bernard de Castanet en 1307–1308, conservé lui aussi à l'ASV, Coll. 404, et édité dans ma thèse de doctorat (cf. *infra*, à la n. 87, au sujet de ce dossier).

- 10 Ces lettres ne sont en général conservées que sous forme d'extraits repris dans des mandements pontificaux qui évoquent les étapes procédurales antérieures avant de relancer les affaires. Cf. par exemple un mandement d'Urbain IV daté du 14 octobre 1263, où l'on trouve cité le rapport de l'évêque de Mende Odilon de Mercoeur à l'intention du pape au sujet d'une enquête menée par ses soins à Rodez contre l'évêque du lieu Vivien – lequel était accusé de *multa enormia et auditu nimis horrenda sinistra*: Jean GUIRAUD, Léon DOREZ, Suzanne CLÉMENCET (édd.), Les registres d'Urbain IV (1261–1264) (BÉFAR, s. 2, 13), Paris 1892–1958, n. 2970. Plusieurs lettres de ce type sont toutefois conservées intégralement dans un dossier concernant les procès contre l'archevêque de Trèves Heinrich von Vinstingen, cité *infra* en n. 14.
- 11 Cf. par exemple un certificat médical mis en formes officielles par deux juges royaux de Brindisi à la demande de l'archevêque du lieu Peregrino, en 1273, pour attester que l'état de santé de ce dernier ne lui permettait pas de venir comparaître à la Curie dans le cadre d'une procédure d'enquête lancée contre lui par Grégoire X. Le document, conservé aux archives capitulaires de Brindisi, est édité par Annibale DE LEO, Codice diplomatico brindisino, t. I (492–1299), Bari 1977, 169–172, n. 88.
- 12 Cf. par exemple les actes du procès de Jean XXII contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin, conservés à l'ASV, Coll. 17, et édités dans Joseph SHATZMILLER, Justice et injustice au début du XIV^e siècle: l'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318, avec le texte de l'enquête établi et annoté par Frédéric Chartrain (Sources et documents d'histoire du Moyen Âge 2), Rome 1999, – sur cette édition, voir ma recension dans Bibliothèque de l'École des Chartes 160 (2002), 301–306. Autre exemple, les actes du procès du même pape contre l'évêque de Cahors Hugues Géraud, conservés eux aussi à l'ASV, Coll. 493. Sur cette affaire, cf. Edmond ALBE, Autour de Jean XXII:

documents non officiels issus du travail de gestion interne des procédures effectué par les curialistes au service du pape ou d'un juge nommé par lui.¹³ Je n'en ai jusqu'ici rencontré que deux exemples au cours de mes recherches.

Le premier est un dossier préparé à l'intention de Clément IV en 1267 ou en 1268 et intitulé *Declaratoria*, c'est-à-dire «Éclaircissements». Son auteur anonyme récapitule les nombreuses étapes d'un procès mené depuis six ans par le Siège apostolique contre l'archevêque de Trèves Heinrich von Vistingen, analyse en détail les justifications produites par l'accusé et s'adresse directement au pape pour le conseiller sur la conclusion à donner à l'affaire.¹⁴ Le second exemple de document non officiel produit à la Curie relève encore d'un autre sous-genre dans la typologie des sources. Il s'agit d'un ensemble formé par deux fascicules, chacun désigné dans son titre comme *recollectio* – terme que l'on peut traduire par «recueil», voire, dans le cas présent, «synthèse». L'un relève les éléments de preuve à charge, l'autre les éléments à décharge recueillis lors d'une enquête menée à Sienne au sujet de malversations financières imputées à Donosdeo de' Malavolti, évêque du lieu de 1316 à 1350. Mon objectif est ici de présenter ces *recollectiones* – dont je prépare actuellement l'édition critique – et l'affaire qu'elles permettent de reconstituer.

II. *Deux fascicules de recollectiones: présentation générale*

1. Aspects archivistiques et codicologiques

Les deux documents sont conservés aux Archives du Vatican dans les *Collectoriae*, l'une des trois séries du «Fonds caméral» – qui est le principal fonds d'archives médiévales laissé par la Chambre apostolique, l'institution en charge des finances de la papauté. Comme leur nom l'indique, les *Collectoriae*

Hugues Géraud, évêque de Cahors. L'affaire des poisons et des envoûtements en 1317, in: Bulletin trimestriel de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot 29 (1904), 5–206; Léon KERN, Autour du procès d'Hugues Géraud, évêque de Cahors, in: Études d'histoire ecclésiastique et diplomatique, Lausanne 1973, 29–53.

¹³ Ces documents peuvent être dits non officiels au sens où ils n'ont pas été mis dans des formes qui leur permettraient de valoir en droit par un rédacteur investi de la *fides publica* (donc par un notaire).

¹⁴ Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio, éd. Edmundus Martène, Ursinus Durand, Paris 1724–1733, t. 4, 568–504, sous le titre *Declaratoria contra Henricum Treverensem praesulem electum, qui pallio non habito archiepiscopum se in litteris nominavit et sacris immiscuit*. Je prépare une étude du document et de l'affaire dans son ensemble, pour laquelle on dispose de nombreuses autres sources.

rassemblent des documents produits par les collecteurs pontificaux qui étaient chargés de lever les taxes et autres revenus du Siège apostolique à travers toute la Chrétienté. Mais on y trouve aussi une grande variété d'autres documents, qui d'ailleurs ne sont pas tous de type fiscal ou financier. On y trouve en particulier les pièces de nombreux procès de toutes natures.

Le classement de la série, qui fut effectué au XIX^e siècle avec des cotes numérotées de 1 à 504, tient séparés les deux fascicules de *recollectiones* dont il est ici question. L'un est coté 61A, l'autre 404A.¹⁵ Qu'ils appartiennent à un même ensemble originel ne fait pourtant pas le moindre doute après examen: mêmes aspect et dimensions des couvertures de parchemin,¹⁶ même système de reliure,¹⁷ mêmes dimensions et filigrane du

¹⁵ D'après un inventaire rédigé en 1671 des «écritures d'Avignon qui maintenant se trouvent dans la salle au-dessus des Archives secrètes dans le palais apostolique de Saint-Pierre au Vatican», les deux documents portaient déjà alors des cotes distinctes, mais plus rapprochées, que l'on retrouve d'ailleurs inscrites d'une main moderne sur leurs couvertures: respectivement 1309 et 1305 (ASV, Indice 145, f. 78r). Les documents cotés 1307 et 1308 à la même époque, qui concernent des procédures contre l'archevêque de Bénévent et des clercs de son diocèse, se trouvent aujourd'hui réunis sous la cote 61 dans les *Collectoriae*, et sous la cote 404 les actes d'un procès contre l'évêque d'Albi numérotés 1304 en 1671 (*ibid.*). Le doublement d'une cote par adjonction de la lettre A est inhabituel dans la série des *Collectoriae*; il faut croire que les deux fascicules ont été ajoutés alors que les nouvelles cotes avaient déjà été attribuées. Les archivistes ont probablement déterminé la place des deux *recollectiones* dans les *Collectoriae* en fonction de l'ancienne numérotation, choisissant ainsi, sans se soucier de leurs contenus, de les insérer après les articles qui les précédait dans l'ordre de l'ancien classement. Notons par ailleurs, au chapitre de l'itinéraire archivistique des deux fascicules, qu'ils se trouvaient encore conservés dans le palais des papes d'Avignon en 1594, comme la plupart des documents qui formèrent ensuite le Fonds caméral. On les trouve en effet mentionnés dans l'inventaire réalisé à cette date sur ordre du légat Ottavio Aquaviva (ASV, Indice 147: *Index librorum manuscriptorum qui in Archivio Palati Avinilionensis reperti sunt tempore legationis illustrissimi et reverendissimi domini domini Octavii, cardinalis de Aquaviva, anno 1594*), dans la section intitulée *Index librorum variorum qui ad nullum pontificatum commode redigi potuerunt*, au f. 43r.

¹⁶ Ces couvertures, l'une et l'autre faites d'un parchemin taché et déchiré, sont grandes de 315 x 235mm environ (Coll. 61A) et 310 x 225mm environ (Coll. 404A).

¹⁷ Des deux cahiers qui composent le fascicule 61A, seul le premier est relié directement à la couverture par deux lanières de parchemin passant chacune par deux trous percant la tranche. Les folios du second cahier sont reliés ensemble par deux ficelles passant chacune par deux trous situés vers le haut et vers le bas de la pliure; le second cahier est lié au premier par une longue ficelle qui passe par deux trous dans chacune des deux pliures des deux cahiers. Dans les pliures centrales des deux cahiers (aux f. 7v–8r et 17v–18r), le papier est efficacement protégé de la morsure des lanières de parchemin, au premier cahier, et, au second cahier, de celle de la longue ficelle reliant les deux cahiers,

papier,¹⁸ mêmes écritures,¹⁹ mêmes caractères de la mise en page, même objet enfin, le tri et l'analyse des résultats d'une enquête contre l'évêque de Sienne Donosdeo.

Sur la couverture de chacun des deux fascicules, une même main a tracé un titre: *Recollectio eorum que videntur facere pro Senensi episcopo* («Recueil de ce qui semble être en faveur de l'évêque de Sienne») pour le document coté 61A, *Breviata recollectio contra dominum Senensem episcopum* («Recueil sommaire contre le seigneur évêque de Sienne») pour celui coté 404A. Cette main a aussi écrit le plus gros du texte contenu dans le premier fascicule et l'intégralité de celui contenu dans le second. Le fascicule 404A présente un

par quatre lamelles de parchemin pliées dans la pliure et trouées par les mêmes lanières et ficelle. Les feuillets de l'unique cahier formant le fascicule 404A sont reliés entre eux par deux ficelles qui passent chacune par deux trous percés à la pliure. Le cahier est relié à la couverture par deux lanières de parchemin passant chacune par deux autres trous perçant la tranche, selon un système identique à celui observé pour le fascicule Coll. 61A. Dans la pliure centrale du cahier (aux f. 5v–6r), on retrouve la même protection contre la morsure des lanières de parchemin que dans le fascicule 61A, avec deux lamelles de parchemin pliées dans la pliure et trouées par les lanières de reliure.

- 18 Le premier cahier du fascicule 61A est de dimensions légèrement inférieures à celles du second: 295 x 220 mm environ pour l'un, 300 x 225 mm environ pour l'autre. L'unique cahier du fascicule 404A est de dimensions voisines: 305 x 220 mm environ. Le second cahier du fascicule 61A et l'unique cahier du fascicule 404A sont faits du même papier, avec un filigrane (qui apparaît aux f. 16, 17, 20 du fascicule 61A et aux f. 1, 2, 5, 7, 8 du fascicule 404A) composé d'un cercle (de 17 mm de diamètre environ) dont partent trois lignes incurvées, les deux lignes extérieures se terminant chacune par un petit bulbe et celle du centre par une sorte de poire à l'envers surmontée de deux protubérances. Ce modèle de filigrane est répertorié comme «fruit en forme de poire ou de figue accompagné de deux feuilles» par Charles Moïse BRIQUET, *Les filigranes. Dictionnaire historique des marques de papier dès leur apparition vers 1282 jusqu'en 1600, 1907, réimp. Amsterdam 1968, 4 vol., t. 1, 402*. Le filigrane des fascicules 61A et 404A correspond au planches n° 7345–7347 données par Briquet (avec les dates 1336, 1338 et 1341). Le papier du premier cahier du fascicule 61A est de moins bonne qualité, trop poreux. L'encre du texte copié au folio 4v en a traversé l'épaisseur et rend un peu difficile à lire le texte copié au recto. Le phénomène a eu lieu en sens inverse au f. 11r, si bien qu'une fois le recto couvert de l'écriture, le verso s'est trouvé maculé d'encre. En conséquence, le scribe a laissé le folio 11v vierge, poursuivant le texte au folio 12r (non sans avoir indiqué dans la marge inférieure du f. 11r le premier mot du f. 12r, *experienciam*, de manière à attester l'absence de lacune). Le papier de ce cahier présente un filigrane (apparant aux f. 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14) en forme de sceau sur double queue, non répertorié par Briquet (le sceau est figuré par un cercle de 38 mm de diamètre environ, avec de part et d'autre les extrémités d'une queue, double d'un côté et terminée en fourche de l'autre).
- 19 Trois mains sont intervenues au total, dont deux apparaissent aussi bien dans le fascicule 61A que dans le fascicule 404A et une dans le seul fascicule 61A (cf. *infra*).

autre titre, *Brevis recollectio omnium* («Recueil sommaire de tout»), écrit dans la marge supérieure du folio initial (voir planche 4, *infra*, 345). La main qui a tracé ces trois mots est différente de la précédente. Elle n'est intervenue qu'une autre fois dans le fascicule 404A, pour ajouter un titre courant oublié par le scribe, mais elle a en revanche inséré dans le fascicule 61A de nombreuses corrections²⁰ ainsi que des ajouts souvent longs (parfois au point d'atteindre les dimensions d'un paragraphe)²¹ et des titres intermédiaires. Ce correcteur a peut-être supervisé l'ensemble du travail de *recollectio*. Il a en tout cas relu et retouché les deux documents qui en sont issus.²²

Le fascicule consacré aux éléments *pro* est nettement plus volumineux que le document *contra*. Il comprend deux cahiers composés respectivement de sept et trois bifolios, pour un total de vingt folios,²³ tandis que le document *contra* n'est constitué que d'un unique senion amputé de son premier folio,²⁴ pour un total, donc, de onze folios.²⁵ Dans les transcriptions intégrales que j'ai réalisées en vue d'une édition critique, le texte de la *recollectio pro* est gros

²⁰ On peut voir sur la planche 3, *infra*, 344, quelques-uns de ces ajouts. Les mots *in avere*, à la dernière ligne du paragraphe qui commence par *Postquam*, ont été ajoutés par ce correcteur sur un espace laissé blanc par le scribe. Les mots *fuit a*, au bout de la sixième ligne en partant de la fin du document, sont aussi de cette main, de même que le *e* inséré avant la syllabe finale de *progeniebus*, au début de la troisième ligne en partant de la fin, et les mots *in civitate Sen[arum]* au bout de la dernière ligne (dans ce dernier cas, le correcteur a d'abord barré l'abréviation pour *et cetera* tracée par le scribe à la fin de sa phrase pour apporter une précision sur le lieu de la *fama* qui est ici en question).

²¹ Voir en particulier aux f. 17r, 18v, 19r.

²² Une troisième main est intervenue pour copier la fin du fascicule 61A, du folio 17v au folio 19r.

²³ Les folios 11v, 14v, 19v et 20r-v sont demeurés vierges. On observe trois foliotations différentes. La plus ancienne ne concerne que le premier cahier; elle est contemporaine de la copie. Il s'agit de chiffres arabes tracés d'une main médiévale dans l'angle inférieur droit des rectos, d'une encre très pâle (cette foliation est presque invisible sur la planche 1, un peu plus distincte sur la planche 2). Une deuxième foliation, au crayon à mine, va du f. 1r au f. 20r. Une troisième enfin, imprimée, identique à celle que l'on trouve dans tous les documents des *Collectoriae* que j'ai eu l'occasion de consulter, va du f. 1r au second folio de couverture (numéroté 21).

²⁴ Le premier feuillet n'est en effet qu'un talon.

²⁵ On observe deux foliotations différentes. La plus ancienne, médiévale, est identique à celle limitée au premier cahier dans le fascicule 61A; elle est vraisemblablement l'œuvre du principal scribe. Elle numérote 3 l'actuel premier folio (ce chiffre est invisible sur la planche 4, l'angle inférieur droit du folio étant corné). Cela pose problème, même si l'on considère que le folio initial dont il ne reste qu'un talon (cf. n. précédente) a pu être numéroté avant d'être coupé. Cette foliation médiévale se poursuit, avec un décalage de deux par rapport à la foliation récente, jusqu'à l'actuel f. 9, numéroté 11. Par contre, les actuels f. 10r et 11r ne sont pas numérotés par la main médiévale.

d'un peu plus de 107000 signes,²⁶ tandis que celui du document *contra* ne dépasse guère les 58000 signes.

2. Deux types de documents distincts:
la *recollectio pro* et la *relatio contra*

À y regarder de plus prêt, on constate que l'écart entre les volumes respectifs des deux documents va de pair avec des différences dans la nature de leurs contenus textuels.

L'un et l'autre se présentent comme de longues listes de résumés reprenant chacune des multiples accusations ou chacun des arguments de défense et livrant sur chaque point une synthèse des données probatoires recueillies *pro* ou *contra*. Ces données consistent presque exclusivement en dépositions de témoins (lesquels témoins sont le plus souvent cités par leur numéro ou par une initiale, et de loin en loin seulement par un prénom ou un nom de famille).

Les résumés dont est composé le fascicule *contra* sont toutefois nettement plus rapides, beaucoup plus elliptiques que ceux de la *recollectio pro*. Ils mentionnent assez souvent des éléments qui vont à l'encontre de l'accusation, alors que les résumés de la *recollectio pro* ne sont jamais pondérés par le relevé d'éléments à charge. Surtout, les résumés du document *contra* sont pour beaucoup d'entre eux souvent suivis d'une appréciation conclusive, d'un diagnostic sur le résultat de l'enquête en ce qui concerne le point en question, tandis que l'on ne trouve rien de semblable dans la *recollectio pro*. Le diagnostic peut d'ailleurs aussi bien être positif que négatif. Ce peut être *probatus* ou *non probatus*, «prouvé» ou «pas prouvé», ou *non videtur contra episcopum*,²⁷ «elle [il s'agit d'une cédule] ne semble pas aller contre l'évêque», ou encore *licet non probata, tamen plus videtur pro episcopo quam contra*,²⁸ «bien que non prouvée, elle [la cédule] semble cependant plus aller en faveur de l'évêque que contre lui». À deux reprises, en marge droite du résumé des dépositions recueillies sur un article d'accusation, le scribe a indiqué *videatur*, «à voir», pour suggérer des vérifications. Ainsi le contenu du fascicule *contra* résulte-t-il d'un travail d'analyse plus poussé que celui de la *recollectio pro*. Il ne s'agit pas d'une simple compilation des éléments de preuve significatifs, comme c'est le cas de la *recollectio pro*, mais d'un rapport de synthèse plus resserré s'efforçant d'évaluer ces éléments pour chacun des très nombreux points de l'accusation.

La seconde foliation, imprimée, va du f. 1r au second folio de couverture (numéroté 12r).

²⁶ En comptant les espaces.

²⁷ ASV, Coll. 404A, f. 1v.

²⁸ ASV, Coll. 404A, f. 2r.

Le premier paragraphe du document *contra*, qui en annonce le contenu, le désigne d'ailleurs non pas exactement comme une *recollectio*, mais comme une *relatio seu brevis recollectio*;²⁹ et l'on a vu que le mot *recollectio* est précédé des adjectifs *breviata* et *brevis* dans les titres relevés sur la couverture et au premier folio. À la lumière de la comparaison qui vient d'être esquissée entre les teneurs des deux documents, on saisit bien la portée typologique de ces nuances dans les intitulés. Une *relatio*, dans le vocabulaire courant des affaires judiciaires de la Curie, est effectivement une note ou un rapport oral tirant les conclusions qui s'imposent à l'issue d'une procédure d'*inquisitio*, éventuellement après examen du dossier formé par les dépositions de témoins et les instruments reçus. Dans les mandements lançant des enquêtes de vérité *in partibus* contre les prélats accusés d'excès, par exemple, lorsque les papes indiquent qu'ils ont fait suspendre l'accusé de ses fonctions à la suite d'une instruction préalable, ils peuvent préciser avoir pris cette décision *facta nobis relatione fideli de probatis*, c'est-à-dire après avoir reçu le rapport du juge responsable de l'enquête préliminaire.³⁰ Dans le cas présent, la *relatio contra* – on l'appellera ainsi désormais – ne s'adressait sans doute pas au pape lui-même ni au camérier (le chef de la Chambre apostolique). Le document semble trop détaillé pour avoir pu être destiné à d'aussi éminents personnages. Peut-être fut-il plutôt réalisé à l'intention d'un juge nommé par le pape ou par le camérier pour superviser l'examen du résultat de l'enquête *in partibus*.

Le paragraphe introductif de la *relatio contra* indique clairement quel matériau a été synthétisé par le scribe (et, s'il n'est pas le seul auteur, par les autres clercs de la Chambre qui ont pu contribuer au travail). «Cette *relatio* ou *brevis recollectio*», précisent les premières lignes du document, a été «tirée d'une plus grande *recollectio*» (*recollectio major*), laquelle a elle-même été

²⁹ ASV, Coll. 404A, f. 1r (voir planche 4, *infra*, 345): *Hec est relatio seu brevis recollectio [...].*

³⁰ Voir par exemple un mandement d'enquête de Clément V contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet, dans une affaire à laquelle j'ai consacré ma thèse de doctorat (Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, le Castrais et l'ancien diocèse de Lavaur, éd. Clément Compayré, Albi 1841, 246–247; cf. Regestum Clementis papae V ex Vaticanis archetypis Leonis XIII Pontificis Maximi iussu et munificentia nunc primum editum cura et studio monachorum ordinis S. Benedicti, Rome, 1885–1892, n. 1753; 30 juillet 1307): *Cumque pro parte canonorum predictorum coram cardinali prefato in causa hujusmodi nonnulli articuli fuissent exhibiti, ipse [cardinalis] super eisdem articulis duxit quantum ad infamiam dicti episcopi inquirendum et demum, facta nobis per eum de probatis contra eundem episcopum super memorata infamia relatione fideli, idem cardinalis, auctoritate commissionis sibi a nobis in hac parte facte, memoratum episcopum, donec hujusmodi inquisitionis negocium finem acceperit vel*

«faite à partir du contenu des cédules, *capitula* ou articles» formés contre l'évêque et «à partir du contenu des attestations et autres preuves reçues à leur sujet».31 Cette *recollectio major* des éléments de preuve à charge, aujourd'hui perdue, était semble-t-il l'homologue, en termes typologiques, de la *recollectio pro* – parvenue, elle, jusqu'à nous. Faut-il en déduire que cette dernière fit elle aussi l'objet d'une *relatio* ou *brevis recollectio* qui évalua les éléments à décharge et serait aujourd'hui perdue? C'est une possibilité. Rien n'assure cependant que les hypothèses de l'innocence et de la culpabilité de l'évêque aient donné lieu à des procédures entièrement symétriques pour l'analyse des résultats de l'enquête. La tonalité d'ensemble ou le degré de clarté générale de ces résultats, mais aussi des choix d'opportunité politique, ont pu porter le juge en charge de l'affaire à demander à ses assistants une synthèse plus précise pour les seuls éléments à charge.

En outre, il faut remarquer que les hypothèses d'innocence et de culpabilité qui font l'objet de la *recollectio pro* et de la *relatio contra* ne sont pas symétriquement opposées. La vérité recherchée par l'analyse des résultats des procédures à charge ne se situe pas sur le même plan que la vérité recherchée à partir du matériau issu des procédures de défense. La *relatio contra* s'efforce de statuer sur une pléthora de faits délictueux qui sont pour la plupart minuscules et très précis: par exemple, l'évêque a-t-il perçu indûment telle somme auprès de tel citoyen de Sienne, a-t-il utilisé pour son compte, pour acheter telle pièce de terre, et non pour l'assistance aux pauvres, telle somme exigée de tel autre Siennois? En revanche, la *recollectio pro* concerne des arguments de défense qui ne portent pas seulement sur ces points d'accusation en eux-mêmes, mais majoritairement sur la probité et la qualité générales du gouvernement épiscopal (attestées par des faits précis: il a fondé tel hôpital, donné tant pour les «pauvres honteux» en telle circonstance...), sur la bonne réputation de l'évêque et sur la mauvaise foi et l'incapacité légale de ceux qui l'accusent ou témoignent contre lui – ces derniers arguments ayant fait l'objet d'une procédure d'*exceptio*. La *relatio contra* ne peut être dite *contra* (*Breviata recollectio contra dominum Senensem episcopum* est, rappelons-le, le titre de couverture) que parce qu'elle porte sur l'accusation, et non pas au sens où elle privilégierait l'hypothèse de la culpabilité sur celle de l'innocence; on a

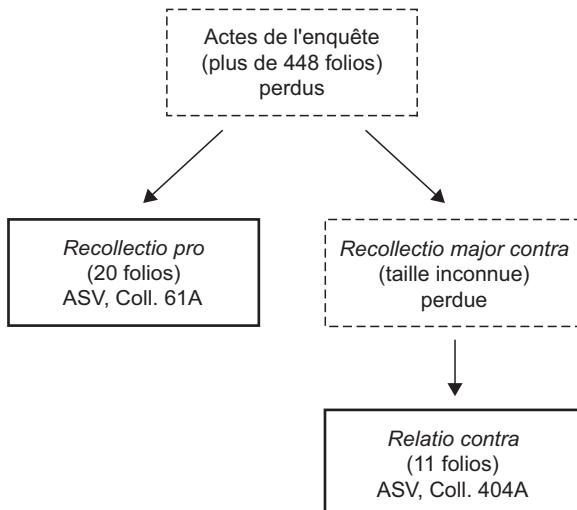
nos aliud duxerimus ordinandum, ab administratione spiritualium et temporaliuum episcopatus et ecclesie Albienium suspendit.

31 ASV, Coll. 404A, f. 1r (voir planche 4, *infra*, 345): *Hec est relatio seu brevis recollectio sumpta ex rubricis seu majori recolleccione habita et facta ex tenoribus cedularum, capitulorum seu articulorum factorum, datorum et formatorum contra venerabilem patrem dominum Donosdeum, Dei et apostolice Sedis gratia episcopi Senensis, et atestacionum aliarumque probationum receparum auctoritate apostolica super eis.*

d'ailleurs déjà souligné qu'elle tient compte des éléments à décharge et conclut souvent *non probatus*. La *recollectio pro* ne porte pas à proprement parler sur l'accusation, mais sur une défense conçue comme objet d'un processus de probation séparé de celui de l'accusation. On retrouve ici la disjonction des procédures d'accusation et de défense dans une même cause (les secondes étant en général menées sous le régime de l'exception) qui est typique de la logique processuelle (et donc cognitive) des justices de la fin du Moyen Âge. Si le deuxième titre de la *relatio contra* la désigne comme *brevis recollectio omnium*, c'est bien parce qu'elle traite effectivement de «tout» ce qui concerne l'accusation, aussi bien de ce qui va dans son sens que de ce qui paraît l'affaiblir, indépendamment des procédures de défense. De même que ces dernières auraient pu faire l'objet d'une *brevis recollectio omnium* traitant de «tout» ce qui les concernait, en incluant aussi bien ce qui paraissait aller dans le sens de la défense et ce qui l'affaiblissait, indépendamment de l'accusation.

3. Deux stades distincts du traitement des actes de l'enquête

Quoi qu'il en soit d'une éventuelle *relatio pro* qui aurait pu être confectionnée à partir de la *recollectio pro* tout comme la *relatio contra* a été confectionnée à partir d'une *recollectio major contra*, retenons que les deux documents parvenus jusqu'à nous, la *recollectio pro* et la *relatio contra*, correspondent à deux stades différents du traitement bureaucratique qui pouvait être fait à la Curie des données recueillies par une *inquisitio veritatis*.



La *relatio contra* ne reprend le matériau probatoire rassemblé lors de l'enquête qu'à travers le contenu de la *recollectio major contra*, laquelle était le fruit d'un premier travail de tri et de filtrage. Elle ne se réfère plus à cette dernière après le paragraphe introductif³² et indique seulement le numéro de chaque point d'accusation en marge droite, au regard du résumé afférent.

La *recollectio pro*, elle, a été réalisée à partir des actes de l'enquête eux-mêmes. Elle s'y réfère d'ailleurs directement et précisément, au début de chacune des trois principales sections qui la composent. En tête de chacune des sections, sur la droite du folio, au regard d'un paragraphe-titre présentant le type de document de la procédure qui va être abordé, la mise en page ménage un encart contenant un renvoi aux actes (voir les planches 1 et 3, *infra*, 342, 344, qui correspondent aux débuts des deux premières sections). Ce renvoi donne la foliotation des documents concernés,³³ mais aussi, dans le cas de la deuxième section, les numéros des témoins dont les dépositions sont traitées,³⁴ et, dans le cas de la troisième section, l'*incipit* du premier alinéa des actes évoqués.³⁵ Voici, à titre d'exemple, comment se présente le début de cette troisième section:³⁶

³² On note cependant un renvoi à un document dans lequel ont été enregistrés certains instruments produits à charge, cités avec une foliotation. ASV, Coll. 404A, f. 5v: *XLIX testis per auditum a C. quod [heredes] solverant M. mille [sic] et L £ pro male ablatis dicti O. Et in instrumentis per dictum Salomonem productis, que habentur registrata per ordinem folio XXIX in principium et sequentibus*. Soit l'auteur de la *relatio* recopié ici un renvoi déjà fait dans la *recollectio major*, soit il a lui-même relevé la foliotation dans le document où étaient enregistrés les instruments, ce qui impliquerait qu'il ait effectué des vérifications dans le matériau pourtant déjà trié et traité par la *recollectio major*.

³³ Ainsi pour la première section (ASV, Coll. 61A, f. 1r, cf. planche 1, *infra*, 342): *Productio et procuratorum et tenor istorum articulorum habentur folio CLXXVIII et V foliis sequentibus et folio CCCLII et XIII sequentibus foliis usque ad folium CCCLXV*.

³⁴ ASV, Coll. 61A, f. 13v (cf. planche 3, *infra*, 344): *Isti sequentes articuli habentur foliis CCCXVI et sequentibus et eorum probaciones usque ad folio CCCLI, scilicet a teste V^eLXXXIX usque ad testem V^eXCIX*.

³⁵ Pour plus de clarté encore, le scribe a fait figurer à la fin des paragraphes-titres un signe d'appel, constitué par la lettre *a* dans le premier encart, par la lettre *b* dans le second, qu'il a reproduit en marge gauche des encarts (voir planches 1 et 3, *infra*, 342, 344). Un signe d'appel figurait aussi à la fin du paragraphe-titre de la troisième section, mais le correcteur, le jugeant certainement d'autant plus inutile que le scribe avait cette fois omis de le reproduire en marge de l'encart, l'a gratté (ASV, Coll. 61A, f. 15r).

³⁶ ASV, Coll. 61A, f. 15r.

Iste sunt recollectiones tenoris re- scripti apostolici et capitulorum ex eo sumptorum et formatorum et responcionum domini episcopi Senensis predicti super eisdem capitulis et de- positionum testium super eis que ip- sum episcopum in et de aliquibus excusare videtur.

I articulus. *In primis quod dictus episcopus fuit ad episcopatum Senensem promotus jam sunt XX anni vel circa et ipsum a dicto tempore circa [sic pour *citra*] possedit continue pacifice et adhuc possidet et administrat bona et proventus ejusdem [...]*

Ista capitula et responciones ad ea habentur folio CCCCXLVI circa finem, capitulo «In nomine», et tribus paginis sequentibus.

La foliotation donnée dans les trois encarts est manifestement celle d'un unique registre ou dossier dans lequel avait été consigné tout le matériel recueilli au cours de l'enquête. Divers indices disséminés non seulement dans les nombreux autres renvois ponctuels que l'on trouve au fil du texte de la *recollectio pro*, mais aussi dans la *relatio contra*, permettront de reconstituer partiellement, au terme d'une analyse approfondie, les caractères de ce dossier disparu. Celui-ci était énorme. Il comportait au moins 448 folios (autour de 900 pages, donc, au minimum). Il rassemblait aussi bien les actes des procédures diligentées pour l'accusation que ceux des procédures menées pour la défense de l'accusé. D'après les foliotations mentionnées par la *recollectio pro*, les actes concernant l'accusation étaient enregistrés au début du dossier et ceux concernant la défense, en majorité, dans la seconde moitié.³⁷

Il faut enfin noter qu'aucun élément, semble-t-il, ne livre d'indice sur la chronologie du traitement des actes de l'enquête. On ignore combien de temps s'est écoulé entre la réception des actes à la Curie et la confection des *recollectiones*. On ignore aussi dans quel ordre ces dernières ont été réalisées – sachant qu'elles ont aussi pu l'être simultanément.

37 Notons aussi qu'est mentionnée, à l'occasion d'un renvoi ponctuel, une *relatio processus*. Il s'agit semble-t-il d'un simple récapitulatif des procédures diligentées à Sienne, qui figurait peut-être au début du dossier des actes de l'enquête. ASV, Coll. 61A, f. 16r: *Hec habentur folio XXV circa finem § «Die XXIX» et est insertum plenius in relatione processus, capitulo «Salomon» et capitulo «Die autem XXIX».*

4. La structure des documents

La *relatio contra* s'organise, comme la *recollectio pro*, en trois sections. L'une, qui couvre les deux premiers folios et le recto du troisième, regroupe les résumés de dépositions et autres preuves concernant 66 «cédules» qui ont été présentées contre l'évêque. Les deux autres sections, du verso du folio 3 à celui du folio 11, contiennent des résumés du même type concernant 188 articles d'accusation, qui sont répartis en deux groupes de 94 articles d'origines distinctes.³⁸

Dans la *recollectio pro*, deux sections résument d'abord les données probatoires qui ont été recueillies concernant 48 articles présentés pour la défense de l'évêque par son procureur. Ces 48 articles sont répartis entre un premier groupe de 38 visant à prouver l'innocence de l'évêque et un second de dix visant à prouver une exception. Les deux sections couvrent l'intégralité du premier cahier, c'est-à-dire les quatorze premiers folios.³⁹ La troisième section occupe le second cahier, du folio 15 au folio 19 recto.⁴⁰ Elle regroupe tout ce qui a été recueilli à la décharge de l'évêque non plus en auditionnant des témoins au sujet d'articles produits pour sa défense, mais en enquêtant sur le contenu de cinq articles d'accusation généraux «tirés du rescrit apostolique».⁴¹ La teneur de ces cinq articles est d'abord recopiée (avec, à la suite de chaque article, un résumé des *responsiones* données par l'accusé en personne au cours d'un interrogatoire). C'est là le seul passage, dans tout l'ensemble formé par les deux fascicules, qui nous renseigne clairement sur les faits reprochés à Donosdeo. Suit un relevé des éléments à décharge contenus dans les dépositions produites contre l'évêque, qui fournit le plus gros de cette section.

³⁸ Le premier groupe, de l'article 1 à l'article 94, occupe les f. 3v–8r, le second, de l'article 95 à l'article 188, les f. 8v–11v.

³⁹ La première section est beaucoup plus longue; elle couvre les 12 premiers folios (sauf le verso du folio 11, resté vierge car rendu inutilisable par l'encre du recto, qui a traversé l'épaisseur du papier) ainsi que le recto du folio 13 et, sur deux lignes, le début du verso du même folio (voir planche 3, *infra*, 344). La seconde section ne couvre que le verso du folio 13 (voir planche 3) et la première moitié du recto du folio 14 (lequel est resté vierge en bas du recto et au verso).

⁴⁰ Le verso du folio 19 et le folio 20r sont demeurés vierges. Une seconde main (différente de celle du correcteur qui, on l'a vu, est intervenu à de nombreuses reprises dans tout le fascicule 61A et, ponctuellement, dans le fascicule 404A) prend le relais de la première à partir du folio 17v.

⁴¹ ASV, Coll. 61A, f. 15r (le passage est édité *supra*, 289): *Iste sunt recollectiones tenoris rescripti apostolici et capitulorum ex eo sumptorum et formatorum.*

| <i>Relatio contra</i> | <i>Recollectio pro</i> |
|---|---|
| 1 ^{re} section Résumés des preuves sur 66 cédules présentées à charge (f. 1r–3r) | 1 ^{re} section Teneur de 38 articles de défense numérotés de 1 à 38 et résumés des preuves (f. 1r–13r) |
| 2 ^e section Résumé des preuves sur 94 articles d'accusation numérotés de 1 à 94 (f. 3v–8r) | 2 ^e section Résumés de la teneur de 10 articles d'exception numérotés de 39 à 48 et des preuves (f. 13v–14r) |
| 3 ^e section Résumé des preuves sur 94 articles d'accusation numérotés de 95 à 188 (f. 8v–11v) | 3 ^e section 5 articles d'accusation généraux, réponses de l'évêque et relevé des éléments à décharge dans les dépositions à leur sujet (f. 15r–19r) |

Lors de l'enquête, les 66 cédules et les 188 articles évoqués dans la *relatio contra* intervinrent manifestement dans un second temps pour appuyer, décliner en alléguant une série d'abus précis et ponctuels, des accusations générales qui furent d'abord présentées dans les cinq articles dont la *recollectio pro* a conservé le texte.

La teneur de ces accusations générales – et donc l'objet de toute l'affaire – tiennent en peu de mots. L'évêque était accusé d'avoir extorqué ou détourné de grosses sommes d'argent, «jusqu'à 50000 florins d'or et plus», versées par les fidèles de la cité de Sienne et du diocèse aussi bien au titre du rachat des «usures et mal acquis» qu'en legs destinés à de pieux usages, notamment à la reconquête de la Terre Sainte et à l'assistance aux pauvres. Il aurait utilisé ces sommes, sur lesquelles il aurait d'ailleurs négligé de reverser les prélèvements dus à la Chambre apostolique, pour acheter des «possessions et revenus perpétuels», en particulier trois bourgs fortifiés du «contado» de Sienne, les *castra* de Pari,⁴² Gaverani⁴³ et Castiglione.⁴⁴ Ces acquisitions auraient été

⁴² Au sud de Sienne, dans l'Ardenghesca, aux portes de la Maremme. Cf. Odile REDON, L'espace d'une cité. Sienne et le pays Siennois (XIII^e–XIV^e siècles), Rome 1994 (CÉFR 200), 77 et 293, carte 2.

⁴³ Il s'agit probablement du *castrum* de Gavorrano, dans la Maremme. Cf. REDON, Espace (cité en n. 42), 150–152 et 293, carte 2.

⁴⁴ Il s'agit très probablement, comme le laisse penser une source extérieure à l'enquête (cf. *infra* et n. 147), du *castrum* de Castiglione d'Ombrone (aujourd'hui Castiglione del Bosco), situé à une dizaine de kilomètres à l'est de Pari. Cf. REDON, Espace (cité en n. 42), 295, carte 3.

destinées «à l'usage et héritage de ses frères, neveux et autres de son lignage», autrement dit à l'augmentation du patrimoine familial des Malavolti.⁴⁵

III. *Le contexte siennois*

Les deux documents curiaux laissés par l'enquête pontificale contre Donosdeo ne sont pas d'un abord facile, on a pu s'en rendre compte. Mais ils sont d'une très grande richesse. Les extraits de témoignages qu'ils compilent en grand nombre recèlent mille informations de toute nature sur la vie à Sienne au temps de l'affaire. Je laisserai aux spécialistes de l'histoire siennaise le soin d'exploiter ce gisement, dont ils ont ignoré jusqu'ici l'existence.⁴⁶ Les *recollectiones* font aussi entrevoir une image saisissante des jeux de l'usure et de l'assistance auxquels présidait l'évêque au sein d'une riche cité marchande italienne dans la première moitié du XIV^e siècle⁴⁷ – car les importants revenus de la taxe imposée par l'Église aux usuriers (le *drichtum curie*) étaient destinés aux œuvres charitables en faveur des pauvres. L'intérêt des deux fascicules est exceptionnel, par ailleurs, pour l'histoire de la justice pontificale, pour celle aussi des critères de la preuve testimoniale, qui furent l'objet d'un intense travail d'élaboration juridique à partir du début du XIII^e siècle, en relation avec le

45 ASV, Coll. 61A, f. 15r-v.

46 L'affaire n'est jamais mentionnée dans l'historiographie siennaise. On n'y trouve par exemple aucune allusion dans la synthèse récente de Paolo NARDI, *I vescovi di Siena e la Curia pontificia dall'ascesa della Parte Guelfa allo scoppio dello Scisma d'Occidente (1267-1378)*, in: Achille Mirizio, Paolo Nardi (édd.), *Chiesa e vita religiosa a Siena dalle origini al Grande Giubileo. Atti del Convegno di studi* (Siena, 25-27 ottobre 2000), Sienne 2002, 153-177. Je n'ai pas pu, avant la rédaction de cet article, consulter Mario ASCHERI, *Fonti per la storia della giustizia ecclesiastica a Siena*, in: Wolfgang Müller, Mary Sommar (édd.), *Medieval Church Law and the Origins of the Western Legal Tradition. A Tribute to Kenneth Pennington*, Washington, D.C. 2006, 275-288. Que les deux documents conservés au Vatican soient passé inaperçus jusqu'ici tient sans doute au peu d'intérêt des historiens siennais pour la documentation ecclésiastique non siennaise (et peut-être aussi, dans une moindre mesure, à la séparation des deux fascicules dans le fonds des *Collectoriae* – je n'en suis venu à les rapprocher qu'à la faveur d'un survol général du matériau processuel conservé dans toute la série).

47 Pour une introduction à la question, on peut voir notamment Cosimo Damiano FONSECA, *Forme assistenziali e strutture caritative della Chiesa nel Medioevo*, in: Adriano Caprioli, Antonio Rimoldi, Luciano Vaccaro (édd.), *Chiesa e società. Appunti per una storia delle diocesi lombarde*, Brescia 1986, 275-292; Giuliana ALBINI, *Carità e governo delle povertà: secoli XII-XV* (Storia lombarda 11), Milan 2002; Giuliano PINTO (éd.), *La società del bisogno. Povertà e assistenza nella Toscana medievale* (Quaderni di storia urbana e rurale 11), Florence 1989; Giacomo TODESHINI, *Razionalismo e teologia della salvezza nell'economia assistenziale del basso Medioevo*, in: Vera Zamagni (éd.), *Povertà e innovazioni istituzionali in Italia. Dal Medioevo ad oggi*, Bologne 2000, 45-54.

développement massif des procédures d'enquête.⁴⁸ Peuvent ici être saisies en action les méthodes d'analyse mises en œuvre par les clercs de la Curie – les recouplements qu'ils opèrent entre les dépositions, par exemple, ou la façon dont ils classent les éléments probants (évaluation de la *causa scientie*, jeux entre les modes de connaissance *de visu*, *de auditu*, *de credencia*, *de fama*...). Leur minutie à relever les numéros des témoins qui s'accordent sur chaque point, y compris sur la *fama*, est étonnante; il en résulte de longues énumérations de chiffres romains dont l'effet visuel est saisissant (on en trouvera un exemple avec la planche 2 et sa transcription en annexe).⁴⁹ En attendant l'achèvement de l'étude de la structure des documents, qui est encore à approfondir, et la mise au point définitive de l'édition, je me contenterai dans cette contribution de dégager les tenants et les aboutissants de l'affaire tout en retraçant – les deux démarches ne sont guère dissociables – le déroulement de la procédure.

L'enquête contre l'évêque de Sienne ne ressortit pas seulement, comme on pourrait le croire à première vue, à l'administration centralisée de l'Église au temps de la papauté d'Avignon. Elle engagea deux logiques, deux régimes de relations de pouvoir parfaitement hétérogènes. Elle releva certes du gouvernement pontifical de la hiérarchie ecclésiastique – et en l'occurrence du contrôle, par la puissante Chambre apostolique, de la gestion qui était faite des revenus d'Église. Mais elle tint aussi, on va le voir, à la concurrence entre les grandes familles de magnats siennois, à l'une de ces faides, de ces guerres privées entre regroupements lignagers qui déchiraient régulièrement les cités de l'Italie centro-septentrionale au début du XIV^e siècle.⁵⁰ Aussi le contexte local de l'affaire, celui de Sienne au temps des Neuf, doit-il être présenté brièvement.

Quelques mots, au préalable, sur l'évêque Donosdeo. Évêque pendant trente-quatre ans, jusqu'à sa mort en 1350, le personnage est bien connu de l'historiographie siennoise. L'inventaire de sa riche bibliothèque, qui a été

48 Cf., pour s'en tenir à des travaux récents, Yves MAUSEN, «Veritatis adjutor». La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e–XIV^e siècles) (Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto medievale e moderno 35), Milan 2006; Susanne LEPTIUS, *Der Richter und die Zeugen. Eine Studie zum Tractatus testimoniorum des Bartolus von Sassoferato, mit Edition (Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 158)*, Francfort 2003; EAD., *Von Zweifeln zur Überzeugung. Der Zeugenbeweis im gelehrten Recht, ausgehend von der Abhandlung des Bartolus von Sassoferato (Studien zur europäischen Rechtsgeschichte 160)*, Francfort 2003.

49 Document n. 7, *infra*, 338–340.

50 Sur la concurrence entre grandes familles au sein des communes italiennes des XIII^e–XIV^e siècle, voir tout particulièrement les analyses de Jean-Claude MAIRE VIGEUR, *Cavaliers et citoyens. Guerre et société dans l'Italie communale, XII^e–XIII^e siècles (Civilisations et sociétés)*, Paris 2003, entre autres le chapitre 7, 285–335.

conservé,⁵¹ atteste de sa formation juridique.⁵² Cette dernière paraît bien confirmée par certains extraits, relevés dans la *recollectio pro*, des dépositions reçues lors de l'enquête. Deux déposants, dont le vicaire épiscopal, affirmèrent en effet, au moment de témoigner des bonnes mœurs de Donosdeo, l'avoir cotoyé à Bologne «plus de trente ans auparavant». L'un des témoins nous apprend que ce séjour dans le plus haut lieu de l'enseignement du droit en Occident dura au moins trois ans.⁵³ Un érudit moderne, Giovanni Pecci, affirme dans son «Histoire de l'évêché de la cité de Sienne» que Donosdeo était *doctor utriusque juris*,⁵⁴ ce qui paraît fort possible. Nul doute qu'il ait éprouvé un intérêt particulier pour l'activité réglementaire, puisqu'il édicta d'importants statuts synodaux pour son diocèse en 1336.⁵⁵ On sait aussi qu'il fonda à Sienne, avec ses ressources personnelles, un hôpital dédié à Sainte-Marthe, dont il rédigea lui-même les statuts en 1348⁵⁶ – et sur lequel la *recollectio pro* apporte de nombreuses informations.⁵⁷

⁵¹ Daniel WILLIMAN, *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d'Avignon*, t. 1: Inventaires de bibliothèques et mentions de livres dans les Archives du Vatican (1287–1420): Répertoire, p. 1: Inventaires de prélates et clercs non français (Documents, études et répertoires 34 = Histoire des bibliothèques médiévales), Paris 1980, 350.3, 192–193.

⁵² Cf. Paolo NARDI, *L'insegnamento superiore a Siena nei secoli XI–XIV. Tentativi e realizzazioni dalle origini alla fondazione dello studio generale (Saggi e documenti per la storia dell'Università di Siena 2)*, Milan 1996, 145–146.

⁵³ ASV, Coll. 61A, f. 2v: *Super hoc VI articulo presbiter M., rector ecclesie de B., LVIII annorum, V^cCXXXV testis, dixit vera esse contenta in articulo, reddens causam sciencie, requisitus, quod ipse testis novit eum XXX anni sunt elapsi et ultra et tunc erat familiaris suus Bononie et, postquam fuit episcopus, fuit cappellanus suus per XX annos et ultra et nunc est et ejus vicarius; et dictis temporibus vidit et scivit et scit quod fuit et est laudabilis conversationis et vite et negotia episcopatus laudabiliter administrat et gubernat et talis fuit habitus et habetur; et de hiis est publica vox et fama. CCCCXXVII testis dixit quod ipse fuit conversatus cum eo Bononie per tres annos, jam sunt XXX anni et ultra, et numquam vidit nec audivit aliquid in honestum nec indecens de persona sua et, postquam fuit episcopus, audivit publice dici quod est bone, laudabilis et honeste vite et sic habetur et reputatur et quod facta episcopatus bene et laudabiliter administravit.*

⁵⁴ Giovanni Antonio PECCI, *Storia del vescovado della città di Siena, unita alla serie cronologica de' suoi vescovi e arcivescovi*, Lucques 1748, 265–274.

⁵⁵ Cf. V. RICCHIONI, *Le costituzioni del Vescovado senese del 1336*, in: *Studi senesi* 30 (1914), 100–167.

⁵⁶ Ces statuts, tout comme le testament de Donosdeo (daté du 5 décembre 1350) et l'inventaire après décès de ses biens, ont été édités d'après un document conservé aux Archives du Vatican par Curzio MAZZI, *Il vescovo Donosdeo dei Malavolti e l'Ospizio di Santa Marta in Siena*, in: *Bullettino senese di storia patria* 19 (1912), 201–248, et 20 (1913), 65–114.

⁵⁷ ASV, Coll. 61A, par exemple f. 5r, 7v, 8r, 9r.

L'élection de Donosdeo au siège épiscopal, en 1316, s'était déroulée dans la discorde. Les voix du chapitre avaient été partagées entre lui-même et un autre chanoine de la cathédrale dénommé Bindi. Au terme d'un procès qui avait contraint les deux concurrents à venir plaider leur cause auprès de la Curie avignonnaise, le pape Jean XXII trancha en faveur du Malavolti.⁵⁸ Après avoir reçu la prêtrise, qu'il ne possédait pas encore, puis la consécration épiscopale,⁵⁹ Donosdeo fit son entrée solennelle dans la cité à la fin de l'année 1317.⁶⁰ Un autre membre de la famille, Renaldo, avait occupé le siège épiscopal de Sienne quelques années avant lui, de 1282 à 1307. Et deux autres Malavolti succédèrent d'ailleurs à Donosdeo, si bien que le lignage tint l'évêché jusqu'en 1371.⁶¹ À Sienne comme dans les autres cités italiennes, la charge épiscopale était un enjeu majeur que se disputaient les familles magnatiques. Elle garantissait le contrôle de moyens politiques et matériels considérables.⁶²

Les Malavolti figuraient à Sienne dès le XII^e siècle parmi les *milites*; c'est-à-dire qu'ils appartenaient à cette époque déjà au groupe social dirigeant.⁶³ Comme les autres familles de magnats de la ville qui s'élèverent ensuite au-dessus du reste de la *militia*, ils durent une bonne part de leur fortune à des activités bancaires.⁶⁴ Comme plusieurs d'entre elles, notamment les Bonsig-

⁵⁸ Guillaume MOLLAT, Jean XXII: lettres communes (1316–1334) (BÉFAR, s. 3, 1bis), Paris 1904–1946, n. 3856.

⁵⁹ *Ibid.*, n. 5648.

⁶⁰ Agnolo DI TURA DEL GRASSO, Cronaca senese, in: Alessandro Lisini, Fabio Jacometti (édd.), *Cronache Senesi (Rerum Italicarum Scriptores, n. s., 15/6)*, Bologne 1931–1939, 253–564, ici 362, à l'année 1316: *Misser Deo di Meo di misser Orlando de' Malavolti da Siena fu eletto vescovo di Siena. Era canonico, a di X di luglio sabato, e poi a di 21 di giugno 1317 fu confermato. E poi a di 24 di dicembre fu messo in tenuta del vescovado con grande solenità e festa, chè tornò di Francia da Vignone, chè v'era la corte, chè ine fu confermato.*

⁶¹ Conrad EUBEL, *Hierarchia catholica medii aevi sive summorum pontificum, S. R. E. cardinalium, ecclesiarum antistitum series*, t. II: Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta, Münster 21913 (réimp. 1960), 469. Je n'ai pas pu consulter Aldo LOTTI, *La chiesa di Siena e i suoi vescovi*, Sienne 1992.

⁶² Sur la compétition entre lignages pour le contrôle des bénéfices ecclésiastiques, voir notamment MAIRE VIGEUR, *Cavaliers* (cité en n. 50), 311–312. Un signe du souci particulier qui était celui des Malavolti d'entretenir des liens privilégiés avec les autorités ecclésiastiques de Sienne fut le don par la famille du terrain où fut construit le couvent des Prêcheurs de la ville dans la première moitié du XIII^e siècle – cf. Odile REDON, *L'espace d'une cité* (cité en n. 42), 196, note 45.

⁶³ L'histoire de la *militia* dans les cités italiennes a été récemment renouvelée par le livre de Jean-Claude MAIRE VIGEUR, *Cavaliers* (cité en n. 50).

⁶⁴ Cf. Danilo MARRARA, *I Magnati e il governo del Comune di Siena dallo Statuto del 1274 alla fine del XIV secolo*, in: Mario Giustarini (éd.), *Studi per Enrico Fiumi*, Pise 1979, 339–342; Edward D. ENGLISH, *Five Magnates Families of*

nori, ils connurent d'ailleurs une faillite retentissante au milieu du XIV^e siècle. Dans la «Tavola delle possessioni», un document dressé à Sienne en 1317–1318, les Malavolti apparaissent parmi les familles disposant des plus importants patrimoines⁶⁵ aux côtés des Tolomei,⁶⁶ des Bonsignori, des Salimbeni,⁶⁷ des Gallerani, des Piccolomini⁶⁸ et des Saracini. C'étaient là les «schiette maggiori», les «principaux lignages», que le régime populaire des Neuf s'efforçait de tenir à l'écart du pouvoir communal et dont il tentait tant bien que mal de contrôler les positions et mouvements territoriaux dans le contado.⁶⁹

On se souvient que les accusations contre Donosdeo furent résumées en cinq articles généraux, qui sont recopiés dans la *recollectio pro*. Le premier d'entre eux indique que l'évêque occupait le siège épiscopal de Sienne depuis «vingt ans ou environ» au moment de la procédure pontificale. Un autre document, que l'on présentera un peu plus loin, permet de fixer avec certitude la date du lancement de l'enquête *in partibus* au mois d'avril 1338. Le gouvernement des Neuf – et toute l'histoire de la ville, sans doute – étaient alors à leur apogée.⁷⁰ Ambrogio Lorenzetti était en train de peindre la

Siena, 1240–1350, PhD, University of Toronto 1982; id., *Entreprise and Liability in Sienese Banking, 1230–1350*, Cambridge (Mass.) 1988; Roberta MUCCIARELLI, *Potere economico e politico a Siena tra XIII e XIV secolo: percorsi di affermazione familiare*, in: Simonetta Cavaciocchi (éd.), *Poteri economici e poteri politici. Secoli XIII–XVIII. Atti della XXX settimana di Studi dell'Istituto Internazionale di Storia economica Francesco Datini* (Prato 27 avril – 1 mai 1998), Florence 1999, 569–590.

65 Cf. Giovanni CHERUBINI, *Signori, contadini, borghesi. Ricerche sulla società italiana del basso Medioevo*, Florence 1974, 248–249, et id., *I mercanti e il potere a Siena* [première éd. 1987], in: Giovanni Cherubini (éd.), *Città comunali di Toscana* (Biblioteca di storia urbana medievale 13), Bologne 2003, 297–348, ici 341.

66 Cf. Roberta MUCCIARELLI, *Il Tolomei banchieri di Siena: la parabola di un casato nel XIII e XIV secolo*, Sienne 1995.

67 Cf. Alessandra CARNIANI, *I Salimbeni quasi una signoria. Tentativi di affermazione politica nella Siena del '300*, Sienne 1995.

68 Cf. Roberta MUCCIARELLI, *L'Archivio Piccolomini. Alle origini di una famiglia magnatizia: discendenze fantastiche e architetture nobilitanti*, in: *Bullettino senese di storia patria* 104 (1997), 357–376; EAD., *La terra contesa. I Piccolomini contro Santa Maria della Scala* (1277–1280) (Deputazione di Storia Patria per la Toscana, Documenti di storia italiana, série II 8), Florence 2001; EAD., *Piccolomini a Siena, XIII–XIV secolo. Ritratti possibili*, Ospedaletto (Pise) 2005.

69 Sur Sienne et son contado à l'époque de l'affaire, l'étude fondamentale est celle d'Odile REDON, *Espace* (cité en n. 42).

70 Sur Sienne au temps des Neuf, voir en particulier, outre les travaux déjà cités, Giuseppe MARTINI, *Siena da Montaperti alla caduta dei Nove* (1260–1355), in: *Bullettino senese di storia patria* 68 (1961), 75–128; S. MOGGI, *Storia della Repubblica senese dal 1328 al 1355*, in: *Miscellanea storica della Valdelsa* 68 (1962), 55–73, 161–195; William M. BOWSKY, *A Medieval Italian Commune:*

fameuse fresque du *Buon governo* dans le palais communal.⁷¹ De nouveaux statuts communaux étaient en cours de rédaction, qui allaient rester en vigueur pendant deux siècles.⁷² La «mégalomanie siennoise», pour reprendre une expression plaisante de Mario Ascheri, était à son comble. Sûrs de l'excellence de leur modèle et imbus de leur souveraineté, les Neuf parlaient de leurs réunions comme de «consistoirs», s'assimilant ainsi aux empereurs romains et aux papes. Sûre de sa puissance économique, la ville projetait de construire la plus grande cathédrale d'Europe – l'évêque Donosdeo en posa d'ailleurs la première pierre, le 2 février 1339.

Dans le même temps, les guerres que se livraient les «prime schiette», à travers le contado comme dans la ville, demeuraient hors du contrôle de la commune. L'une des plus longues et des plus dures d'entre elles, qui opposait les Salimbeni et les Tolomei depuis plus de vingt-cinq ans,⁷³ connaissait une telle recrudescence que le pape Benoît XII, par une lettre du 15 janvier 1337, envoya l'évêque de Florence Francesco Silvestri da Cingoli tenter d'y mettre fin. La lettre enjoignait aussi à ce médiateur d'œuvrer pour le rétablissement de la paix entre deux autres familles siennoises, dont la faide, depuis quelques années, faisait aussi le malheur de la ville: les Piccolomini et les Malavolti.⁷⁴

Siena under the Nine, 1287–1355, Berkeley, Los Angeles, Londres 1981, trad. it.: Un Comune italiano nel Medioevo: Siena sotto il regime dei Nove, 1287–1355, Bologna 1986; Mario ASCHERI, La Siena del Buon governo (1287–1355), in: Simonetta Adorni-Braccesi, Mario Ascheri (éd.), Politica e cultura nelle repubbliche italiane dal Medioevo all'età moderna. Firenze, Genova, Lucca, Siena, Venezia (Annali dell'Istituto Storico Italiano per l'Età Moderna e Contemporanea 43/44), Rome 2001, 81–107.

⁷¹ Sur la fresque, voir notamment Chiara FRUGONI, Il governo dei Nove a Siena e il loro credo politico nell'affresco di Ambrogio Lorenzetti, in: Quaderni medievali 7 et 8 (1979), 14–42 et 71–103 (version revue dans EAD., Una lontana città. Sentimenti e immagini del Medioevo, Turin 1983) et la récente synthèse de Patrick BOUCHERON, «Tournez les yeux pour admirer, vous qui exercez le pouvoir, celle qui est peinte ici». La fresque du *Bon gouvernement* d'Ambrogio Lorenzetti, in: Annales. Histoire, sciences sociales 6 (2005), 1137–1199.

⁷² Cf. Mario ASCHERI, Rodolfo FUNARI, Il proemio dello Statuto comunale del Buon governo (1337–1339), in: Bullettino senese di storia patria 96 (1989), 350–364; Mario ASCHERI, Statuti, legislazione e sovranità: il caso di Siena, in: Giorgio Chittolini, Dietmar Willoweit (éd.), Statuti, città, territori in Italia e Germania tra Medioevo ed Età moderna (Annali dell'Istituto storico italo-germanico 30), Bologne 1991, 145–194.

⁷³ Giovanni CECCHINI, La pacificazione fra Tolomei e Salimbeni (Accademia Chigiana 2), Sienne 1942; voir aussi CARNIANI, Salimbeni (cité en n. 67), 191–197; MUCCIARELLI, Tolomei (cité en n. 66), 257–275; EAD., Piccolomini (cité en n. 68), 245–248.

⁷⁴ Cette lettre ainsi que trois autres concernant la pacification entre les Piccolomini et les Malavolti, dont une adressée à Donosdeo lui-même, sont ici éditées en annexe (documents n. 1–4, *infra*, 330–334).

IV. Reconstitution de la procédure (1). L'information préliminaire et l'enquête siennoise sur les accusations

1. Le rescrit apostolique et les cinq accusations générales

Les registres de Benoît XII ont conservé le texte du «rescrit apostolique» dont étaient tirés, d'après la *recollectio pro*,⁷⁵ les cinq principaux articles d'accusation contre Donosdeo de' Malavolti. J'ai pu retrouver cette lettre pontificale grâce à l'inventaire des registres effectué jadis par Jean-Marie Vidal.⁷⁶ On la trouvera ici éditée en annexe.⁷⁷ Il s'agit d'un mandement, daté du 22 avril 1338, qui ordonnait au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie, Hugues Augier, d'enquêter lui-même ou de faire enquêter par d'autres contre l'évêque de Sienne.

Dans l'exposé des motifs (ou *narratio*) qui forme la première partie de la lettre, les malversations imputées à Donosdeo étaient effectivement présentées en des termes repris mot à mot par les cinq articles de la *recollectio pro*. La manière dont ces malversations avaient été connues à la Curie d'Avignon n'était évoquée que de façon très évasive: *fama, seu potius infamia deducente* – «par la renommée, ou plutôt la mauvaise renommée qui a colporté la nouvelle», pourrait-on traduire (sans qu'il soit possible de mieux rendre en français le jeu sur les mots *fama* et *infamia*). La formule renvoyait bien sûr aux règles de la procédure inquisitoire canonique telles qu'elles avaient été instituées au concile de Latran IV. Ces règles permettaient au juge supérieur, on l'a déjà noté, de déclencher des poursuites judiciaires sans qu'un accusateur ait pris l'initiative d'ouvrir une instance de procès et se soit ainsi engagé à faire la preuve des accusations ou à subir personnellement, à défaut, la peine encourue par l'accusé. Aux termes du canon *Qualiter et quando*, le juge pouvait agir sans autre intervention d'une tierce partie que celle de la *fama* – *quasi fama denunciante*, «comme si la renommée dénonçait le crime».⁷⁸ Tel était donc le cas ici. Dans la pratique, les «excès» imputés aux prélats étaient le plus souvent portés à la connaissance de la Curie par le biais de dénonciations présentées par des administrés, des *subditi*, qui invoquaient l'existence dans leur diocèse d'une *fama* des excès en question et prétendaient s'en faire les simples relais, de

⁷⁵ ASV, Coll. 61A, f. 15r (cf. *supra*, n. 41). La *recollectio* parle à un autre endroit de *commissio apostolica* (f. 16v).

⁷⁶ Jean-Marie VIDAL, Benoît XII (1334–1342): lettres closes et patentes intéressantes les pays autres que la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican (BÉFAR, s. 3, 2), Paris 1913–1950, n. 1780 (analyse).

⁷⁷ Document n. 5.

⁷⁸ X 5.1.24, *Corpus Iuris Canonici*, éd. Friedberg (cité en n. 6), col. 746: [...] *non tanquam idem sit accusator et iudex, sed quasi denunciante fama vel deferente clamore officii sui debitum exequatur*.

manière à s'exposer eux-mêmes le moins possible. S'il jugeait opportun de prendre entièrement en charge le déclenchement d'une procédure, le pape pouvait agir *ex officio* en faisant le nom de ces dénonciateurs dans son mandement d'enquête et en mentionnant seulement, comme ici, l'anonyme *mala fama*. Ainsi le cinquième des articles d'accusation tirés du mandement de Benoît XII contre Donosdeo et retranscrits dans la *recollectio pro* affirmait-il le caractère «public et notoire» des malversations. Il ajoutait qu'elles étaient l'objet de la «publique voix et renommée dans la cité et le diocèse de Sienne».⁷⁹

2. Une «information sommaire» antérieure à l'enquête siennoise

Dans son mandement, le pape précisait aussi avoir déjà fait faire une «information sommaire» à la Curie au sujet des accusations contre l'évêque de Sienne.⁸⁰ Cette première procédure avait probablement été confiée à l'audience d'un chapelain pontifical ou d'un autre juge du Siège apostolique, peut-être rattaché à la Chambre apostolique. À cette occasion, des témoins bien informés à un titre ou à un autre de la situation siennoise avaient vraisemblablement été entendus. Certains étaient peut-être à cette fin venus spécialement de Sienne jusqu'à Avignon. On sait que ce type d'enquête préliminaire portait principalement sur la *fama* des méfaits en cause, qui devait être bien avérée avant que puisse être légalement lancée une enquête sur le fond.⁸¹ Le caractère «sommaire» de l'information préalable autorisait le juge qui en était chargé à supprimer la plupart des formalités susceptibles d'en allonger la durée. La présentation de libelles rédigés en bonne et due forme n'était pas nécessaire; les exceptions et appels susceptibles d'être présentés par la partie accusée étaient systématiquement rejettés.⁸² On peut même se demander si cette dernière devait obligatoirement être citée à comparaître – autrement dit, ici, si Donosdeo fut prévenu qu'une information était ouverte contre lui à la Curie et s'il put se faire représenter comme défendeur au cours de cette procédure.

79 ASV, Coll. 61A, f. 15v: *V articulus. Item quod predicta omnia et singula fuerunt et sunt publica et notoria et de hiis fuit et est publica vox et fama in civitate et dyocesi Senensibus.*

80 ASV, Registrum Vaticana 133, f. 32v–33r, éd. *infra*, 335, l. 18, document n. 5: *Nos igitur, qui super premissis informationem summariam fieri fecimus apud sedem eandem [...].*

81 Cf. la décrétale *Cum oporteat* (X 5.1.19), et son *summarium: De veritate criminum non inquiritur, nisi prius constet de infamia*, Corpus Iuris Canonici, éd. Friedberg (cité n. 6), col. 740. Tous les jurisconsultes du XIII^e et du XIV^e siècles insistent sur cette nécessité.

82 Voir *infra*, en n. 85, pour la bibliographie concernant la procédure sommaire.

3. La mission confiée au recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie

Le mandement du 22 avril 1338 précisait encore que le pape, à l'issue de l'information préalable, avait jugé nécessaire «qu'il soit enquêté plus avant sur la vérité» des malversations «afin qu'il puisse être fait complément de justice».⁸³ Telle était la mission confiée à Hugues Augier. Le choix du recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie tenait assurément à la proximité géographique avec Sienne de cette terre appartenant aux États de l'Église. La Tuscie s'étendait du Nord de Rome jusqu'au Sud de la Toscane – jusqu'aux confins sud-est du «contado» de Sienne, en particulier.⁸⁴ Le mandement n'ordonnait pas expressément à Hugues Augier d'enquêter sur les lieux mêmes des «excès», comme c'était pourtant le cas très souvent dans ce type de situation. Il lui imposait seulement, pour «enquêter très diligemment sur la vérité» de «convoquer l'évêque et les autres personnes qui devr[aint] l'être». Il lui recommandait aussi de procéder sommairement, mentionnant les quatre clausules d'usage *simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii*, qui permettaient aux commissaires de passer outre au longues «solennités» et aux appels.⁸⁵ Il lui demandait enfin de «faire parvenir au plus vite [à la Curie] sous [s]on sceau, mis par écrit en formes officielles, tout ce qu'[il] trouv[erait] sur ces choses [c'est-à-dire sur les malversations de Donosdeol] au cours de

83 ASV, *Registra Vaticana* 133, f. 32v–33, éd. *infra*, document n. 5, 335, l. 18: [...] *volentes diligentius, ad finem quod inde complementum justicie fieri valeat, veritatem super eis inquire [...]*.

84 Cf. REDON, L'espace (cité n. 42), 81.

85 On sait que Clément V, dans la décrétale *Saepe*, s'efforça de clarifier le sens et de limiter l'usage des quatre clausules, dont l'usage avait parfois donné lieu à des abus et dont l'interprétation avait suscité de fréquentes incertitudes et désaccords entre jurisconsultes. Sur la question, voir en particulier CHARLES-LEFEBVRE, Les origines romaines de la procédure sommaire aux XII^e et XIII^e siècles, in: *Ephemerides iuris canonici* 12 (1956), 149–197; Knut W. NÖRR, Päpstliche Dekretalen und römisch-kanonischer Zivilprozess, in: Walter Wilhelm (éd.), *Studien zur europäischen Rechtsgeschichte*, Francfort-sur-le-Main 1972, 53–65; Daniel WILLIMAN, Summary Justice in the Avignonese Camera, in: Stephan Kuttner, Kenneth Pennington (édd.), *Proceedings of the Sixth International Congress of Medieval Canon Law* (1980) (*Monumenta iuris canonici*, Series C, Subsidia 7), Cité du Vatican 1985, 227–245; Daniela MÜLLER, Die Entstehung des summarischen Verfahrens im Strafrecht des Mittelalters, in: Hans Schlosser, Dietmar Willoweit (édd.), *Neue Wege strafrechtsgeschichtlicher Forschung*, Cologne, Weimar, Vienne 1999, 299–311; Massimo MECCARELLI, *Arbitrium*: un aspetto sistematico degli ordinamenti giuridici in età di diritto comune, Milan 1998, ici 255–277 en particulier; Andrea MARCHISELLO, La procedura sommaria nel Trecento: profili dogmatici, dottorato di ricerca, Università degli studi di Milano, 2005 (coord. A. Padoa Schioppa).

cette enquête».⁸⁶ Ces actes dressés «par main publique» (rédigés par des notaires, donc) formèrent le dossier de l'enquête,⁸⁷ aujourd'hui perdu, à partir duquel les clercs de la Chambre confectionnèrent les deux fascicules de *recollectiones* conservés dans les *Collectoriae*.

La *recollectio pro* et la *relatio contra* offrent de nombreux éléments pour reconstituer le déroulement de «l'enquête de vérité» telle qu'elle fut conduite en application du mandement de Benoît XII. Cette enquête fut diligentée, au moins en partie et probablement dans sa totalité, à Sienne même. Hugues Augier ne se déplaça pas en personne; il préféra envoyer, comme l'y autorisaient expressément les instructions pontificales, un «subdélégué» ou «sous-commissaire» que l'on trouve mentionné à plusieurs reprises dans la *recollectio pro* et la *relatio contra*.⁸⁸ La durée de la procédure mise en œuvre, qui

86 ASV, *Registra Vaticana* 133, f. 32v–33r, éd. *infra*, 335, l. 24 ss, document n. 5: [...] et quecunque per inquisitionem hujusmodi super premissis inveneris fideliter per manum publicam in scriptis redacta nobis sub sigillo tuo quanto-cius destinare procures [...].

87 Au moins un dossier de ce type – ramené à la Curie, conformément aux instructions d'un mandement pontifical, à l'issue d'une enquête *in partibus* – est conservé dans la série des *Collectoriae*. Il s'agit des actes d'une enquête lancée en 1307 par Clément V contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet, dont deux chanoines de la cathédrale avaient dénoncé les multiples crimes supposés auprès du Siège apostolique (ASV, Coll. 404). J'ai édité ce dossier (qui contient les dépositions de 114 témoins entendus à Albi) et étudié l'ensemble de l'affaire dans ma thèse de doctorat: *Fama, enormia*. L'enquête sur les crimes de l'évêque d'Albi Bernard de Castanet (1307–1308). Gouvernement et contestation au temps de la théocratie pontificale et de l'hérésie des bons hommes, Université Lumière – Lyon 2, 2003 (dir. J. Chiffolleau). En attendant la publication de ce travail, on pourra se reporter, pour une première approche de l'affaire, à Julien THÉRY, Les Albigeois et la procédure inquisitoire: le procès pontifical contre Bernard de Castanet, évêque d'Albi et inquisiteur (1307–1308), in: *Heresis* 33 (2000), 7–48, et au résumé de thèse paru dans la Revue Mabillon n. s. 15 (2004), 277–279.

88 ASV, Coll. 61A, f. 14r ([...] nam et interrogati per subdelegatum seu subcommissarium supradictum dixerunt [...]). Cf. aussi *ibid.*, f. 15v ([...] et illi etiam qui cedulas contra dictum episcopum obtulerunt et etiam illi qui ex officio subdelegati sive sub commissarii supradicti recepti et examinati fuerunt; [...] requisitus a subdelegato predicto dicente quod ipse subdelegatus paratus erat [...]]), 16v (Et de productis per Salomonem de Picholominibus, promotorem et coadjuvatorem inquisitionis predicte, et aliis etiam testibus receptis et [super] quasi toto rescripto apostolico, capitulorum inde sumptorum tenoribus expositis sive lectis, diligencius examinatis per subdelegatum seu subcommissarium supradictum ex officio commissionis apostolice predicte), 17v et 18r (cf. *infra*, n. 89), et Coll. 404A, f. 1r (cf. planche 4, *infra*, 345): Et primo de cedulis contra dictum dominum episcopum ad edicta subdelegati per diversas personas

fut divisée en plusieurs étapes et passa par des auditions de témoins massives, fut à l'évidence beaucoup trop longue pour que le recteur du Patrimoine de saint Pierre, occupé à bien d'autres tâches d'administration, puisse la diriger lui-même. Un extrait donné dans la *recollectio pro* de la déposition d'un «sire Filippo», témoin numéro 319 de l'enquête, nous apprend incidemment que le subdélégué d'Hugues Augier ne vint pas à Sienne seul, mais accompagné d'un «assesseur», d'un notaire et d'un groupe de «familiers», qui était assurément composé de greffiers et sans doute aussi d'hommes d'armes.⁸⁹

4. L'«édit» du subdélégué et les 66 cédules (*relatio contra*, première section)

L'une des premières initiatives du subdélégué, une fois arrivé dans la cité toscane, fut manifestement de rendre public un «édit» (*edictum* ou *edicta*, au pluriel), un avis à la population, par lequel il contraignait à lui présenter une «cédule», dans un délai fixé, quiconque pensait avoir eu à payer à l'évêque ou à la cour épiscopale des sommes indues, ou pensait avoir pu constater le détournement par l'évêque de certaines sommes à lui versées, ou par lui extorquées, qui auraient dû aller à de pieux usage. Chaque cédule (ou «*petitio*»,⁹⁰ ou encore «*expositio*»)⁹¹ ainsi déposée devait contenir les circonstances précises de l'abus en question. Il y avait là en quelque sorte un appel à dénonciation, assorti d'ailleurs de l'annonce d'une excommunication frappant *ipso facto* tout Siennais qui pourrait s'abstenir de révéler par une cédule des faits délictueux dont il aurait connaissance.

Le résultat fut la collecte des 66 cédules analysées dans la première section de la *relatio contra* – section introduite par la phrase-titre «Et d'abord sur les cédules présentées par diverses personnes contre ledit seigneur évêque suite à l'édit du subdélégué.»⁹² Les allusions au contenu de chacune de ces cédules sont souvent très rapides dans la *relatio*, mais on comprend aisément qu'elles

⁸⁹ *oblatis) et 8v (Infrascripta sunt capitula specialia sive articuli contra dominum episcopum recolecti et sumpti ex dictis testium receptorum et examinatorum per subdelegato ex suo officio).*

⁹⁰ ASV, Coll. 61A, f. 18r: [...] dixit se penitus nichil scire nec aliquid audivisse contra dictum episcopum, nisi postquam dicti subdelegatus et assessor [sic] et notarius et eorum familiares aplicuerunt ad civitatem predictam pro hujusmodi inquisitionis officio.

⁹¹ ASV, Coll. 61A, f. 16r: Et de illis qui super diversis querelis contra dictum episcopum cedulas et petitiones dederunt.

⁹² ASV, Coll. 61A, f. 16r: [...] dixit se nichil scire nec audivit, nisi in quantum continetur in cedula seu exposicione per eum data.

⁹² Coll. 404A, f. 1r, cf. planche 4, *infra*, 345 (transcription *supra* dans la n. 88).

concernent toutes une série d'affaires de plus ou moins gros sous qui ont confronté l'évêque et des particuliers. Untel affirme avoir dû verser telle somme ou donner telle pièce de vigne pour racheter les usures de son père avant d'en récupérer l'héritage et estime que le montant des usures à racheter était plus faible en réalité, ou que la somme versée ou la vigne donnée n'ont pas été consacrés à l'assistance aux pauvres, mais ont enrichi la personne de Donosdeo.

Tout particulier ayant déposé une cédule dut témoigner à son sujet, produire éventuellement des documents écrits, mentionnés à l'occasion dans la *relatio*, et citer éventuellement d'autres témoins susceptibles de déposer sur la *querela* en question. On constate en outre que ceux qui déposèrent une cédule, ou du moins certains d'entre eux, furent aussi interrogés comme témoins sur les accusations générales formulées dans les cinq articles connus grâce à la *recollectio pro*; certains témoins peuvent ainsi se trouver mentionnés à plusieurs reprises dans les diverses sections des deux fascicules. Prenons l'exemple de la première cédule, dont le contenu est résumé clairement dans la *relatio contra*:

*Première cédule. Tommaso dit que l'évêque a injustement occupé les biens de Bindi, d'une valeur de 3500 livres, alors qu'ils lui revenaient à lui et à F[rancesca], en tant que plus proches parents d'un intestat.*⁹³

Suit une série d'extraits de dépositions recueillies auprès d'autres témoins concernant cette cédule. Voici les deux premiers extraits:

*Salomone, [témoin] 27, ajoute pour une valeur de 8000 livres, et d'autres legs à consacrer aux pauvres mais utilisés par l'évêque pour ses serviteurs et à leur usage.*⁹⁴

*Francesca, témoin 340, a dit que lesdits biens revenaient à elle-même et à Tommaso, son frère, par le droit de succession, en tant que plus proches parents dudit Bindi, mais ont été pris par le vicaire de l'évêque sous couvert de legs aux pauvres, bien que ce ne fût pas vrai, et a dit que desdits biens, qui valaient 5000 livres ou environ, l'évêque a restitué à la femme dudit B[indi] 600 livres pour sa dot et a donné à elle-même, témoin, 500 livres pour sa dot et pas plus, bien que lesdits biens eussent rapporté 200 livres par an ou environ depuis seize ans. Interrogée pour savoir si l'évêque a donné lesdits biens aux pauvres, elle a dit que non, mais qu'il a fait donner de ces biens à son frère et à ses neveux, ainsi qu'elle l'a entendu dire par de nombreuses personnes; et elle ne peut l'aimer, car il l'a déshéritée.*⁹⁵

93 Ibid.: *I cedula. Thomas dicit quod episcopus ocupavit injuste bona Bindi valoris IIIMV^c £, cum ei et F[rancisca] competenter ut ad proximiores ab intestato.*

94 Ibid.: *Salomon, XX^oVII^o, adit valoris VIII^M £ et relicta dispensanda pauperibus set per episcopum in servos et servorum usus conversa.*

95 Ibid.: *Francisca, CCCLX testis, dixit dicta bona pertinencia ad ipsam testem et Thomam, ejus fratrem, jure successionis, tamquam ad proximiores dicti Bindi,*

On retrouve mention de déclarations du même Tommaso dans la troisième section de la *recollectio pro*, dans une rubrique concernant «ceux qui ont donné des cédules contre l'évêque» et ont été interrogés aussi «sur les legs à l'Église romaine et pour le Passage de Terre Sainte et aussi sur les autres choses contenues dans le rescrit apostolique»:⁹⁶

*Tommaso, témoin 1, interrogé diligemment pour savoir s'il sait ou a entendu dire que ledit évêque a eu quelque chose sur les legs faits à l'église Romaine ou pour le passage outre-mer, a dit par son serment que non. De même, interrogé au sujet des legs pour de pieuses causes et sur le reste de ce qui est contenu dans ledit rescrit et dans les articles, il a dit ne rien savoir ni n'avoir rien entendu, sinon ce qui est contenu dans la cédule ou expositio par lui donnée.*⁹⁷

À la même rubrique est évoqué le cas, particulièrement intéressant, d'un autre donneur de cédule:

*Niccolò, témoin 9, apparaît concorder avec Tommaso, le susdit premier témoin, et il ajoute qu'il a donné sa cédule par peur de l'excommunication lancée dans l'édit et que l'évêque a perçu à juste titre et à bon droit les choses évoquées dans la même cédule.*⁹⁸

Si l'on se reporte aux résumés concernant les 66 cédules dans la *relatio contra*, on découvre que ce témoin 9 prénommé Niccolò avait effectivement donné l'une d'entre elles, la douzième, qui concernait deux sommes de 23 livres et de 8 florins versées à l'évêque au titre du rachat des «usures incertaines»,

sed accepta per vicarium episcopi sub colore legatorum pauperibus, quamvis verum non esset, et quod de dictis bonis, que valebant V^M £ vel circa, episcopus restituit uxori dicti B[indi] VI^c £ pro dote et sibi testi dedit VC^c £ pro dote et non ultra, licet fructaverint dicta bona annuatim a XVI annis citra II^c £ vel circa. Interrogatus si episcopus dedit dicta bona pauperibus, dixit quod non, sed de eis fecit militari fratrem et nepotes, ut audivit a multis; et non potuit eum diligere, quia exhereditavit eam.

96 ASV, Coll. 61A, f. 16r: *Et de illis qui super diversis querelis contra dictum episcopum cedulas et petitiones dederunt. Interrogati de legis romane Ecclesie et passagio Terre Sancte et super aliis etiam in apostolico rescripto contentis [...].*

97 ASV, Coll. 61A, f. 16r: *Tomacius, I testis, interrogatus diligenter si scit vel dici audivit quod dictus episcopus aliquid habuit de legis factis romane Ecclesie aut ultramarino Passagio, dixit suo juramento quod non. Item interrogatus super legis ad pias causas et alii in dicto rescripto et capitulis contentis, dixit se nichil scire nec audivit, nisi in quantum continetur in cedula seu expositione per eum data.*

98 ASV, Coll. 61A, f. 16r: *Nicolaus, IX testis, videtur etiam concordare cum Thomacio, primo teste predicto, et addit quod cedulam ipse dedit metu excommunicationis in edicto late et quod contenta in eadem cedula habuit idem episcopus rationabiliter et juste.*

probablement avant de pouvoir disposer de l'héritage d'un défunt non identifié.⁹⁹

On trouve dans les *recollectiones* une autre allusion à l'excommunication promulguée dans l'édit du subdélégué. Non pas, cette fois, pour invalider une dénonciation qui n'aurait été faite que par peur de la sanction spirituelle, mais au contraire pour la justifier. C'est le troisième témoin de l'enquête, le prieur des frères humiliés de Sienne, dénommé Angelo, qui a précisé, en déposant une cédule, agir «pour exonérer sa conscience en raison de l'édit». Sa cédule évoquait le prélèvement par l'évêque du quart des legs effectués au profit de la communauté des humiliés. Ce prélèvement était-il indu, ou son montant fut-il détourné de l'usage qui devait en être fait? Si l'on en croit le verdict de la *relatio contra* concernant la cédule en question, rien de tel n'apparaissait prouvé à l'issue de l'enquête.¹⁰⁰ Grâce à l'argument – facilement utilisable – de la menace d'excommunication vouée à «peser sur la conscience» de quiconque pouvait penser avoir en quelque manière passé sous silence des faits possiblement délictueux, le prieur s'était sans doute senti plus libre de dénoncer une taxe qu'il acceptait mal¹⁰¹ mais dont il savait la légalité difficilement attaquable. Dans de telles conditions, le dépôt d'une cédule, même un peu mensongère, pouvait apparaître comme une précaution prise par son auteur, qui faisait d'une pierre deux coups: il tentait de promouvoir ses intérêts au détriment de ceux de l'évêque et, ce faisant, se prémunissait

99 ASV, Coll. 404A, f. 1v: XII. De XXXIII £ in una parte pro incertis et VIII fl. in alia. Et eidem offerens, qui est etiam IX testis, quod hec episcopus habuit rationabiliter et juste; sed iste dedit cedulam metu excommunicationis in edicto late. Non videtur contra episcopum.

100 ASV, Coll. 404A, f. 1v: III. De IX £ et XII s. per quartam legatorum fratribus humiliatis. Non probat. Ibid., f. 7v: De quarta legatorum ecclesiæ et religiosis quam accipit episcopus. In tercia cedula quam obtulit prior Humiliatorum ad exoneracionem conscientie propter edictum, ut dixit, exponitur quod [...]; ASV, Coll. 61A, f. 16r-v: Frater Angelus, prior Humiliatorum, testis III^{rs}, de legatis romane Ecclesie et Passagio dixit se penitus nichil scire; et super aliis dixit quod alias depositus et per eum deposita vult stare. Ejus depositio habetur folio XVI, pagina secunda, § «Item prior», et continet quod idem prior ad exoneracionem conscientie propter edictum factum [dixit quod] solverat episcopo pro quarta judiciorum factorum conventui pro uno judicio V £ et pro alio tres £ et X s. et pro alio V s. et pro alio XII s.

101 La déposition d'un autre frère humilié (témoin 378), à qui l'examinateur a demandé, selon le formulaire habituel, s'il était ennemi de l'évêque, ne laisse pas de doute sur l'état d'esprit de la communauté à l'égard de Donosdeo (ASV, Coll. 404A, f. 7v): CCCLXXVIII testis, interrogatus si est malivolus episcopi, dixit quod sic, [in] quantum aufert monasterio suo quartam.

contre tout risque de sanction spirituelle! Nul doute qu'étaient escomptés des effets de ce type lorsqu'était publié un édit comme celui du subdélégué envoyé à Sienne. La possibilité du contrôle pontifical en dépendait. Il s'agissait de susciter autant que possible les dénonciations, les discours des administrés contre leur prélat, pour ensuite procéder au tri entre ce qui n'était dicté que par le ressentiment ou les rivalités et ce qui était répréhensible du point de vue de la papauté. Ce travail postérieur de sélection était précisément l'œuvre des clercs de la Curie qui réalisaient les *recollectiones*.

5. Les 188 articles d'accusation «particuliers» (*relatio contra*, deuxième et troisième sections)

L'enquête siennoise du subdélégué d'Hugues Augier est passée par l'examen non seulement des 66 cédules, mais aussi de 188 articles d'accusation qui sont examinés, on s'en souvient, dans les deuxième et troisième sections de la *relatio contra*. On peut les dire articles «particuliers», par opposition aux cinq articles généraux présentant les malversations dans leur ensemble. Ils en précisent en quelque sorte la teneur par une série d'accusations de petits détournements.

Les résumés de ces articles et des résultats de l'enquête à leur sujet se présentent exactement de la même manière que les résumés concernant les 66 cédules. Chaque article évoque, comme le faisait chacune des cédules, un hypothétique abus épiscopal concernant une somme d'argent ou un bien particuliers, abus ponctuel qui pourrait venir accréditer et alimenter l'accusation générale de détournements massifs.¹⁰² La seule différence entre les cédules et les articles tient à leur provenance. Les articles n'ont pas été présentés, contrairement aux cédules, par les diverses parties s'estimant lésées. La moitié d'entre eux – les 94 derniers articles, numérotés donc de 95 à 188 – ont été élaborés «par le subdélégué en vertu de son office». Ils sont qualifiés de «spéciaux».¹⁰³ Quant

¹⁰² Seul le dernier des 188 articles fait exception. Il est présenté comme un *generalis articulus* dans la *relatio contra*, qui fait à son sujet la synthèse de tous les témoignages de *fama* concernant chacun des points de l'accusation générale telle qu'elle est formulée dans le mandement de Benoît XII. La synthèse commence ainsi (ASV, Coll. 404A, f. 11r): *CLXXXVIII^{us} generalis articulus. Et de hiis qui generaliter super contentis in rescripto apostolico et capitulis inde sumptis deponunt.*

¹⁰³ ASV, Coll. 404A, f. 8v: *Infrascripta sunt capitula specialia sive articuli contra dominum episcopum recolecti et sumpti ex dictis testium receptorum et examinatorum per subdelegato ex suo officio.*

aux 94 premiers articles de la série, ils ont été «donnés», indique la *relatio contra*, par un certain Salomone.¹⁰⁴

6. Le *prosecutor*

Ce Salomone est mentionné à de nombreuses reprises en d'autres endroits de la *relatio contra* et dans la *recollectio pro*. Il ne s'est pas contenté de rechercher les affaires litigieuses et les témoins afférents pour présenter les 94 premiers articles (à l'appui desquels il a aussi fourni parfois des documents écrits).¹⁰⁵ Certaines des 66 cédules ont aussi été présentées par lui ou, manifestement, sous son influence; parmi elles, quelques-unes recoupent d'ailleurs, par leur contenu, tel ou tel des 94 premiers articles et ont été en conséquence regroupées avec ces derniers par le compilateur de la *relatio contra*, qui l'indique par des renvois:

*La cédule 47 est avec le premier, le second et le troisième article dudit Salomone.*¹⁰⁶

Et, à l'inverse, certains des 94 articles de Salomone peuvent renvoyer à des cédules:

*Le 42^e article a été mis plus haut avec les cédules 45 et 56, parce qu'il s'agit de la même chose et sa place est plutôt là.*¹⁰⁷

Tout au long de la procédure conduite à Sienne, Salomone a assisté le sub-délégué dans sa recherche des preuves à charge.¹⁰⁸ Il est régulièrement désigné

¹⁰⁴ ASV, Coll. 404A, f. 8v: *Capitula seu articuli dati per Salomonem* (titre donné en marge supérieure et repris sur les pages suivantes en en-tête).

¹⁰⁵ ASV 404A f. 5v: *Et in instrumentis per dictum Salomonem productis, que habentur registrata per ordinem folio XXIX in principium et sequentibus; ibid., f. 7: In instrumentis seu pocius instrumentorum copiis de licencia secularis judicis copiatis et per dictum Salomonem productis, et habentur registrata folio XXVIII et sequentibus per ordinem. Ibid.: LXV^{us}. De V^cLXXXV fl. pro usuris et incertis domini G. de Picholominibus et de eodem cedula IX per eundem Salomonem oblata, inducendo etiam instrumentum in quo dictus Salomon, tamquam heres dicti domini G., promisit episcopo recipienti pro omnibus quorum interest restituere usuras dicti domini usque ad summam X^M £ et ultra, in quantum eum teneri costaret per libros rationum tenendos per episcopum usque ad duos annos et cetera.*

¹⁰⁶ ASV, Coll. 61A, f. 2v: *XLVII cedula est cum I^o, II^o et III^o articulis dicti Salomonis.* Cf. aussi, au sujet de la neuvième cédule, les textes transcrits dans les n. 105 et 109.

¹⁰⁷ ASV, Coll. 61A, f. 5v: *XLII^{us} articulus positus est cum XLV et LVI cedulis supra, quia de eodem et ibi decencius.*

¹⁰⁸ Il faut noter, pour compléter la reconstitution de la procédure, que des auditions de témoins à charge portèrent aussi sur les cinq articles d'accusation généraux,

dans les *recollectiones* comme «coadjuteur», *prosecutor* et «promoteur» de l'enquête, et encore comme *principalis objector*,¹⁰⁹ c'est-à-dire principal adversaire de l'accusé, chargé de présenter les éléments susceptibles de démontrer la culpabilité. Un passage de la *recollectio pro* concernant les preuves sur les cinq articles d'accusation généraux évoque de façon suggestive ce travail de collaboration du «promoteur» avec l'enquêteur:

*Et en outre, le même Salomone, coadjuteur et prosecutor de ladite enquête, requis par le susdit subdélégué lui disant que lui-même, subdélégué, était prêt et s'offrait prêt à admettre et recevoir, comme il était tenu de le faire, les témoins et instruments et toutes preuves, si le même Salomone voulait en fournir contre ledit évêque concernant les legs à l'Église romaine et pour le Passage outre-mer et concernant tout le reste contenu dans ledit rescrit apostolique, le même Salomone [sic] a répondu qu'il n'avait pas de preuve à disposition concernant les legs à l'Église romaine ou pour le Passage outre-mer et qu'il ne croyait pas pouvoir faire la preuve. Concernant tout le reste, en revanche, il a répondu qu'il a fourni des preuves suffisantes.*¹¹⁰

Depuis le pontificat de Grégoire IX (1227–1241) au plus tard, il était courant que les «affaires d'enquête» contre les prélat s soient ainsi menées avec l'aide d'un ou plusieurs *prosecutores inquisitionis*.¹¹¹ Ces derniers étaient issus de la

mentionnés plus haut, qui avaient été tirés du mandement pontifical. On le sait car la troisième section de la *recollectio pro* donne un relevé des éléments qui, trouvés dans les dépositions des témoins de l'accusation sur ces cinq articles, étaient pourtant interprétables à décharge. Ces témoins étaient les mêmes, pour certains d'entre eux au moins, que ceux qui avaient déposé sur l'une des 66 cédules ou sur l'un des 188 articles de Salomon et du subdélégué. Manifestement, lorsqu'un témoin venait déposer sur une cédule ou l'un des 188 articles, on l'interrogeait aussi sur les cinq articles généraux. Il semble aussi qu'un certain nombre de témoins à charge aient été cités pour déposer seulement sur ces cinq articles.

¹⁰⁹ Cf. notamment ASV, Coll. 404A, f. 1v: *IX. Hic obmittitur quia est Salomonis de Picholominibus, qui se opposuit ut coadjutor inquisitionis contra dictum episcopum et principalis objector; et ideo ponetur in alia parte istius processus cum articulis exhibitis per eundem;* ASV, Coll. 61A, f. 16v: *Et de productis per Salomonem de Picholominibus, promotorem et coadjuvatorem inquisitionis predicte [...];* ibid., f. 18.

¹¹⁰ ASV, Coll. 61A, f. 15v–16r: *Et insuper, idem Salomon, coadjutor et prosecutor inquisitionis predicte, requisitus a subdelegato predicto dicente quod ipse subdelegatus paratus erat et paratum se offerebat testes et instrumenta et probations quascumque, si quas idem Salomon ministrare vellet contra prefatum episcopum super legatis Romane Ecclesie et Passagio ultramarino ac aliis omnibus in dicto rescripto apostolico contentis, admittere et recipere ut tenebatur, idem Salomon dixit quod super legatis Romane Ecclesie vel ultramarino Passagio probations in promptu non habebat nec se posse probare credebat. Super alios vero dixit quod probations sufficientes ministraret.*

¹¹¹ Il est possible, mais encore à démontrer, à ce stade de mes recherches, que des *prosecutores* aient été admis dans les «affaires d'enquête» contre les prélat s dès

société locale; ils étaient souvent membres du chapitre cathédral lorsque l'affaire concernait un évêque. Au juge-commissaire délégué pour l'enquête *in partibus*, qui arrivait sur place en étranger, ils fournissaient une aide précieuse. Tout au long de la procédure, ces «promoteurs» s'efforçaient de faire la preuve des accusations, sans pour autant être considérés comme partie accusatrice (et donc sans être assujettis aux obligations de l'*inscriptio*, qui prévoyait la peine du talion pour l'accusateur défaillant). En général, ils n'étaient autres que les dénonciateurs qui avaient fait connaître auprès du Siège apostolique les «excès» de l'accusé et dont les noms pouvaient être tus, sous couvert de la *fama*, dans les mandements d'enquête.

La situation était légèrement différente dans l'enquête contre Donosdeo de' Malavolti. Ce ne fut pas Salomone, on va le voir, qui dénonça les malversations épiscopales à la Curie d'Avignon. Mais il était de la même famille que les dénonciateurs. Comme eux, c'était un Piccolomini.

V. *Reconstitution de la procédure (2). La défense de l'évêque*

Le subdélégué envoyé à Sienne ne mena pas l'enquête seulement à charge, dans le sens de l'accusation. Le canon *Qualiter et quando* avait conféré une certaine dimension contradictoire au «mode inquisitoire» et garanti des moyens de défense pour les accusés en prévoyant l'examen des «exceptions et répliques (*replicationes*) légitimes» que ces derniers pouvaient opposer.¹¹² La composition de la *recollectio pro* en trois sections, on l'a vu, est liée aux différentes procédures qui furent effectivement conduites pour la défense de Donosdeo de' Malavolti lors de l'enquête siennoise.

le temps d'Innocent III. Pour le pontificat de Grégoire IX, un cas est par exemple répertorié en 1232. Il s'agit d'une *inquisitio* contre l'évêque de Vic, dans laquelle un chanoine de la cathédrale, dénommé P. de Cadreita, apparaît comme *prosecutor*. Cf. Lucien AUVRAY, Les registres de Grégoire IX (BÉFAR, s. 2, 9), Paris 1893-1955, n. 999, 1140, 1193, et Eliseo SÁINZ RIPA, La documentación pontificia de Gregorio IX (1227-1241) (Monumenta Hispaniae Vaticana. Sección Registros 11), Rome 2001, n. 251, 287, 288, 332.

¹¹² X 5.1.24, *Corpus Iuris Canonici*, éd. Friedberg (cité en n. 6), col. 746: *Et non solum dicta, sed etiam nomina ipsa testium sunt ei, ut quid et a quo sit dictum appareat, publicanda, nec non exceptiones et replicationes legitimae admittendae, ne per suppressionem nominum infamandi, per exceptionum vero exclusionem deponendi falsum audacia praebeatur.*

1. Les procédures de défense d'après la *recollectio pro*: vue d'ensemble

L'évêque, on s'en souvient, put s'exprimer pour démentir chacun des cinq articles d'accusation généraux tirés du mandement de Benoît XII. Les résumés de ses réponses, à la suite du contenu des cinq articles, ouvrent la troisième section de la *recollectio pro*. Les *replicationes* de Donosdeo consistentent en de simples et rapides dénégations sur chaque point: il n'avait rien extorqué à personne, avait perçu à juste titre les sommes qui lui avaient été versées et ne les avaient consacrées qu'aux pauvres et à d'autres pieux usages, non à l'achat des trois *castra* du «contado» de Sienne évoqués dans le mandement pontifical ni à d'autres acquisitions. Cette audition de l'accusé eut manifestement une fonction identique à celle de la *litis contestatio* en régime accusatoire. Il s'agissait de faire connaître au défendeur la teneur exacte de l'accusation et de recueillir ses premières réponses pour déterminer les points qui demeuraient contestés et devraient donc faire l'objet de la recherche de preuves.¹¹³

Au cours de l'enquête sur ces points contestés – c'est-à-dire sur l'intégralité des accusations formulées dans le mandement pontifical, puisque Donosdeo les rejettait toutes –, deux procédures furent organisées par le subdélégué au titre de la défense. Les résultats en sont traités dans les deux premières sections de la *recollectio pro* – qui nous en apprennent beaucoup sur les circonstances de toute l'affaire.

Au titre des *replicationes* prévues par *Qualiter et quando*, Donosdeo eut la faculté de faire procéder à des auditions de témoins choisis par lui au sujet de nouveaux articles, rédigés, ceux-là, par ses soins, et destinés à le mettre hors de cause. Son procureur présenta au subdélégué 38 de ces *articuli ad veritatem innocentie dicti episcopi ostendendam*, «articles pour démontrer la vérité de l'innocence dudit évêque», comme les désigne la *recollectio pro*, qui les traite dans sa première section.

En outre, Donosdeo fit valoir une exception, c'est-à-dire qu'il engagea devant le subdélégué une action judiciaire visant à obtenir l'annulation, pour irrégularité de procédure, de l'ensemble du procès inquisitoire mené à son encontre. Une exception, par définition, faisait l'objet d'une instance de jugement autonome, séparée de l'instance sur le fond.¹¹⁴ Pour défendre celle

¹¹³ ASV, Coll. 61A, f. 15r-v. La troisième section de la *recollectio pro* étant dans son ensemble consacrée aux éléments à décharge relevés dans les actes des procédures menées au titre de l'accusation, il était logique que les réponses du défendeur concernant les cinq articles d'accusation généraux y figurent en ouverture.

¹¹⁴ Cf., entre autres, Gero DOLEZALEK, «Reus in exceptione actor est, et probare debet quod excipitur», in: Johannes Spruit, Marijke van de Vrugt (édd.), *Brocardica in honorem Govaert Carolus Johannes Josephus van den Bergh*, Deventer 1987, 27–29.

qu'il avançait, l'évêque en présenta les termes en dix nouveaux articles – que la *recollectio pro* aborde dans sa deuxième section, en les numérotant dans la continuité des 38 précédents, donc de 39 à 48. Il produisit des témoins dont les déclarations étaient susceptibles de prouver le contenu de ces dix articles (sachant que d'autres témoins pourraient éventuellement être entendus ensuite pour les réfuter).

2. Récapitulatif: chronologie générale de la procédure et ampleur de l'enquête siennoise

La chronologie de ces procédures concernant la défense et la façon dont elles furent coordonnées avec les procédures d'enquête sur l'accusation ne font l'objet d'aucune précision explicite dans les *recollectiones*. La marche suivie dans d'autres «affaires d'enquête» que j'ai pu étudier laisse penser que l'audition de Donosdeo au sujet des cinq principaux articles d'accusation eut lieu en premier, après une citation à comparaître émise à son endroit par le subdélégué. Les enquêteurs pontificaux commençaient toujours par une telle citation, semble-t-il, à leur arrivée *in partibus*. Si le défendeur n'avait pas déjà été cité à la Curie à l'occasion d'une procédure préliminaire, cette comparution devant les enquêteurs était l'occasion de lui donner connaissance des articles d'accusation retenus contre lui et d'enregistrer ses *responsiones* – ce fut le cas ici, comme on l'a vu. Ensuite, le prélat était en général invité à voir prêter serment les témoins qui allaient déposer contre lui (les auditions elles-mêmes ayant lieu hors de sa présence). Il pouvait dans certains cas se faire représenter à cette fin par un procureur.¹¹⁵ Ainsi prenait-il connaissance des noms des témoins (à défaut de connaître leurs dires, dont l'*apertio* ou la *publicatio* avait généralement lieu plus tard, lors de l'éventuelle phase de débats à la Curie). Cela lui donnait la possibilité de préparer d'éventuelles exceptions.

Il n'est pas impossible que la publication de l'«édit» du subdélégué appelant à la déposition de cédules contre Donosdeo ait précédé la citation à comparaître adressée à ce dernier et son audition. Mais c'est assurément après la citation et l'audition (en guise de *litis contestatio*) que toutes les autres

¹¹⁵ Voir par exemple la procédure menée à Rodez contre l'évêque du lieu par un enquêteur d'Urbain IV, connue grâce à la *narratio* d'un mandement du même pape daté du 14 octobre 1263 (l'évêque se rendit contumace et finit par envoyer un procureur pour voir jurer les témoins qui allaient déposer contre lui – ce qui lui permit de les menacer d'excommunication au cas où ils se prêteraient plus avant à la procédure: cf. *supra*, en n. 10), ou la procédure diligentée contre l'archevêque d'Aix Robert de Mauvoisin par les juges délégués de Jean XXII en 1318 – l'archevêque fut requis de comparaître pour voir jurer les témoins: SHATZMILLER, Justice (cité en n. 12), 183–184.

procédures eurent lieu. Les auditions sur les 66 cédules et sur les deux séries de 94 articles d'accusation furent-elles organisées avant celles concernant la défense? L'ordre général de la numérotation des témoins le laisse penser. Cette numérotation est en effet continue et place en premier, comme on va le voir, les déposants interrogés sur les accusations. Mais les numéros pourraient avoir été attribués aux témoins dans un second temps, lors de la mise en forme des actes de l'enquête. Quoi qu'il en soit, on peut exclure que la procédure d'exception présentée par Donosdeo ait été instruite et menée à son terme avant la recherche des preuves sur le fond, c'est-à-dire avant l'enquête sur les accusations, comme il était d'usage en mode accusatoire. Fréquemment, dans les mandements d'enquête contre les prélats, le pape ordonnait de mener d'abord des auditions sur les articles d'accusation et d'entendre ensuite des témoins de «réprobation» éventuellement présentés par le défendeur pour prouver l'incapacité des déposants qui venaient d'être produits à charge.¹¹⁶ L'ensemble des dépositions – aussi bien celles sur l'accusation que celles sur la «réprobation» (c'est-à-dire sur une exception ici automatiquement prévue) – devait être ramené à la Curie pour examen. Il est vraisemblable qu'une chronologie générale de ce type ait été suivie par le subdélégué dans l'enquête contre Donosdeo. Notons aussi que la numérotation des dix articles d'exception, à la suite des trente-huit articles de *replicationes*, laisse penser qu'ils furent examinés en dernier aux cours des procédures de défense.

Ces dernières furent menées de manière approfondie et occasionnèrent la mise en œuvre de moyens importants. Dans les synthèses de la *recollectio pro*

116 Cf. par exemple le mandement de Clément V contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet en 1307 (ASV, Coll. 404, f. 1v): [...] *mandamus quatinus vos, vel duo vestrum, ad predictam civitatem Albensem [...] vos personaliter conferentes et habentes pre oculis solum Deum inquirendo super premissis diligencius veritatem, testes omnes quos prefati canonici super dictis articulis, quos sepedictus cardinalis sub suo sigillo vobis transmittit inclusos, producere voluerint coram vobis, infra tres menses post receptionem presentium prudenter recipere ac diligenter examinare curetis. Quod si dictus episcopus testes hujusmodi voluerit reprobare, vos testes qui super reprobatione hujusmodi producti fuerint coram vobis infra duorum mensium spatum, predictos tres menses immediate sequentium, sapienter recipere et examinare cum diligencia studeatis; et nichilominus, si dicti canonici hujusmodi episcopi testes voluerint reprobare, vos testes qui super eadem reprobatione coram vobis producti extiterint infra aliorum duorum mensium spatum, dictos duos menses immediate sequentium, similiter recipere et diligenter examinare curetis, dicta omnium testium preditorum cum forma presentium fideliter in scriptis redacta unacum dictis articulis sub sigillis vestris inclusa ad nostram presentiam transmissuri [...].* Les *recollectiones* de l'enquête contre Donosdeo ne mentionnent pas de témoins qui auraient été auditionnés pour réprouver ceux de l'exception (ni ceux des *replicationes*).

concernant les 48 articles de *replicationes* et d'exception, la numérotation des témoins cités court de 415 à 655. On en déduit que ces témoins à décharge furent au nombre de 250 au moins. Onze d'entre eux seulement furent produits pour déposer sur les dix articles de l'exception;¹¹⁷ tous les autres – soit 239 témoins au minimum – furent donc interrogés par le subdélégué, son assesseur ou un autre subordonné au sujet des 38 articles de *replicationes*. Cela dut prendre un temps considérable, même si l'on admet que chaque déposant ait pu se voir soumettre seulement une sélection d'articles préparée par la défense.¹¹⁸

L'accusation, soulignons-le ici, donna lieu à des auditions plus nombreuses encore. Un passage de la troisième section de la *recollectio pro* note en effet que les témoins produits à charge, tant au sujet des cédules qu'à l'initiative de Salomone ou à celle du subdélégué, furent «en tout au nombre de 400 ou environ».¹¹⁹ On constate d'ailleurs, à la lecture de la *relatio contra*, que ces témoins de l'accusation portaient des numéros allant de 1 jusqu'à 399 au moins.¹²⁰ Les déposants à décharge cités dans la *recollectio pro* étant

¹¹⁷ Le renvoi aux actes de l'enquête, dans l'encart ménagé au début de la deuxième section de la *recollectio pro*, précise en effet que «les preuves» sur ces dix articles se trouvaient «du témoin 589 au témoin 599» (ASV, Coll. 61A, f. 13v; planche 3, *infra*, 344; voir le document n. 8 donné en annexe, *infra*, 340: *Isti sequentes articuli habentur foliis CCCXVI et sequentibus et eorum probaciones usque ad folio CCCLI, scilicet a teste V^eLXXXIX usque ad testem V^eXCIX*). La synthèse de ces preuves ne retient effectivement que les déclaration jugées utiles de témoins numérotés de 590 à 599 (ASV, Coll. 404A, f. 14r: *Hujusmodi inimicicie et contenta in hiis X articulis videntur deponere et satis, ut videtur, probare V^eXCIII, V^eXCIII, V^eXCVIII, V^eLXXXIX, V^eXC, V^eXCI, V^eXCI, V^eXCV, V^eXCVI, V^eXCVII, testes omnes super eisdem articulis.*).

¹¹⁸ Tel fut le cas – notons-le à titre de comparaison – lors de l'enquête de Clément V sur les crimes imputés à l'évêque d'Albi Bernard de Castanet en 1307–1308 (sur cette affaire, cf. *supra* les nn. 9, 30, 87 et 116). Dans les actes de l'enquête remis à la Curie par les commissaires pontificaux, qui comportent les dépositions de 114 témoins au sujet de 42 articles d'accusation, il est précisé pour chaque témoin, à partir du troisième, que «lesdits chanoines instructeurs» (c'est-à-dire les dénonciateurs et *promotores* de l'enquête) «ont demandé à ce qu'il soit examiné seulement au sujet des articles qui suivent», ces articles étant sélectionnés parmi les 42 de la liste.

¹¹⁹ ASV, Coll. 61A, f. 15v: *Similiter testes ut plurimum producti [per] predictum Salomonem et illi etiam qui cedulas contra dictum episcopum obtulerunt et etiam illi qui ex officio subdelegati sive sub commissarii supradicti recepti et examinati fuerunt, omnibus computatis numero CCCC vel circa, omnes [...] dixerunt [...].*

¹²⁰ ASV, Coll. 404A, f. 5v: *XLVI^{us}. De XX fl. pro usuris R. CCCXCIX testis dixit quod ipse solvit XX f. pro dricto curie episcopalibus [...].*

numérotés, on vient de le voir, à partir de 415, on peut en déduire que les actes de l'enquête rapportés de Sienne adoptaient une numérotation continue pour l'ensemble des témoins, ceux produits pour l'accusation venant en premier.

Au total, donc, les témoins siennois auditionnés par le subdélégué furent, au minimum, au nombre énorme de 655. L'enquête se prolongea certainement pendant plusieurs mois. Malheureusement, aucune indication dans les documents ne permet de mieux évaluer sa durée. Il est d'ailleurs très difficile de la situer dans le temps. La seule date donnée dans les *recollectiones* est celle d'un 16 octobre (sans millésime), jour où le procureur de l'évêque présenta les dix articles de l'exception.¹²¹ On peut faire l'hypothèse qu'il s'agissait du 16 octobre 1338, puisque le mandement pontifical fut émis le 22 avril de cette année-là.

3. Les 38 articles de défense (*recollectio pro*, première section)

Avec les 38 articles destinés à prouver l'innocence de Donosdeo et les résumés des témoignages recueillis à leur sujet, la première section de la *recollectio pro* – qui est, de loin, la plus longue des trois –¹²² constitue un document exceptionnel sur l'administration des finances et du temporel de l'évêché de Sienne dans la première moitié du XIV^e siècle. La plupart des articles, en effet, pour rendre compte de la bonne utilisation des sommes gérées par l'évêque, mettent en avant les dépenses effectuées: avec les revenus épiscopaux liés notamment à la restitution des usures – qui ont été perçus non pas abusivement, mais à juste titre (c'est l'objet de trois articles)¹²³ – Donosdeo a fondé et doté l'hôpital Sainte-Marthe et son oratoire;¹²⁴ il a assigné des revenus annuels pour l'entretien de douze frères Prêcheurs affectés à la «garde» (*custodia*) des moniales de Sainte-Catherine de Sienne;¹²⁵ il fait faire des

¹²¹ ASV, Coll. 61A, f. 13v, cf. planche 3, *infra*, 344 et le document 8 donné en annexe, *infra*, 341s.

¹²² La première section représente près des trois quarts du volume textuel de la *recollectio pro* (77500 signes environ sur un peu plus de 107000 au total).

¹²³ ASV, Coll. 61A, f. 1v, 2r, 3r, articles 3, 4 (édités dans le document 6 donné en annexe, *infra*, 336s) et 7.

¹²⁴ ASV, Coll. 61A, f. 7v–9v, articles 10 à 13 et 15. Dans l'oratoire, Donosdeo a institué une communauté de treize frères de l'ordre des ermites de saint Augustin, dont un est *lector Biblie*. Selon l'article 11, les dépenses pour la fondation de la maison et de son hôpital se sont montées à 3000 florins d'or et plus; les possessions dans et hors de la cité de Sienne dont l'évêque a doté l'institution atteignaient la valeur de 2700 florins environ selon les articles 12 et 13. Sur cet hôpital Sainte-Marthe, voir MAZZI, Vescovo (cité en n. 56).

¹²⁵ ASV, Coll. 61A, f. 9v, articles 14 et 15. Ces revenus annuels auraient atteint jusqu'à 300 livres.

aumônes régulières aux « pauvres honteux et secrets » ainsi qu’aux prisonniers de la ville et organise des distributions exceptionnelles de blé et de pain lors des disettes;¹²⁶ il rémunère des maîtres de musique et de grammaire dont les services sont offerts gratuitement « à tous les pauvres qui veulent apprendre »;¹²⁷ enfin, aussi bien à Sienne que dans toute une série de localités du « contado », il a fait faire pour l’évêché des constructions, des reconstructions, des travaux d’entretien de bâtiments et de moulins et il a procédé à des achats de terres et de droits dans le but d’augmenter la mense épiscopale – ces initiatives de gestion étant évoquées avec précision dans un groupe de dix-neuf articles.¹²⁸

Outre ces recettes et dépenses, sont abordés, en un seul article à chaque fois, les bonnes vie et mœurs et le comportement pastoral irréprochable de Donosdeo,¹²⁹ son bon gouvernement du clergé,¹³⁰ le rôle de premier plan qui a été le sien et celui de sa famille pour conserver la ville de Sienne dans l’obéissance à l’Église et au pape.¹³¹ Deux articles, enfin, contrairement aux

126 ASV, Coll. 61A, f. 4v–5r, 10r, articles 8, 9 et 16.

127 ASV, Coll. 61A, f. 9v, article 15.

128 ASV, Coll. 61A, f. 10v–13r, articles 19 à 37.

129 ASV, Coll. 61A, f. 2v, article 6 (cf. planche 2 et la transcription donnée en annexe, document 7). Une curiosité: le résumé des dépositions recueillies au sujet de cet article note que Donosdeo était « réputé vierge » auprès de plusieurs témoins.

130 ASV, Coll. 61A, f. 2r, article 5.

131 ASV, Coll. 61A, f. 10v, article 17. Cet article présente un grand intérêt pour l’histoire des relations entre l’évêque et le Siège apostolique dans les années qui ont précédé l’enquête. En voici le texte: *Item quod prefatus episcopus fuit capud et adjutor ad manutendum civitatem Senarum in libertate et pacifico statu ad honorem sancte matris Ecclesie et summi pontificis contra omnes et singulos qui contrarium facere voluerunt et actemptaverunt; super quibus idem episcopus potenter cum suis consanguineis et amicis et fidelibus sui episcopatus non absque magnis sumptibus et expensis restitit; propter quod nonnulli, set plurimi, emulantur et contra eum et suam famam oblocuntur et detestantur et oblocuti et detestati fuerunt per malvolentias et inimicias contra omnem notoriam veritatem; et de hoc est etiam communis opinio et publica vox et fama, et cetera.* Le résumé des dépositions au sujet de l’article fait allusion à des événements récents de l’histoire politique et géopolitique de Sienne: *Super hoc XVII articulo CCCCXIII testis dixit vera esse contenta in articulo. Interrogatus quomodo scit, dixit quia presens fuit quando civitas [fuit] in magna turbatione, quando multi nobiles et populares voluerunt mutare statum civitatis et deponere regentes qui regebant ad honorem ecclesie; et vidit quod episcopus potenter cum magna quantitate equitum et peditum armatorum, exponendo suos consortes et consanguineos, propriis sumptibus restitit.* Notons par ailleurs que deux articles, le dix-huitième et le trente-huitième, affirmaient que « la publique voix et renommée » faisait état du contenu de tous les articles les précédant.

autres, ne visent pas à justifier l'évêque au sujet des accusations. Ils attaquent le bien-fondé de toute la procédure menée contre lui – raison pour laquelle ils ont été placés en tête de la liste. Plus précisément, ils dénoncent l'irrégularité des conditions dans lesquelles l'enquête a été lancée. Ce faisant, ils nous livrent une clef de compréhension de l'affaire.

4. Retour sur le déclenchement de l'enquête: la dénonciation à la Curie d'Avignon

Le mandement de Benoît XII au nom duquel est menée l'enquête, expliquent ces deux articles (qui sont largement redondants),¹³² a été «sollicité» et «obtenu» par deux membres de la famille Piccolomini, Pietro di Salomone et Naddo di Benuccio.¹³³ L'un et l'autre ont séjourné dans la ville d'Avignon pendant une durée non précisée, mais apparemment assez longue (*residenciam Avinione fecerunt continue*), au cours de laquelle ils ont effectué auprès de la Curie, «par eux-mêmes et par l'intermédiaire de leurs partisans et soutiens» (*fautores et sequaces*), des démarches qui ont abouti à l'émission de la lettre ordonnant l'enquête. Parmi ces démarches, on comprend facilement que certaines ont concerné «l'information sommaire» effectuée au préalable et mentionnée, on s'en souvient, dans le mandement pontifical. Cette information «reçue par le seigneur pape», souligne le premier article, fut faite elle aussi alors que les deux Piccolomini résidaient à Avignon et donc – la chose est sous-entendue – sous leur influence.

De telles circonstances n'avaient rien d'exceptionnel. On l'a déjà signalé, il était très fréquent que l'*infamia* invoquée contre un prélat dans un mande-

¹³² Le texte des deux articles est édité dans le document 6 donné en annexe (cf. aussi la planche 1).

¹³³ Alessandro LISINI, Notizie genealogiche della famiglia Piccolomini, in: *Miscellanea storica senese*, t. 4, 12 (1896), 189–196, tavola I, mentionne un Pietro Piccolomini, fils de Salomone Piccolomini, attesté en 1304 et encore en vie en 1335. Il s'agit probablement du Pietro di Salomone dont il est ici question. Le père de ce Pietro ne doit pas être confondu avec le Salomone qui fut *prosecutor* de l'enquête *in partibus* (sur l'identification duquel on reviendra un peu plus bas). Il s'agissait peut-être de Salomone di Guglielmo Piccolomini, syndic et prieur de la partie guelfe en 1270, podestat de Monteguidi in Val di Cecina en novembre 1301, encore en vie en 1304 (LISINI, *Notizie*, t. 4, 12, cité *supra*, 192, n. 10), ou, moins probablement, d'un autre Salomone, fils de Guglielmo di Cencio Piccolomini, attesté en 1278 et mort avant 1284 (LISINI, *Notizie*, t. 5 [1898], tavola III). Naddo di Benuccio est attesté en mars 1336 et en 1342–1343, date à laquelle il prit l'autorisation de port d'armes; il prêta de l'argent à la République siennoise, à la même époque, avec ses frères Mocata, Riccio et Niccolò; son père Benuccio était déjà mort en 1331 (LISINI, *Notizie*, t. 5, cité *supra*, tavola IX et 166, n. 6).

ment d'enquête recouvre l'action de dénonciateurs auprès de la Curie.¹³⁴ Ces derniers, avec l'aide de procureurs et, sans doute, de membres plus ou moins éminents de l'entourage pontifical, s'efforçaient de faire «exposer» au pape ou à un auditeur la mauvaise *fama* du prélat en des termes assez convaincants pour que soit décidée l'ouverture d'une enquête préalable. Ils contribuaient ensuite à cette procédure «d'information» en produisant des témoins susceptibles de confirmer la teneur de leur dénonciation (c'est-à-dire, au moins, la réalité de la mauvaise *fama*). Si l'issue de «l'information» était déclarée positive – du fait de la qualité des dépositions ou des autres preuves fournies, ou bien grâce à des influences exercées auprès du pape ou de son entourage –, le mandement d'enquête *in partibus* était accordé. Dans certains cas au moins, ce mandement était remis aux dénonciateurs eux-mêmes, à charge pour eux de le transmettre à ses destinataires, c'est-à-dire aux enquêteurs commissionnés, et d'exiger d'eux son exécution.¹³⁵ Il est possible ici que Pietro di

¹³⁴ Ces dénonciateurs étaient le plus souvent des clercs – en général des chanoines lorsqu'un évêque ou un archevêque étaient en cause, des moines lorsqu'il s'agissait d'un abbé. J'ai cependant rencontré un cas, outre celui de l'enquête contre Donosdeo, où le dénonciateur était un laïc. Il s'agit d'une «affaire d'enquête» contre l'évêque de Coventry et Lichfield Walter Langton au temps de Boniface VIII, au sujet de laquelle je prépare une étude. Un noble dénommé John Lovetot avait dénoncé les crimes imputés à l'évêque (sur l'épisode, cf. Jeffrey H. DENTON, Robert Winchelsey and the Crown 1294–1313. A Study in the Defense of Ecclesiastical Liberty, Cambridge 1980, notamment 52–53, 207–209 et 245–266).

¹³⁵ Ce fut le cas dans l'«affaire d'enquête» contre l'évêque de Coventry et Lichfield Walter Langton évoquée à la n. précédente. Le dénonciateur John Lovetot tarda d'ailleurs à présenter à ses destinataires le mandement qu'il avait obtenu contre l'évêque – ce qui lui permit de prolonger la suspense de ce dernier, que le pape avait prononcée en attendant l'issue de l'affaire. Sans doute à la requête de Langton, Boniface VIII finit par écrire directement aux enquêteurs qu'il avait nommés pour leur demander s'ils s'étaient vu présenter le mandement accordé à Lovetot et pour leur ordonner, dans le cas contraire, de contraindre le même Lovetot à leur présenter (Georges DIGARD, Les registres de Boniface VIII [BÉFAR, s. 2, 4], Paris 1907–1939, n. 4849). On relève un épisode du même type à une date antérieure dans un procès de Grégoire IX contre l'évêque de Vintimille Nicola Lercari – mais cette fois, c'est l'accusé lui-même qui fit traîner la procédure en négligeant de présenter à son destinataire un mandement ordonnant l'audition *in partibus* de témoins pour sa défense: AUVRAY, Registres (cité en n. 111), n. 5233. Sur cette affaire, on peut voir Valeria POLONIO, Frati in cattedra. I primi vescovi mendicanti in ambito ligure (1244–1330), in: Legislatio e società nell'Italia medievale: per il VII centenario degli statuti di Albenga (1288) (Collana storico-archeologica della Liguria occidentale 25), Bordighera 1990, 459–501 (repris dans EAD., Istituzioni ecclesiastiche della Liguria medievale, Rome 2002), ici 468–472.

Salomone et Naldo di Benuccio de' Piccolomini soient eux-mêmes allés trouver le recteur Hugues Augier, peut-être à Orvieto, la principale ville du Patrimoine de saint Pierre, pour lui présenter la lettre pontificale datée du 22 avril 1338 avec laquelle, au terme de longs efforts, ils étaient repartis d'Avignon. Il est possible aussi que la Chambre apostolique, puisqu'il s'agissait d'une affaire concernant les finances pontificales, ait préféré s'occuper elle-même de faire parvenir le mandement au recteur.

La contestation par Donosdeo du rôle qu'avaient joué Pietro di Salomone et Naldo di Benuccio dans le déclenchement de l'affaire ne portait pas sur les modalités de leur action. Elle tenait à leur identité et, corrélativement, à leurs motivations. «La maison ou lignage des Piccolomini de Sienne et les hommes de ce lignage», stipulait en effet le premier des 38 article de défense, étaient «ennemis mortels de la maison ou lignage des Malavolti», et ce «depuis trois ans et plus». En agissant pour obtenir le mandement d'enquête, les deux Piccolomini ne pouvaient donc pas être mus par un «souci de vérité et de justice» (*fomes veritatis et justicie*), comme devaient l'être d'honnêtes dénonciateurs, mais seulement par une «mauvaise intention d'inimitié et d'envie» (*livor inimicitie et invidie*). Ils avaient «avancé le faux et tu le vrai» aux seules fins «de nuire à l'évêque en lui infligeant de très graves dommages et dépenses».

5. L'exception d'inimitié contre le promoteur de l'enquête (*recollectio pro*, deuxième section)

L'«inimitié mortelle» (*inimicitia capitalis*) contre le défendeur était effectivement une cause d'incapacité légale à témoigner dans un procès; tous les canons et tous les jurisconsultes étaient unanimes sur ce point.¹³⁶ La seconde procédure engagée par Donosdeo pour sa défense, non plus pour démontrer directement son innocence, mais sur le mode de l'*exceptio*, reposait entièrement sur le même type d'argument. Son objet – la deuxième section de la *recollectio pro*, qui lui est consacrée, nous l'indique – était une «exception d'inimitié mortelle». Celle-ci avait été avancée non pas contre Pietro di Salomone et Naldo di Benuccio, mais contre Salomone di Bartolomeo de' Piccolomini, le «promoteur», *principalis objector* et «coadjuteur» que l'on a vu agir aux côtés du subdélégué – et dont on apprend à cette occasion l'identité complète. L'exception présentée contre Salomone, indique le para-

¹³⁶ Outre les travaux récents d'Yves MAUSEN et de Susanne LEPSIUS cités en n. 48, voir notamment à ce sujet Bernard SCHNAPPER, «Testes inhabiles»: les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal, in: Revue d'histoire du droit 33 (1965), 575–616.

graphé introductif de la deuxième section de la *recollectio pro*, visait à «l'exclure de la *prosecutio* de la susdite enquête en tant que manifeste ennemi mortel dudit évêque et des autres de sa maison». ¹³⁷

Huit des dix articles produits par le procureur de Donosdeo pour défendre cette exception relataient le développement de l'«inimitié mortelle» entre les maisons Piccolomini et Malavolti, en mettant en avant deux épisodes fondateurs. D'abord, un personnage dénommé Meo di Niccolò de' Malavolti, neveu de Donosdeo, avait blessé un certain Naldo di Benuccio de' Piccolomini – qui n'était autre probablement que l'un des deux dénonciateurs venus plus tard à Avignon pour obtenir le lancement de l'enquête contre Donosdeo. Pour son crime, Meo di Niccolò avait été condamné et banni par la commune de Sienne. Mais par la suite, un certain Giovacchino de' Piccolomini et deux autres membres de la même famille avaient tué Rigolo di Cione de' Malavolti. ¹³⁸ Ce Giovacchino avait bien été condamné à son tour «dans son avoir et dans sa personne» par la justice des Neuf, mais depuis ce temps, les membres des deux familles «se comportaient en ennemis mortels» et «se tenaient en haine mortelle». Le neuvième article insistait sur le fait que de tels événements créaient nécessairement une situation d'inimitié, publiquement reconnue, en quelque sorte, par la «coutume» de Sienne:

Article 47. Et c'est la coutume dans la cité de Sienne depuis dix, vingt, trente ans et environ, et cela l'a été depuis si longtemps qu'il n'existe pas mémoire du contraire, que si quelqu'un d'un lignage offense un autre d'un autre lignage, tous ceux des deux lignages, aussi bien de celui de l'offenseur que de celui de l'offensé, sont considérés et se comportent comme des ennemis mutuels, selon la qualité de l'offense. ¹³⁹

¹³⁷ ASV, Coll. 61A, f. 13v (cf. la planche 3, *infra*, 344 et l'édition donnée en annexe, document 8, *infra*, 340): [...] *procurator dicti episcopi quosdam articulos et testes in scriptis nominatos produxit ad probandum excepcionem inimiciciarum capitalium propositam contra Salomonem Bar[tholomei] de Picholominibus et ejus personam ad excludendum eum tamquam manifestum inimicum capitalem dicti episcopi et aliorum de domo sua a prosecucione inquisicionis predicte [...].*

¹³⁸ Ces deux épisodes sont également mentionnés dans la synthèse que donne la première section de la *recollectio pro* des dépositions recueillies sur le premier des 38 articles avancés par Donosdeo pour démontrer son innocence. Interrogés sur l'inimitié vouée aux Malavolti par les Piccolomini, certains témoins ont rapporté les blessures infligées à Meo et l'assassinat de Rigolo (dont on apprend qu'il était dit aussi Henrigolo): ASV, Coll. 61A, f. 1r (cf. planche 1, *infra*, 342).

¹³⁹ Ibid.: XLVII articulus. *Et est consuetudo in civitate Senarum a X, XX et XXX annis et circa et fuit a tempore cuius contrarii memoria non existit quod si aliquis de una progenie offendat alium de alia progenie, omnes de ambabus progeniebus tam offendentis quam offensi, habentur et se gerunt invicem pro inimicis, secundum qualitatem offense.*

Le dixième et dernier article, enfin, affirmait, selon l'usage dans les procédures de type inquisitoire, que tout ce qui était dit dans les articles précédents était «public et notoire» et «de publique voix et renommée dans la cité de Sienne».

VI. *La faide, l'enquête et le gouvernement pontifical*

Une source narrative de l'histoire de Sienne, la chronique d'Agnolo di Tura del Grasso, confirme les faits avancés dans ces dix articles et donne de nombreux autres détails sur la faide entre Malavolti et Piccolomini. Au moment de l'enquête pontificale contre Donosdeo, celle-ci durait depuis plus de cinq ans. Elle avait effectivement commencé avec les blessures infligées à Naldo de' Piccolomini par Meo de' Malavolti, que le chroniqueur date du mois de mars 1333, et dont il indique qu'elles avaient été commanditées par l'évêque lui-même, en relation avec une histoire d'argent.¹⁴⁰ L'assassinat de Rigolo de' Malavolti était intervenu quelques mois plus tard, en février 1334.¹⁴¹ La vendetta se poursuivit ensuite pendant de longues années avant qu'une paix ne soit solennellement conclue entre les deux familles, sous l'égide de l'évêque de Florence, en 1347.¹⁴² Elle occasionna d'autres meurtres, notamment, en 1343, celui d'un certain Niccolò di Salomone de' Piccolomini qui était peut-être fils de Salomone di Bartolomeo, le *prosecutor* de l'enquête pontifica-

¹⁴⁰ AGNOLO DI TURA DEL GRASSO, *Cronaca* (cité en n. 60), 508: *Naldo di Benuccio de' Piccolomini fu ferito da Meo di Nicola e da Ranieri di Guccio de la contessa de' Malavolti e da Neri d'Agnolo di Neri Radolfini; fecello ferire e' Malavolti per denaro dovevano dare al detto Naldo e fratelli; fu ferito a petitione di misser Donusdeo de' Malavolti, vescovo di Siena, e fu medezima a di 17 di marzo, di tre ferite su la Croce al Travaglio.*

¹⁴¹ Ibid., 512: *Giovacchino, Amerigo, Turino et Riccio, tutti e quattro de la casata de' Piccolomini de' nobili di Siena, entrarono nel castellare de' Malavolti e uccisero Rigolo di misser Cione de' Malavolti de' nobili di Siena, il quale giocava a scachi. Credettervi trovare misser Guasta, e questo fero per vendetta quando fu ferito Naldo, e fu sabato a di 19 di febraio. El comuno di Siena poi de' bando a' sopradetti e fe' guastare le case del detto Riccio e de' figliuoli di Neroccio Piccolomini, di marzo.*

¹⁴² Ibid., 550 (Donosdeo fut présent lors de la cérémonie, tenue dans le palais communal, devant les Neuf); cf. MUCCIARELLI, *Piccolomini* (cité en n. 68), 223, 246–247, 266–267, n. 45, 281, n. 129. Quelques mois avant la conclusion de cette paix, par une lettre datée d'août 1346, le pape Clément VI avait envoyé un légat à Sienne œuvrer à la fin de la guerre entre Piccolomini et Malavolti: Eugène DÉPREZ, Jean GLÉNISSON, Guillaume MOLLAT, Clément VI (1342–1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France (BÉFAR, s. 3, 3), Paris 1901–1961, n. 2739.

le.¹⁴³ L'un des Malavolti auteurs de ce crime était dénommé Amerigo di Rigolo;¹⁴⁴ c'était sans doute le fils de Rigolo di Cione, dont l'assassinat est évoqué dans les dix articles produits par Donosdeo.

Salomone di Bartolomeo, au temps de l'enquête, était l'un des Piccolomini les plus puissants. Il devait une grande partie de sa fortune à l'héritage de son oncle, le très riche banquier Guglielmino di Guglielmo Cencio Piccolomini.¹⁴⁵ Il avait été ambassadeur de la commune de Sienne;¹⁴⁶ il avait œuvré pour elle dans plusieurs affaires, par exemple pour le rétablissement du contrôle des Neuf sur la ville de Grosseto en 1336; bref, c'était un éminent personnage. À une date située peu avant ou peu après l'enquête pontificale, il était entré en conflit armé avec Donosdeo pour la possession du château de Castiglione d'Ombrone, nous apprend encore Agnolo di Tura del Grasso.¹⁴⁷ Il s'agissait très probablement de l'un des trois *castra* mentionnés dans le mandement de Benoît XII parmi les biens que l'évêque était accusé d'avoir achetés pour son lignage avec des sommes d'argent détournées dans l'exercice de ses fonctions.

Au vu de toutes ces données, quelques conclusions s'imposent qui mettent en question le sens même de l'enquête pontificale. Lorsqu'il ouvrit la procédure, le Siège apostolique ne pouvait ignorer que les dénonciations émanaient de deux représentants de la famille Piccolomini. Il savait aussi fort bien – pour avoir tenté, on s'en souvient, d'y mettre fin l'année précédente, en 1337 –¹⁴⁸ qu'une guerre opposait cette même famille à celle des Malavolti. Et le pape – ou ses juges de la Curie d'Avignon, ou bien le recteur Hugues Augier, ou encore son subdélégué une fois arrivé à Sienne, peu importe –¹⁴⁹ avait en

¹⁴³ LISINI, *Notizie* (cité en n. 133), t. 5 (1898), tavola III et n. 7, 80–81, cite un Niccolò parmi les douze enfants connus de Salomone di Bartolomeo de' Piccolomini.

¹⁴⁴ AGNOLO DI TURA DEL GRASSO, *Cronaca* (cité en n. 60), 530: «Misser Deo di messer Pierozzo e Amerigo di Rigolo de' Malavolti de' nobili di Siena uccisero Nicolò di messer Salomone de' Piccolomini in Valdorcia, a Castelvecchio, per vendetta, a dì 17 di gienao.» Cf. aussi *ibid.*, 521, pour un autre assassinat.

¹⁴⁵ MUCCIARELLI, *Piccolomini* (cité en n. 68), 324.

¹⁴⁶ LISINI, *Notizie* (cité en n. 133), t. 5 (1898), tavola III et n. 7, 80–81.

¹⁴⁷ AGNOLO DI TURA DEL GRASSO, *Cronaca* (cité en n. 60), 522: *Salamone di Bartolomeo Piccolomini, de' nobili di Siena, comprò el castello di Castiglione longo Onbrone, fiorini X^M d'oro, e sicondo si disse, non lo comprò per sè, ma a pititione d'altri; e immediate come l'ebbe comprato vi si mandò suoi fanti, e gionti a Castiglione, vi trovaro la fameglia di misser Donusdeo de' Malavolti, vescovo di Siena; cacciarnelo fuore e ucissorne uno, et due ne feriro di quelli del vescovo.*

¹⁴⁸ Cf. *supra*, 297, et les documents 1–4, donnés *infra*, 330–334, en annexe.

¹⁴⁹ Il est difficile de savoir à quel moment fut prise la décision de confier la *prosecutio* à Salomon; on peut privilégier l'hypothèse d'un choix effectué à la Curie (comme dans l'affaire Walter Langton sous Boniface VIII – cf. *supra*, n. 134–135), mais sans argument décisif.

toute connaissance de cause accepté de confier à Salomone di Bartolomeo, l'un des plus importants membres de la maison Piccolomini, la *prosecutio* d'une enquête contre son ennemi l'évêque Malavolti.

*

Aucun document, à ma connaissance, ne permet de savoir quelle fut l'issue de l'enquête. Le mandement du 22 avril 1338 est l'unique lettre au sujet de l'affaire qui soit conservée dans les registres pontificaux; on n'en trouve aucune autre qui fasse allusion à la suite des événements. Rien ne permet de savoir si Hugues Augier ou le subdélégué citèrent Donosdeo à comparaître devant le pape au terme de l'enquête siennoise, comme le recommandait le mandement au cas où l'évêque serait «trouvé coupable». On peut penser que la procédure, après l'envoi à la Curie des actes de l'enquête, demeura en suspens, sans recevoir de conclusion officielle d'aucune sorte. Tel était le cas dans la grande majorité des *inquisitionis negocia* qui furent menés par les papes des XIII^e et XIV^e siècles contre des prélats. Les affaires qui se terminèrent par la déposition de l'accusé furent rarissimes et souvent liées à des contextes politiques très particuliers.¹⁵⁰ Il arrivait, assez rarement, qu'une purgation canonique soit finalement imposée au prélat.¹⁵¹ Plus exceptionnellement encore, le pape accordait à l'intéressé, à sa supplication, une restitution de bonne *fama*.¹⁵² Comme les accusations contre Donosdeo portaient sur des malversations financières, il est possible que l'évêque ait été condamné à reverser une certaine somme, à titre de dédommagement, à la Chambre apostolique. Des recherches dans les comptes pontificaux permettraient peut-être de retrouver les traces de tels versements.

Quoi qu'il en soit d'une éventuelle sentence finale qui aurait mis l'évêque à l'amende, on peut nourrir des doutes sur la véracité des faits qui lui étaient reprochés.¹⁵³ Les Piccolomini étaient mus à l'évidence, comme le souligna

¹⁵⁰ Par exemple le contexte d'épuration du haut clergé du royaume de Sicile après la chute des derniers Hohenstaufen. Le cas de l'évêque Vintimille Nicola Lercari, déposé par Innocent IV au terme de l'affaire évoquée *supra* en n. 135, était peut-être aussi lié à des sympathies frédériciennes de l'intéressé.

¹⁵¹ Ce fut le cas dans le procès de l'évêque de Coventry et Lichfield Walter Langton mené sous Boniface VIII (cf. *supra*, n. 134-135). La purgation canonique visait au rétablissement de la bonne *fama* du défendeur – donc à l'annulation de l'*infamia* qui avait été déclarée pour justifier l'*inquisitio*, en général au terme d'une information sommaire préliminaire (comme ce fut le cas pour Donosdeo).

¹⁵² Ce fut le cas au terme de la procédure contre l'évêque d'Albi Bernard de Castanet évoquée *supra* aux n. 9, 30 et 87.

¹⁵³ Même s'il faut remarquer qu'une nouvelle législation communale fut adoptée à Sienne, à une date probablement située très peu après l'enquête du subdélégué,

Donosdeo pour sa défense, par de tout autres motivations que le souci des intérêts de l’Église romaine ou des pauvres de Sienne. Et surtout, ils n’apparaissent pas clairement, à la lecture des *recollectiones*, avoir réussi lors de l’enquête siennoise à faire recueillir des preuves indiscutables à l’appui des accusations.¹⁵⁴

Il est certes bien difficile de déduire aujourd’hui de la *recollectio pro* et de la *relatio contra* les conclusions qui purent en émerger jadis aux yeux de celui ou de ceux qui les utilisèrent à la Curie. La diffraction des cinq accusations générales du mandement pontifical en une myriade de cédules et articles particuliers, qui seuls font l’objet des résumés et évaluations de preuves dans la *relatio contra*, rend très malaisée une appréciation d’ensemble du résultat de l’enquête. Le caractère elliptique des résumés interdit le plus souvent de saisir la nature des petites affaires évoquées; même lorsque la cédule ou l’article est déclaré «prouvé», il est difficile de savoir dans quelle mesure son contenu était pertinent – même si l’on peut penser qu’il ne l’était guère, bien souvent – pour accréditer les accusations principales.¹⁵⁵ Il est fréquent en outre, comme on l’a vu, que nul diagnostic sur les preuves ne vienne terminer les résumés de la *relatio contra* – qui font alors état des divers témoignages, notent s’ils

pour obliger tout prêteur «à usure» à une inscription dans un registre de la Biccherna. Cf. AGNOLO DI TURA DEL GRASSO, *Chronicon Senense*, in: *Rerum Italicarum Scriptores*, t. 15, 1729, c. 98, à la date de 1339: *E nel detto tempo a di 11 di settembre si fece nel Consiglio de la Campana, che nessuna persona in Siena o nel Contado potesse prestare a usura per nissun modo, se prima non si facesse scrivere nel Libro detto Usuraio di Biccherna a ciò deputato, pena trecento lire per ciascuna volta, e perdimento de la detta.* Cf. aussi Id., *Cronaca* (cité en n. 60), 524, pour 1339: *Sanesi fero ordini che in Siena non si prestasse a usura se non per certi modi, e chi voleva prestare era scritto su un libro acciò diputato.* Il pourrait y avoir un lien entre cette mesure et les reproches faits à Donosdeo, dans les articles d’accusation de la procédure pontificale, concernant la perception du *drichtum curie* payé par les usuriers.

¹⁵⁴ Un moyen d’évaluer la véracité des faits dénoncés par les Piccolomini pourrait être de retracer, si la chose est possible, l’histoire des trois *castra* évoqués dans les accusations. Il semble par exemple que le château de Pari appartenait depuis longtemps à la famille des Malavolti, puisque l’on a la preuve que Donosdeo y résidait en 1322. Il y lança en effet à cette date un interdit sur Sienne imposé par Jean XXII suite à une affaire de faillite bancaire: NARDI, *Insegnamento* (cité en n. 52), 166.

¹⁵⁵ Prenons l’exemple de l’article 97: *XCVII^{ms}. Andreas, LXXXVI testis, et Petrus, LXXXVII testis, videntur concordare quod ipsi, ut executores A. pro CC £ per eum legatis pro anima, solverunt duas pecias pannorum dandorum pauperibus valoris XII fl.; et credunt quod episcopus dedit pauperibus. Probatum videtur.* La cédule est certes déclarée «prouvée», mais il est clair que les faits qu’elle rapporte n’ont rien de compromettant pour l’évêque, puisque les témoins «croient» que les draps donnés en legs ont bien été remis aux pauvres...

concordent, évoquent éventuellement la *causa scientie* des déposants, mais laissent toute conclusion en suspens.

Une impression d'ensemble domine en définitive, celle d'une assez faible valeur probatoire des éléments réunis dans les actes de l'enquête. La *relatio contra* note d'ailleurs à plusieurs reprises que des témoins sont membres de la famille Piccolomini. Elle signale aussi que certains d'entre eux, à la question prévue par le formulaire d'interrogatoire pour savoir s'ils étaient ennemis de l'évêque, ont répondu par l'affirmative.¹⁵⁶ On ne prend guère de risque en faisant l'hypothèse qu'un très grand nombre de Siennois, parmi ceux qui présentèrent des cédules ou témoignèrent sur l'un des 188 articles particuliers, étaient liés d'une manière ou d'une autre, que ce soit par la parenté, par l'amitié ou par des solidarités de clientèle, à la maison Piccolomini. Certaines autres familles saisirent probablement l'occasion qu'offrait l'enquête pour régler quelques comptes avec les Malavolti. Ainsi les Bindi, dont des biens sont au centre de l'affaire évoquée par la première cédule¹⁵⁷ et dont un représentant, on s'en souvient, avait été l'adversaire malheureux de Donosdeo pour l'accession au siège épiscopal.

*

Il est probable que, du point de vue du Siège apostolique, les accusations de malversations sur lesquelles portait l'enquête n'aient pas constitué, au fond, sa principale raison d'être. Au-delà des faits en cause, il s'agissait pour la papauté de démontrer une capacité d'intervention, d'exercer un contrôle et, sans doute, de donner un avertissement.

Des recherches ultérieures permettront sans doute de mieux comprendre en quoi le comportement de Donosdeo de' Malavolti avait pu irriter Benoît XII ou son entourage dans les années qui précédèrent l'affaire. Le rôle de premier plan manifestement joué par l'évêque dans la faide de sa maison avec les Piccolomini depuis 1333 n'était certainement pas vu d'un bon œil à la Curie – et ce d'autant moins que les Piccolomini étaient depuis longtemps parmi les principaux représentants du parti guelfe à Sienne.¹⁵⁸ L'attitude de l'évêque pouvait avoir contrarié les intérêts géopolitiques de la papauté.¹⁵⁹ Les

¹⁵⁶ ASV, Coll. 404A, f. 6v, 7v, 8r.

¹⁵⁷ Cf. la transcription *supra*, 303; ASV, Coll. 404A, f. 1r (cf. planche 4, *infra*, 345).

¹⁵⁸ Il étaient déjà chefs de la *pars Ecclesie* dans les années 1260; cf. LISINI, *Notizie* (cité en n. 133), t. 4, 12 (1896), 17; et, plus généralement, MUCCIARELLI, Piccolomini (cité en n. 68).

¹⁵⁹ À cet égard, le dix-septième des articles de défense présentés par Donosdeo visait peut-être à repousser certains reproches implicites, en évoquant ses

Piccolomini, en outre, du fait de leur vieille amitié avec l'Église romaine, ne devaient pas manquer de relais d'influence auprès du pape.

On garde trace, par ailleurs, d'une affaire dans laquelle Donosdeo, au cours des années qui précédèrent l'enquête, s'était entêté dans l'insubordination au Siège apostolique. En 1335, malgré un ordre reçu de Benoît XII, il avait refusé de faire appliquer la sentence d'un juge délégué du pape qui avait privé l'un de ses neveux, Niccolò di Vulto de' Malavolti, de la possession d'une église plébane au profit d'un autre prétendant, un certain Ugo Bindi Bencivenni – encore un membre de la famille Bindi.¹⁶⁰ En février 1336, le pape avait dû écrire à l'évêque de Florence pour lui ordonner de présenter à Donosdeo trois sentences définitives promulguées, cette fois, à la Curie d'Avignon, qui condamnaient le même Niccolò pour avoir injustement occupé l'église plébane «par la faveur de son parent l'évêque de Sienne».¹⁶¹ Et en juillet suivant, un autre mandement pontifical avait chargé l'évêque de Florence d'une nouvelle mission: il devait désormais exiger de Donosdeo qu'il cesse ses «menaces et injures» non seulement contre Ugo Bindi, mais aussi contre l'avocat de ce dernier à la Curie. Selon la lettre de Benoît XII (dont la *narratio* reprenait manifestement les termes d'une requête présentée par les intéressés), Ugo Bindi et son avocat se trouvaient «en grand danger», car l'évêque de Sienne et son neveu s'apprêtaient à faire attenter à leurs vies. Au cas où il ne se soumettrait pas, Donosdeo devait être cité à comparaître personnellement devant le pape pour répondre de son comportement.¹⁶²

Apparaissent ici deux éléments déjà rencontrés en étudiant l'enquête de 1338: l'utilisation de la position épiscopale pour favoriser les intérêts de la maison Malavolti et la très forte détermination de Donosdeo à combattre, y compris par la violence, les ennemis de sa famille (on se souvient qu'il commandita lui-même, si l'on en croit Agnolo di Tura del Grasso, les blessures infligées à Naddo di Benuccio de' Piccolomini, qui déclenchèrent la faide).¹⁶³ En méprisant des sentences du Siège apostolique pour aider sa famille, en allant à cette fin jusqu'à entraver le cours de la justice à la Curie d'Avignon

efforts pour «maintenir dans la liberté et l'état de paix la cité de Sienne pour l'honneur de la sainte mère Église et du pontife suprême» (cf. *supra*, n. 131).

¹⁶⁰ Jean-Marie VIDAL, Benoît XII (1334–1342): lettres communes analysées d'après les registres dits d'Avignon et du Vatican (BÉFAR, s. 3, 2bis), Paris 1903–1911, n. 2365 (5 septembre 1335). Il s'agissait de l'église Sant'Andrea de Bozone, au diocèse de Sienne.

¹⁶¹ VIDAL, Benoît XII (cité en n. 160), n. 3808 (17 février 1336).

¹⁶² VIDAL, Benoît XII (cité en n. 160), n. 3882 (15 juillet 1336): *Prefati enim Blasius et Hugo, propter illa que per dictum episcopum et Nicolaum Vulti de Malavultis, clericum Senensem, ipsius episcopi nepotem, [...] eis ad mortem parantur, in magno periculo fore noscuntur.*

¹⁶³ Cf. *supra*, n. 140.

par des intimidations à l'endroit d'un plaignant et de son avocat, Donosdeo s'était à l'évidence signalé en très mauvaise part.¹⁶⁴ Depuis le temps de Jean XXII, le contrôle du Siège apostolique sur les bénéfices importants s'était encore renforcé; les nouvelles ingérences pontificales devaient être d'autant plus difficilement vécues par les grandes familles des cités italiennes qu'elles venaient désormais d'Avignon et non de Rome. Face aux désobéissances, un étranger au monde italien comme Benoît XII avait probablement la volonté d'imposer fermement son autorité. Qui plus est, une des lettres pontificales dans l'affaire de l'église plébane laisse comprendre que, pour défendre la position de son neveu, Donosdeo avait reçu le soutien actif des autorités communales siennoises.¹⁶⁵ Du point de vue de la papauté, une telle immixion des pouvoirs laïcs dans une question concernant un bénéfice ecclésiastique avait dû aggraver encore les torts de l'évêque.

VII. Conclusion

Finalement, l'enquête de Benoît XII contre Donosdeo et les *recollectiones* qui en sont issues offrent une illustration frappante des effets majeurs induits par la justice inquisitoire, depuis son développement au début du XIII^e siècle, en matière de gouvernement. En faisant du simple constat ou de la dénonciation (anonyme ou non) d'une mauvaise *fama* la seule condition au lancement d'une procédure judiciaire visant à la recherche de la vérité, le «mode inquisitoire» donnait aux autorités supérieures de larges facultés d'intervention dans les contextes locaux. Au sein des sociétés locales, les jeux de pouvoir et les stratégies des acteurs s'en trouvaient largement modifiés. Ainsi, dans le cas présent, la vieille logique locale des luttes d'influence et des guerres privées entre grandes familles au sein d'une cité-république italienne.

Désormais, la place prise dans ces rivalités nobiliaires par l'accès aux bénéfices ecclésiastiques n'était plus tout à fait la même. À Sienne comme ailleurs, le contrôle de ces bénéfices, et tout particulièrement celui de l'évêché, demeurait certes un enjeu de première importance. Dans la concurrence avec les autres *prime schiette*, les Malavolti disposaient avec la position épiscopale d'un atout majeur, dont Donosdeo, on l'a bien vu, ne se priva pas d'user. Mais cette position, avec le développement de la centralisation pontificale, avait désormais

¹⁶⁴ La mauvaise réputation de Donosdeo contribua peut-être à inciter Clément VI à résérer ses biens à l'Église peu avant la mort de l'évêque en 1350: cf. Eugène DÉPREZ, Guillaume MOLLAT, Clément VI (1342–1352). Lettres closes, patentes et curiales intéressant les pays autres que la France (BÉFAR, s. 3, 1), Paris 1960–1961, n. 2389, et le *processus* auquel donna lieu la récupération effective de ces biens, édité par MAZZI, Vescovo (cité en n. 56).

¹⁶⁵ VIDAL, Benoît XII (cité en n. 160), n. 2364 (5 septembre 1335).

son revers, ou du moins de nouvelles limites. Le Siège apostolique attendait plus que jamais des évêques qu'ils se comportent avant tout comme ses serviteurs et tolérait moins bien qu'ils privilégièrent, au détriment de l'obéissance, une logique d'intérêts familiaux. Avec l'arme judiciaire des «affaires d'enquêtes», les papes avaient l'un des principaux moyens de ces nouvelles exigences.

Dans leur conflit avec les Malavolti, les Piccolomini avaient ainsi pu mettre en œuvre une stratégie tout à fait étrangère aux formes traditionnelles de la faide nobiliaire.¹⁶⁶ Au moment, peut-être, où le contrôle de certains territoires au sud et au sud-ouest du pays siennois – dans la région où se trouvaient les trois *castra* de Pari, *Gaverani* et *Castiglione* – devenait un enjeu particulièrement important, Salomone di Bartolomeo et d'autres membres de sa maison avaient mobilisé contre Donosdeo la justice inquisitoire du Siège apostolique. En termes procéduraux, ce fut sous couvert de la *fama - infamia deducente*, pour reprendre les termes du mandement de Benoît XII – qu'ils y parvinrent.

En conférant le statut de déclencheur possible des enquêtes à cette présomption légale qu'était devenue la *fama*, le canon *Qualiter et quando* avait créé les conditions d'une certaine capillarité et d'une plus grande centralisation du pouvoir pontifical. Tous les pouvoirs d'État imitèrent d'ailleurs rapidement la papauté en adoptant la procédure inquisitoire *fama precedente*. La possibilité de faire intervenir l'autorité supérieure à leur avantage incitait fortement les acteurs locaux à lui faire connaître toutes sortes de «communes renommées», parmi lesquelles les gouvernants demeuraient libres de choisir celles qui devaient donner lieu à enquête. Il s'agissait finalement, par une sorte de mise à disposition potentielle de la puissance souveraine,¹⁶⁷ de susciter les discours, de faire parler les sociétés locales (et tel était aussi l'objectif, non certes recherché par la seule incitation, mais aussi par la contrainte spirituelle, de l'«édit» publié à Sienne par le subdélégué, qui imposait à quiconque avait connaissance d'un abus épiscopal de présenter une cédule le dénonçant, sous peine d'excommunication). Un tel «usage pénétrant des pouvoirs publics»,

¹⁶⁶ Le dessein des Piccolomini fut certainement favorisé, notons-le, par l'éloignement de la papauté, qui rendait plus difficile une contre-intervention des Malavolti à la Curie. D'une façon générale, cet éloignement tendait à placer la papauté au-dessus des jeux locaux italiens et renforçait sans doute la logique de l'inquisitoire, par opposition à la logique des pressions partisanes antagonistes se contrebalançant les unes les autres.

¹⁶⁷ Une telle «mise à disposition» a été repérée par Michel Foucault, à qui j'emprunte l'expression, dans le système des lettres de cachet sous l'Ancien Régime en France: Michel FOUCAULT, *La vie des hommes infâmes*, in: *Les cahiers du chemin* 29 (1977), 12–29, repris dans Id., *Dits et écrits, 1954–1988*, Paris 1994, t. 3, 237–253, n. 198.

pour reprendre une expression de Mario Sbriccoli,¹⁶⁸ impliquait l'existence d'appareils bureaucratiques pour recueillir, mettre en formes par écrit et trier, classer, analyser tous les discours que l'on avait fait naître. De la connaissance de la *fama*, on pouvait ainsi passer sinon à celle de la vérité, du moins au contrôle, à une certaine maîtrise des situations locales.

On peut parler de gouvernement par l'enquête dans l'Occident latin des derniers siècles du Moyen Âge, tant y furent nombreuses et massives les *inquisitiones* de toutes sortes. Celle qui fut diligentée contre Donosdeo de' Malavolti donne un bon exemple de l'ampleur des moyens couramment déployés et de l'impact de ces procédures sur les populations: plus de 650 témoins auditionnés, des actes enregistrés sur 900 folios au moins, des opérations sur le terrain qui se prolongèrent à Sienne sans doute pendant plusieurs mois, puis des opérations de traitement des données recueillies qui furent assurément fort lourdes.

Ce qui nous ramène, pour finir, à la nature typologique si particulière des *recollectiones* de l'enquête contre Donosdeo. La plupart des enquêtes des derniers siècles du Moyen Âge durent donner lieu à la confection de documents du même type (même si l'on soupçonne qu'elles trouvaient une partie de leur efficacité, indépendamment de la recherche effective de la vérité par l'analyse des preuves, dans leur simple effectuation, avec les effets de pouvoir qu'induisait d'elle-même l'interrogation d'un grand nombre de témoins, selon un formulaire imposé, par des représentants des autorités supérieures). Il est logique, cependant, que peu de *recollectiones* soient parvenues jusqu'à nous, puisqu'il s'agissait de documents de travail, sans valeur juridique officielle, dont la conservation après usage ne devait guère présenter d'intérêt le plus souvent. Vu la grande fréquence des enquêtes, on peut toutefois supposer

¹⁶⁸ Cf. Mario SBRICCOLI, «Vidi communiter observari»: l'emersione di un ordine penale pubblico nelle città italiane del secolo XIII, in: *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno* 27 (1998), 231–268; Id., Giustizia negoziata, giustizia egemonica. Riflessioni su una nuova fase di studi della storia della giustizia criminale, in: Marco Bellabarba, Gerd Schwerhoff, Andrea Zorzi, (edd.), *Criminalità e giustizia in Germania e in Italia. Pratiche giudiziarie e linguaggi giuridici tra tardo Medioevo ed età moderna* (Annali dell'Istituto storico italiano-germanico in Trento, Contributi 11), Bologne 2001, 345–364; et son ultime synthèse, Id., Justice négociée, justice hégémonique: l'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles, in: Jacques Chiffolleau, Claude Gauvard, Andrea Zorzi (édd.), *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge* (CÉFR, Rome 2007, 389–421).

qu'un certain nombre de sources de ce type subsistent dans les archives de l'Occident des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.¹⁶⁹

Quelle fut, pour en revenir à la procédure pontificale contre l'évêque de Sienne, la place exacte de la *relatio contra* et de la *recollectio pro* dans l'itinéraire curial qui commença avec la réception des actes de l'enquête *in partibus*? Cet itinéraire peut être reconstitué sans trop d'incertitude, on l'a vu, en ce qui concerne l'amont. Mais à quelle distance des *recollectiones*, en aval, la décision judiciaire (et politique) fut-elle prise sur les suites à donner à l'affaire? Les juges (mais qui furent-ils? le camérier, ou les cardinaux et le pape en consistoire?) eurent-ils à trancher au vu des deux fascicules aujourd'hui conservés dans les *Collectoriae*? Reçurent-ils plutôt une note de synthèse rédigée à partir de ces *recollectiones*?¹⁷⁰ Pour l'instant, je n'ai pas de réponse à ces questions.¹⁷¹

Julien Théry

¹⁶⁹ Pour ma part, je n'en ai rencontré qu'un exemple, le manuscrit Vat. lat. 3936 de la Bibliothèque vaticane, qui trie, selon des modalités assez différentes toutefois de celles mises en œuvre dans la *relatio contra* et dans la *recollectio pro* étudiées ici, des dépositions recueillies par des enquêteurs pontifical lors des procès de Jean XXII contre les Visconti. Cf. Robert ANDRÉ-MICHEL, Le procès de Matteo et de Galeazzo Visconti, l'accusation de sorcellerie et d'hérésie, Dante et l'affaire de l'envoûtement, in: *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 29 (1909), 269–327 (repris dans Id., *Mélanges d'histoire et d'archéologie*, Paris 1926, 149–206), ici 307–326; Friedrich BOCK, Studien zum politischen Inquisitionsprozess Johannis XXII, in: *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 26 (1935–1936), 21–142, et 27 (1936–1937), 109–134. Sylvain Parent, qui prépare actuellement une thèse de doctorat sur les procès de Jean XXII contre les gibelins d'Italie du Nord, a édité ce manuscrit: Sylvain PARENT, *Le procès des Visconti (1321–1324)*, t. I: *Introduction historique*; t. II: *Édition des ms. Vat. lat. 3937 et 3936*, Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse 2001–2002, mémoire de maîtrise (dir. J. Chiffolleau), 2 vol.

¹⁷⁰ Par exemple sur le modèle des *Declaratoria* rédigées à l'occasion du procès pontifical contre l'archevêque de Trèves Heinrich von Vistingen (cf. *supra*, en n. 14) – mais ces dernières résumaient une affaire beaucoup plus longue et complexe.

¹⁷¹ Je remercie vivement Didier Boisseuil, Jacques Chiffolleau, Susanne Lepsius, Juliette Van Wassenhove et Thomas Wetzstein pour leurs relectures et leurs remarques.

Annexes

I

1337, 15 janvier. – Avignon.

Benoît XII exhorte la famille des Piccolomini à faire la paix avec celle des Malavolti.

R. ASV, Registra Vaticana 132, f. 1, n. 1 et 2.

ANALYSE: Jean-Marie VIDAL, Giillaume MOLLAT, Benoît XII (1334–1342): lettres closes et patentes intéressant les pays autres que la France publiées ou analysées d'après les registres du Vatican (BÉFAR sér. 3, 2), Paris 1913–1950, n. 1196.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nobilibus viris universis et singulis de domo de Piccholominibus, civibus Senensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Sicut grata nostris accedit affectibus devotorum ecclesie Romane concordia, sic eorum discordia nobis displicibilis redditur et infesta. Nuper siquidem quorundam perduxit assertio ad nostri apostolatus auditum quod hostis humani generis, emulus unitatis et pacis, inter vos ex una parte ac dilectos filios nobiles viros universos de domo de Malavoltis, concives vestros, ex altera jamdudum adeo gravis dissensionis et scandali materiam suscitavit quod, dissidentibus invicem vobis et ipsis, dampna rerum quamplurima, perditio corporum et animarum amarius deploranda exinde pericula sunt secuta et, nisi dissensionis hujusmodi succidatur materia, periculosiora provenire, quod absit, verisimiliter formidantur. Nos igitur, more patris benivoli quem non pretereunt incommoda filiorum cupientes ab intimis ut inter vos et eos, qui, progenitorum vestrorum laudanda sequentes vestigia, erga dictam ecclesiam devotione ferventi dicimini prepollere, cujuslibet dissensionis veribus evulsis radicitus, auctore illo qui pacem diligit et in viris pacificis delectatur, caritatis et pacis unitas reformatur, universitatem vestrarum monemus et hortamur in Domino Jhesu Christo, vobis nichilominus in remissionem peccaminum injungentes, quatinus, hujusmodi dampna et pericula ante vestre mentis oculos preponentes et considerantes attentius quod pax Dei sine pace proximi nequit haberi, vestros animos inclinantes ad illam et cujuslibet turbationis rancore deposito, ipsam pro nostra et apostolice Sedis reverentia vestureque salutis et utilitatis obtentu cum dictis vestrarum concivibus reformare ac firmare velitis, ut per hoc vestre ac ipsorum nec minus civitatis Senensis, que turbationum ex hujusmodi dissensione vestrarum provenientium expers esse non potest, providentes quieti et dispendiosis parcentes laboribus et periculis obviantes, nedum quod divinam evitetis offensam, verum etiam ipsius valeatis benedictionem et gratiam uberioris promereri. Et quia hujusmodi negocium specialiter insidet cordi nostro, venerabili fratri nostro Francisco,

episcopo Florentino, de cuius providentia circumspecta plenam in Domino fiduciam obtinemus quemque vestri et dicte civitatis status pacifici fervidum supponimus zelatorem, ut vos et eosdem concives vestros ad id juxta datam sibi a Deo prudentiam inducendo pro reformatione pacis hujusmodi efficaciter elaboret per nostras certi tenoris litteras duximus injungendum, cuius monitis et exhortationibus super reformatione pacis mutue vel saltem treugis invicem ineundis efficaciter acquiescere studeatis. Datum Avignon., XVIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno tertio.

In eodem modo dilectis filiis nobilibus viris universis et singulis de domo de Malavoltis, civibus Senensibus, *verbis competenter mutatis*. Datum *ut supra*.

2

1337, 15 janvier. – Avignon.

Benoît XII mande à l'évêque de Florence Francesco Silvestri da Cingoli d'aller rétablir la paix à Sienne entre les Tolomei et les Salimbeni ainsi qu'entre les Piccolomini et les Malavolti; il l'investit de larges pouvoirs à cette fin.

R. ASV, Registra Vaticana 132, f. iv, n. 3.

ANALYSE: J.-M. VIDAL, G. MOLLAT, Benoît XII, cité *supra*, annexe I, n. 1196A.

Venerabili fratri Francisco,¹⁷² episcopo Florentino.

Sicut grata nostris accedit affectibus devotorum ecclesie Romane concordia, sic eorum discordia nobis displicibilis redditur et infesta. Ad nostri siquidem apostolatus auditum quorundam perduxit assertio quod hostis humani generis, emulus unitatis et pacis, inter dilectos filios nobiles viros universos de domibus Tholomeorum ex una parte ac Salimbenensium ex altera necnon et Malavoltorum ex una et Piccholominum, cives Senensium, ex altera parte, jamdudum adeo gravis dissensionis *et cetera ut supra verbis competenter mutatis usque* reformetur tantisque malis et periculis oportunis remediis salubriter obvietur et ad te, quem communem et fervidum pacis dictorum nobilium et civitatis Senensis, que turbationum ex ipsorum dissensione provenientium expers esse non potest, speramus et credimus zelatorem, nostre

¹⁷² Francesco Silvestri da Cingoli, évêque de Senigallia de 1318 à 1321, puis de Rimini jusqu'en 1323, enfin de Florence jusqu'à sa mort le 21 octobre 1341. Cf. EUBEL, Hierarchia (cité en n. 61), 108, 260, 470.

considerationis dirigentes intuitum, ad reformationem pacis hujusmodi tuam elegimus industriam et virtutem. Quocirca fraternitati tue per apostolica scripta committimus et mandamus quatinus, ad eandem civitatem te personaliter conferens, pro reformatione pacis hujusmodi juxta datam tibi a Deo prudentiam efficaciter studeas laborare. Et, ut eo utilius in ejusdem pacis negocio procedere valeas quo majori fueris auctoritate munitus, tractandi, faciendi et reformandi pacem perpetuam inter universos et singulos nobiles supradictos ipsamque per spirituales penas et sentencias quascumque, promissiones, cautelas, obligationes ac juramentorum prestationes firmandi et etiam roborandi ac dissolvendi omnes colligationes, ligas, confederationes, pactiones et conventiones inter quoscumque factas, etiam si juramentis essent aut promissionibus penarum, adjectionibus, obligationibus seu stipulationibus quibuscumque vallate, ac obstacula et impedimenta quelibet removendi per que hujusmodi reformatio pacis impediri posset vel quomodolibet retardari et nichilominus juramenta in dictis colligationibus, confederationibus, ligis, pactionibus vel conventionibus adjecta forsitan relaxandi, statuendi quoque, ordinandi, providendi, disponendi, firmandi et paciscendi super hiis que circa reformationem dicte pacis videris expedire necnon et in turbatores ac impedidores pacis ejusdem, tam clericos quam laicos, cujuscunque status, ordinis vel conditionis existant, etiam si pontificali prefulgeant dignitate, censura ecclesiastica exercendi, dictosque nobiles ad pacis ipsius – si reformari, Deo dante, contingat eandem – vel saltem treugarum – quas si, quod absit, hujusmodi pax ad presens reformari forte non posset inter nobiles ipsos per te auctoritate nostra indici volumus et mandamus per certi temporis spaciū de quo tibi videbitur duraturas – observationem per excommunicationis in personas et interdicti sentencias in terras, castra et loca ipsorum, sicut expedire videris, appellatione postposita, compellendi et omnia alia et singula exequendi, faciendi et exercendi que ad consummationem pacis vel inductionem treugarum hujusmodi necessaria credideris et etiam oportuna, nonobstantibus si prefatis nobilibus vel eorum alicui seu quibuslibet aliis communiter vel divisim a Sede apostolica sit indultum quod suspendi vel excommunicari aut terre, castra vel loca ecclesiastico interdicto subici non possint per litteras apostolicas non facientes plene et expresse ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem et quibuslibet privilegiis, indulgentiis et litteris apostolicis eis vel eorum aliquibus sub quacunque verborum forma concessis per que presentium effectus impediri posset quomodolibet vel differri, plenam et liberam tibi concedimus tenore presentium potestatem. Datum Avignon., XVIII kalendas februarii, anno tercio.

3

1337, 15 janvier. – Avignon.

Benoît XII exhorte l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti à favoriser la paix entre sa famille et celle des Piccolomini.

R. ASV, *Registra Vaticana* 132, f. 2, n. 4.

ANALYSE: J.-M. VIDAL, G. MOLLAT, Benoît XII, cité *supra*, annexe 1, n. 1197.

Venerabili fratri Dondeo, episcopo Senensi.

Sicut grata et cetera ut *supra verbis competenter mutatis usque caritatis^(a)* et pacis, inter dilectos filios nobiles viros universos de domo Malavoltorum, de qua originem traxisse dinosceris, ex una parte et universos de domo Piccholominum, cives Senensium, ex altera jamdudum adeo gravis dissensionis *et cetera ut supra mutatis mutandis usque* promereri. Cum autem versimiliter^(b) teneamus quod prefati nobiles consanguinei tui circa premissa tuis consiliis et exhortationibus acquiescent et ad te ratione dignitatis episcopalnis qua premiges spectare noscatur inter dissidentes invicem et presertim subditos tuos, quorum sanguinem de manu tua requiret Dominus,¹⁷³ pacem et concordiam reformare, fraternitatem tuam monemus, rogamus et attentius exhortamus, tibi nichilominus in virtute obedientie districte precipiendo mandantes, quatinus, quibuslibet occasione, torpore ac dilatatione semotis, sic circa reformatio nem pacis hujusmodi solicite ac efficaciter interponere studeas diligentie tue partes, ad id prefatos nobiles de domo tua et alios de quibus expedire videris effectualiter inducendo, quod effectus inde debitus subsequatur tuque apud dictam Sedem non de negligentia reprehendi sed commendari potius de dilig entia merearis. Datum *ut supra*.

(a) *sic pour unitatis.* – (b) *sic.*

¹⁷³ Cf. Ez. 3, 18 et 3, 20: *Sanguinem autem ejus de manu tua requiram; Ez. 33, 6–8: Quod si speculator viderit gladium venientem et non insonuerit bucina et populus non se custodierit venerisque gladius et tulerit de eis animam, ille quidem in iniuitate sua captus est, sanguinem autem ejus de manu speculatoris requiram.* La formule fut reprise au IV^e siècle dans les *Constitutions apostoliques* pour définir la mission de l'évêque (II, 6, *Didascalia et Constitutions apostolorum*, éd. Franciscus Xavierus Funk, Paderborn 1905, 40); elle réapparaît dans le canon 7 du concile de Latran IV, *De correctione excessuum*, in: *Conciliorum œcumени corum decreta*, éd. Josephus Alberigo, Perikles-Petros Joannou, Claudio Leonardi, Paolo Prodi, Fribourg 1962, 213.

1337, 15 janvier. – Avignon.

Benoît XII exhorte la commune de Sienne à favoriser l'action de l'évêque de Florence, qu'il envoie dans cette ville pour rétablir la paix, suite aux dissensions entre les Tolomei et les Salimbeni et entre les Piccolomini et les Malavolti.

R. ASV, Registra Vaticana 132, f. 2, n. 5.

ANALYSE: J.-M. VIDAL, G. MOLLAT, Benoît XII, cité *supra*, annexe 1, n. 1198.

Dilectis filiis communi Senen. ecclesie Romane devotis.

Sicut grata et cetera ut *supra usque* infesta. Ad nostri siquidem apostolatus auditum quorundam perduxit assertio quod hostis humani generis et cetera ut *supra usque* inter dilectos filios nobiles viros universos de domibus Tholomeorum ex una parte ac Salimbenensium ex altera necnon et Malavoltorum ex una et Piccholominum, concives vestros, ex altera parte jamdudum adeo gravis dissensionis et cetera usque promerer. Cum autem intersit vestra precipue concivium vestrorum dissensionibus, periculis atque dampnis, quorum esse non potestis expertes, utiliter precavere ac inter eos pacem et concordiam, in quo vestra res agitur, totis viribus procurare, universitatem vestram monemus, rogamus et attentius exhortamus quatinus, ut inter eosdem concives vestros pax et concordia, Deo propitio, reformatur, interponatis efficaciter sollicitudinis vestre partes, venerabili fratri nostro Francisco episcopo Florentino, quem ad tractandum et reformandum pacem hujusmodi per nostras certi tenoris litteras duximus specialiter deputandum, circa reformationem hujusmodi, prout et quando per eundem episcopum super hoc requisiti fueritis, oportunis consiliis et auxiliis adeo efficaciter assistendo quod exinde sperati fructus, quod desiderabiliter concupimus, valeant provenire, per quod dicte civitatis vestre status pacificus potioris quietis gaudeat ubertate. Datum Avinion., XVIII kalendas februarii, anno tertio.

1338, 22 avril. – Avignon.

Benoît XII ordonne à Hugues Augier, chanoine de Narbonne et recteur du Patrimoine de saint Pierre en Tuscie, de mener ou faire mener une enquête sur les malversations imputées par la renommée à l'évêque de Sienne Donosdeo de' Malavolti.

R. ASV, *Registra Vaticana* 133, f. 32v–33r, c. 118.

ANALYSE: J.-M. VIDAL, G. MOLLAT, Benoît XII, cité *supra*, annexe 1, n. 1780.

Dilecto filio magistro Hugoni Augerii, canonico Narbonensi, rectori Patri-monii beati Petri in Tuscia.

Nuper ad nostri apostolatus auditum, fama seu potius infamia deducente, pervenit quod venerabilis frater noster Dondeus, episcopus Senensis, sub pretextu seu colore usurarum seu male et illicite ablatorum et acquisitorum necnon legatorum ecclesie Romane aut Terre Sancte subsidio seu aliis piis usibus factorum a diversis personis civitatis et diocesis Senensium summas pecuniarum innumerias usque ad valorem quinquaginta milium florenorum auri et ultra minus rationabiliter habuit et extorsit quodque de hujusmodi^(a) pecuniis, nulla ratione inde Camere Sedis apostolice saltem pro parte ad eam ratione dictorum legatorum spectante redditia nec satisfactione prestita nec etiam in pios usus facta de hiis vel aliis pecuniis predictis secundum Deum dispensatione quacunque, Gaverani, Pari, Castillionis castra et alia loca, possessiones et proventus perpetuos valoris non modici ad opus et heredita-gium fratrum, nepotum suorum seu aliorum de genere suo emit et acquisivit seu emi et acquiri procuravit et fecit, in ecclesie Romane predicte ac Camere nostre ac pauperum Christi prejudicium sueque salutis anime dispendium ac pluri-morum scandalum et jacturam. Nos igitur, qui super premissis informationem summariam fieri fecimus apud Sedem eandem, volentes diligentius, ad finem quod inde complementum justicie fieri valeat, veritatem super eis inquire, discretioni tue per apostolica scripta commitimus et mandamus quatinus per te vel alium seu alios super predictis et dependentibus ex eisdem, vocatis eodem episcopo et aliis qui fuerint evocandi, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura judicii, inquiras diligentius veritatem et quecunque per inquisitionem hujusmodi super premissis inveneris fideliter per manum publicam in scriptis redacta nobis sub sigillo tuo quantocius destinare procures, contradictores *et cetera*, testes *et cetera*, eidem episcopo, si eum culpabilem repereris in premissis, certum peremptorium competentem terminum nichilominus prefigendo quo personaliter apostolico conspectui se presentet fakturus super hiis et recepturus quod justicia suadebit. Diem vero hujusmodi prefixionis et quicquid super hiis

feceris nobis per tuas litera^(b) vel instrumentum publicum harum seriem continentia fideliter intimare procures. Datum Avignonem., X kalendas maii, anno quarto.

(a) huimodi R (*le scribe a oublié de tracer le signe d'abréviation pour -us après le i*) – (b) *sic pour literas.*

6

[1338–1339?] – [Avignon?].

*Le paragraphe introductif de la première section de la recollectio pro et la copie des quatre premiers articles proposés par le procureur de l'évêque de Sienne pour réfuter les accusations formulées contre ce dernier dans le mandement pontifical.*¹⁷⁴

ASV, Camera apostolica, Collectoriae 61A, f. 1r–2r (cf. planche 1, *infra*, 345, pour le début).

Articuli producti per procuratorem domini D[onosdei], episcopi Senensis, ad veritatem innocentie dicti episcopi ostendendam necnon ad repulsam in litteris apostolicis contentorum, quarum litterarum tenorem legi et vulgarizari pecit testibus producendis per eum^(a).
I^{us} articulus. Productio et procuratorium et tenor istorum articulorum habentur folio CLXXVIII et V foliis sequentibus et folio CCCLII et XIII sequentibus foliis usque ad folium CCCLXV.

In primis quod publica vox et fama est in civitate Senarum quod domus seu progenies de Picholominibus civitatis Senarum et homines de progenie illa sunt inimici capitales prefati episcopi et aliorum de domo seu progenie Malavoltorum, de qua progenie est dictus episcopus; et sic fuerunt jam sunt tres anni et plus et per ipsum tempuc et sunt de presenti.

¹⁷⁴ On n'a pas transcrit ici les résumés des témoignages donnés après chaque article. Dans l'extrait édité ici et dans ceux qui suivent, les signes \ / encadrent des mots ajoutés par les scribes dans l'interligne ou en marge et les signes || des mots ajoutés sur grattage.

De quorum Picolominum progenie sunt Petrus quondam domini Salomonis et Nadus olim Benucii, qui tempore datarum litterarum dictarum et summarie informacionis recepte per dominum papam moram trahebant Avinione ad hoc ut per se et suos fautores et sequaces impetrarent litteras apostolicas antedictas; et nunc trahunt ad infamandum prefatum episcopum apud dominum papam de contentis in litteris predictis contra Deum et justitiam et notoriam veritatem ad hoc ut prefatus episcopus gravissimis dampnis et expensis afficeretur et vexaretur.

Super hoc primo articulo [...]

- II articulus. Item quod publica vox et fama est et fuit in civitate Senarum quod dicte littere apostolice emanaverunt a summo pontifice provocato a capitalibus inimicis dicti episcopi et hominum sue domus, scilicet Petro et Nado predictis et eorum sequentibus et fautoribus, qui residenciam Avinione fecerunt continue tempore quo dicte littere emanaverunt ad hoc potissime ut dictas litteras optinerent, sicut obtinuerunt; et nunc faciunt non ex fomite veritatis et justicie, set livore inimicicie et invidie, subjecta falsitate et tacita veritate, pro vexando prefatum episcopum gravibus dampnis et expensis.

Super hoc secundo articulo [...]

- [III ar]ticulus Item quod in curia episcopali Senensi est et fuit tanto tempore cujus contrarii memoria non existit consuetudo quod ubi aliquis confitetur seu confessus fuit se teneri ad restitutionem usurarum determinatis personis de quantitate confessata, solvuntur curie episcopali XII d. de qualibet libra; et sic servatur et fuit servatus tanto tempore cujus contrarii memoria non existit, que peccunia XII d. vulgariter appellatur drictum curie; et de hoc est et semper fuit communis et vulgaris opinio, maxime in civitate Senarum.

Super hoc III articulo [...]

- III^{us} articulus. Item in eadem curia episcopali fuit et est consuetudo cujus contrarii memoria non existit quod in causa seu questione civili qua de certa quantitate peccunie agitur, quod si partes litem fuerint^(b) contestate, solvuntur IIII^{or} s. pro qualibet decina librarum usque ad primum centenarium et ab illo in antea duo d. pro decina; et sic servatur et fuit servatum a tempore cujus contrarii memoria non existit et de predictis est et \semper/ fuit communis et wlgaris opinio.

Super hoc IIII^o articulo [...]

(a) au-dessus de eum figure un appel: a, auquel répond une lettre identique en face du paragraphe disposé sur la droite. – (b) précédé de contestes, exponctué.

Edition du texte de la planche 2 (avec le début du paragraphe qui précède). Il s'agit de la synthèse des témoignages reçus sur le sixième article produit pour la défense de l'évêque et du texte du septième article, avec le début de la synthèse des témoignages afférents.

ASV, Camera apostolica, Collectoriae 61A, f. 2v–3v

Super hoc VI articulo presbiter M., rector ecclesie de B., LVIII annorum, V^cCXXXV testis, dixit vera esse contenta in articulo, reddens causam sciencie, requisitus, quod ipse testis novit eum XXX anni sunt elapsi et ultra et tunc erat familiaris suus Bononie et, postquam fuit episcopus, fuit cappellanus suus per XX annos et ultra et nunc est et ejus vicarius; et dictis temporibus vidit et scivit et scit quod fuit et est laudabilis conversationis et vite et negotia episcopatus laudabiliter administra^t et gubernat et talis fuit habitus et habetur; et de hiis est publica vox et fama. CCCCXXVII testis dixit quod ipse fuit conversatus cum eo Bononie per tres annos jam sunt XXX anni et ultra et numquam vidit nec audivit aliquod dishonestum nec indecens de persona sua et, postquam fuit episcopus, audivit publice dici quod est bone, laudabilis et honeste vite et sic habetur et reputatur et quod facta episcopatus bene et laudabiliter administravit; et deponit de fama contentorum in articulo. CCCCXLIX testis dixit vera esse que in articulo continentur. Interrogatus quomodo scit, dixit quia pluries et quasi pro majori parte temporis^(a) quo potuit fuit usus et conversatus cum ipso episcopo et de factis suis plura vidit et numquam vidit nec audivit de vita et conversatione aliquid [f. 3r] dishonesti vel sinistri; imo vidit et cognovit ipsum, antequam esset episcopus et post, vite^(b) laudabilis et conversationis honeste et negotia episcopatus diligentissime administrare et gubernare tamquam diligentissimus pastor; et sic habetur et reputatur ab eo et omnibus cognoscentibus eum et sic publice dicitur; et ipse testis habet et reputat eum virginem. CCCCXXX testis dixit \quod/^(c) episcopus est habitus honestissimus et honestissime conversationis et vite et credit quod capitales inimici ejus contrarium dicere non auderent et deponit de fama quod est diligentissimus gubernator sui episcopatus et quod auxit redditus episcopatus in maxima quantitate et sic est habitus. Et reddendo causam per conversationem secum habitam et per visum et auditum et aliqui de fama asserentes de veritate contentorum in articulo cum laudibus episcopi, quibus aliqui etiam adiciunt eum virginem reputari et

ipsi sic credunt: CCCCXXI, CCCCLXI, CCCC\LXV^(d), CCCCXXXV, CCCCXXX, CCCCXXXVI, CCCCXXXVII, CCCCXL, V^cLXIII, CCCCXIII, CCCCXV, CCCCXVI, CCCCXVII, CCCCXVIII, CCCCXIX, CCCCXX, CCCCXXI, CCCCXXII, CCCCXXIII, CCCCXXIII, \C/CCCVI, CCCCXXIX, CCCCCXXI, CCCCCXXII, CCCCCXXXIII, CCCCCXXXIII, CCCCCXXXV, CCCCCXXXVII, CCCCCXXXVIII, CCCCCXXXIX, CCCCCXL, CCCCCXLI, CCCCCXLII, CCCCCXLIII, CCCCCXLIII, CCCCCXLV, CCCCCXLVI, CCCCCXLVII, CCCCCXLVIII, CCCCL, CCCCLI, CCCCLII, CCCCLIII, CCCCLIII, CCCCLV, CCCCLVI, CCCCLVII, CCCCLVIII, CCCCLIX, CCCCLX, CCCCLX^[III]^(e), CCCCLXIII, CCCCLXIII, CCCCCXCIX circa finem, V^{cc}V^(f), V^{cc}VI^(g), V^cVII^(h), V^cVIII, V^cIX, V^cXI, V^cXII, V^cXIII, V^cXIII, V^cXVI, V^cXVII, V^cXVIII, V^cXIX, V^cXX, V^cXXI, V^cXXII, V^cXXIII, V^cXXIII, V^cXXV, V^cXXVI, V^cXXVII, V^cXXVIII, V^cXXIX, V^cXXX, V^cXXXI, V^cXXXII, V^cXXXIII, V^cXXXIV, V^cXXXV, V^cXXXVI, V^cXXXVII, V^cXXXVIII, V^cXL, V^cXLI, V^cXLII, V^cXLIII, V^cXLIII, V^cXLV, V^cXLVI, V^cXLVII, V^cXLVIII, V^cXLIX, V^cL, V^cLIII, V^cLIII, V^cLVI, V^cLVII, V^cLVIII, V^cLIX, V^cLX, V^cLXI, V^cLXII, V^cLXIII, V^cLXV, V^cLXVI, V^cLXVII, V^cLXVIII, V^cCLXIX, V^cLXX, V^cLXXI, V^cLXXII, V^cLXXIII, V^cLXXIII, V^cLXXV, V^cLXXVI, V^cLXXVII⁽ⁱ⁾, V^cLXXIX, V^cLXXX, V^cLXXXI, V^cLXXXII, V^cLXXXIII, V^cLXXXIII, \V^c/LXXXV et V^cLXXXVII, testes omnes super eodem VI articulo. Magister Angelus vero medicus, V^cX testis, super eodem articulo videtur deponere de fama predictorum per omnes de civitate, preterquam malevolos et inimicos, et quod a XVI annis citra, quibus fuit cum ipso episcopo conversatus, semper vidit et cognovit eum laudabilis conversationis et vite et facta episcopatus gubernare sicut in articulo continetur; et sic habetur et reputatur ab omnibus qui cognoscunt eum, exceptis inimicis et malivolis; et sic ipse testis eum reputavit et reputat prout in articulo continetur; et contrarium numquam vidit.

VII^{us} articulus. Item quod si aliquid sub colore seu pretextu usurarum vel illicite extortorum quod deberet dari pauperibus seu in pios usus expendi ad prefatum episcopum asseratur seu probaretur pervenisse, illud juste et rationabiliter pervenit ad eum et illud secundum formam juris distribuit; et de hoc est communis et vulgaris opinio et publica vox et fama, maxime^(j) in civitate Senarum.

Super hoc VII articulo ser S., VI^cXIII testis, per auditum et famam et opinionem comunem et per visum [f. 3v] de multis elemosinis pauperibus et piis locis et quod ipse testis, tanquam ejus minister, tunc dedit et distribuit multa in pannis et peccuniis [...]

(a) précédé de gencium, barré et exponctué. – (b) précédé de inde, barré et exponctué. – (c) ajouté par le correcteur. – (d) ajouté par le correcteur. – (e) le grattage n'a pas totalement effacé un X qui se trouvait sous l'avant-dernier I. – (f) sic, double C en exposant. – (g) sic, double C en exposant. – (h) C suivi d'une autre lettre en exposant, grattée. – (i) précédé de V^cVII, exponctué. – (j) précédé de in ci, exponctué.

8

[1338–1339?] – [Avignon?].

Le paragraphe introductif de la deuxième section de la recollectio pro et les résumés des dix articles proposés par le procureur de l'évêque de Sienne le 16 octobre [1338?] pour prouver l'exception d'ininitié invalidant la prosecutio inquisitionis par Salomone di Bartolomeo de' Piccolomini.

ASV, Camera apostolica, Collectoriae 61A, f. 13v (cf. planche 3, *infra*, 344).

Die XVI octobris, presbiter Minus, procurator dicti episcopi, quosdam articulos et testes in scriptis nominatos produxit ad probandum exceptionem inimiciciarum capitalium propositam contra Salomonem Bar[tholomei] de Picholominibus et ejus personam ad excludendum eum tamquam manifestum inimicum capitalem dicti episcopi et aliorum de domo sua a prosecucione inquisitionis predicte; et exposita per eum, licet mendaciter, posuit infrascripta; quibus responderi peciit ab ipso Salomone cum juramento; et si negentur probare intendit^(a).

Isti sequentes articuli habentur foliis CCCXVI et sequentibus et eorum probaciones usque ad folio CCCLI, scilicet a teste V^cLXXXIX usque ad testem V^cXCIX.

XXXIX^(b) articulus, Quod Meus Nicole de Malavoltis, nepos dicti episcopi et filius fratris XL et XLI articulus. ejus, vulneravit cum sanguinis effusione Nadum Benucii de Picholominibus, propter quod dictus M[eus] est bannitus et condempnatus pro maleficio a comuni Senarum.

XLII et XLIII et Postquam Johanichinus cum J. et T., omnes de Picholominibus, XLIV articuli. occidit Rigulum Cyonis de Malavoltis et dictus Johanichinus fuit condempnatus pro dicto homicidio \in avere/^(c) et persona comuni Senarum.

XLV et XLVI Et a dicto tempore citra dictus Salomon et illi de progenie sua de Picholominibus gesserunt se pro capitalibus inimicis prefati episcopi et aliorum de progenie sua et gerunt et ad mortem odio habuerunt et habent dictum episcopum et alias de domo sua; et equo illi de Malavoltis illos de Picholominibus tamquam capitales inimici; et sic habentur et reputantur publice a dicto tempore citra et per ipsum tempus; et hoc est publicum in civitate Senarum et wlgaris opinio.

XLVII articu- Et est consuetudo in civitate Senarum \a X, XX et XXX annis et circa lus. et fuit a^(d)/ tempore cuius contrarii memoria non existit quod si aliquis de una progenie offendat alium de alia progenie, omnes de ambabus progeni\le/bus^(e) tam offendentis quam^(f) offensi, habentur et se gerunt invicem pro inimicis, secundum qualitatem offense.

XLVIII articu- Et predicta sunt publica et notoria et est publica vox et fama \in lus. civitate Senarum/^(g).

(a) Un b dans l'interligne appelle ici une lettre identique écrite avant le pied de mouche du début du paragraphe disposé à droite. – (b) précédé d'un paragraphe cancelé: XXXIX articulus. In primis quod Meus condam Nicole fuit et est de domo seu progenie de Malavoltis de Senis et sic communiter seu comuni opinione habetur, tenetur et reputatus et habitus fuit temporibus vite sue. – (c) ajouté par le correcteur sur un espace laissé vierge par le scribe. – (d) fuit a ajouté par le correcteur. – (e) précédé de c ou t, exponctué. e ajouté par le correcteur, – (f) précédé de i ou de l'abréviation pour et, exponctué. – (g) ajouté par le correcteur, qui a d'abord barré et cetera écrit par le scribe après fama.

D. opus senen. A. 1317 ad 1350

artici producti procuratorem dñi. d. sp. sen
ad uenitato modere dñi sp. offedidim nec no ad
repulsum ibris aplicis concordis quas lñs dñtene
legi et vñgariam petri testis producōis per eum

¶ p'mus q' publica uox et s' f'na t' in C'uracate b'cn q'
domus seu progenies de p'cholom'rib'us curacate b'cn
et h'c'd' se progenie illa sit r'um'ri cap'ulae p'sm' spi et alios d' de domo seu
progenie m'ali u'lt'ros de qua progenie et d' eos op's et sic fuerit n' sit tre'm
n' et plus et p'mus op's et sic de'f'ns'.

De quoque puerolumini primogenitum petrus salomonis et natus
eiusdem salomonis venienti qui ipse dicitur beatus et summarie misericordis receptus
est enim p[ro]p[ter]e[re] morte maledicac[re]dum nomine ab hoc usque ad eius mortem et sequitur
perpetuare hunc apostolicam amorem et unic[ue]rbi ad inseparabilem p[ro]ficienciam
apud eum p[ro]p[ter]e[re] de ceteris libris potius est deus et uictoria et nor[ma]n[ia] et uita
et ueritas ab hoc ut p[ro]ficiens epis[cop]us grauissimis d[omi]n[ic]is et expeditis afflictione tunc
regat

Sup hoc pmo articulo **Iacobius**. ccccxxviii. t. dix ita esse qd' id ac
contineatur. Inq' quo sit dix qd' p' offensas fuis ymci de malauolos
ipsoni nati de picholomibus rpx' hominib' const' ipsoni regoli
de malauolos ora est iunica capitulus mc' p' gemme de picholomibus illa
de malauolos de qua et item opis et q' publice p'cata p'cata dicuntur
dicuntur deo' t' me' t' audiuit qd' ab omib' son' qui de hoc locutus
Tuna. ccccxxix. t. dix scire parte deumia et q' sunt occisus vni
de malauolos yulos de domo picholom. qd' dñi p'catus et radius sicut de
p' gemme seu domo picholom t' q' dñi corcur articulo aud' p'cata dic' am'a
vni p'catus. t' e' **Uina**. ccccxxx. t. p'cata speciebus t'
Bimba. ccccxl. t. inde' deumia p'cata et vni de occisibus bimba **Nicolaus**. ccccxli. t. videt' deponere defama et q' sic dicit' p' placeas et
bratas t' et huius et p'mavore p'cata gemitu
Onus cuiusdeco' t. dix t' uita et rotula t' er reddite cum de iunica
q' illi de domo de picholomibus occidentis henrigoti de malauolos const' in
necu dñi p'cata p'cata et ora iunica capitulus. radihus dñat et
videt' deponere de m' uita isama om' corcur articulo. Et plenus
defama corcur et m' sufficiens cum uidet' reddentes ne plurimum
coactu' ccccxxi. ccccxxii. ccccxxiii. ccccxxiv. ccccxxv.
ccccxxvi. ccccxxvii. ccccxxviii. ccccxxix. ccccxxxi. ccccxxii. ccccxxiii.



1

planche 1: ASV, Coll. 61A, f. 1r.

92 et coram magis nunc
tempo aliquibus coloris seu pectus usum ad illuc exercitare quod debet
dari pauperibus seu virois usus expendi ad opem eorum affertur seu pro
bonis pauperibus illud inde et rationabiliter pueri adeum et illud secundum formam
naturae distributum rehabet est coram et vulgariter opinio et prius uox et firma **93**
maxime invenitata senatus.
Sup hoc tempore dicitur. Ser. d. Crispin. c. p. luid. terna et opinione coem. et p. luid.



xxxviii. art. **T**unc q[uod] de p[re]dictis oibus et singulis est p[ro]m[on]ta no[n] et fama (6 propositio)
Sup hoc xxviii. art. defama sicut deponit ut plurimum testes. art.

Die. xvij. octobris. iste annus p[re]dicti d[omi]ni Ep[iscop]i quoddam articulos
et testes inscriptis notarios adduxit ad probandum exceptum i[n] indic-
tione capitulo p[ro]positam q[uod] salomonus bar. de. b. f[iliu]s portugali
p[er]icholomela et eius persona ad excludendum eum littera. folio 33
tamq[ue] manifestu[m] i[n]venit capitulum d[omi]ni Ep[iscop]i taliter xxvij. art. 200
de domo sua a prosecutore requiecit p[ro]p[ter]a et expo-
sita p[ro]p[ter]a littera medicis posuit infra scripta quibus fol. 200. fol. 201
responderet p[ro]p[ter]a ab ipso salomonus cu[m] iuramento fol. 200. fol. 201
et si negaret p[ro]bare medicis.

xxxix. art. **N**epos q[uod] magis quam nuncle fuit et est de domo regimene de
malauoltis d[omi]ni et sic cu[m] s[e]c[u]ndu[m] opinionib[us] h[ab]ent d[icitu]r
comparare et h[ab]ent sicut videlicet p[ro]p[ter]a
xl. art. **Q**uod aucus nuncle de malauoltis nepos d[omi]ni r[ec]filius fridu[s]
videlicet cu[m] sanguinis effusione radu[m] benoni de p[er]icholomelus
p[er] q[uod] d[omi]n[u]s m[isericordia] b[ea]niti et o[m]p[er]natus p[er] maleficio acti s[e]c[u]ndu[m]
Post q[uod] iohanninus cu[m] j. et t. d[omi]ni de p[er]icholomela occidit vigilium
evoni de malauoltis et d[omi]n[u]s iohanninus fuit o[m]p[er]natus p[er] d[omi]no homi
cibo et auere et persona cu[m] s[e]c[u]ndu[m].
Et ad e[st]e q[uod] circa d[omi]ni salomon et illi regimene sua de p[er]icholomela ges-
serunt se p[er]capitulib[us] dimis p[er] Ep[iscop]i et aliorum regimene sua et gerunt
et ad monachos o[m]p[er]natur et h[ab]ent d[omi]no sua et ergo
ill[is] de malauoltis illos de p[er]icholomela tamq[ue] capitulares i[n]ueni et sit
h[ab]ent et reuocant p[er] nos ad e[st]e circa typum ipsius et hoc ep[iscop]i i[n]veni
te s[e]c[u]ndu[m] et sollicitus opio xli. xlii. xliii. xliii. xliii. xliii. tanta fuit a
Et e[st]e o[m]p[er]natio et h[ab]ent s[e]c[u]ndu[m] q[uod] cuius d[omi]ni monachorum non existet et q[uod]
si aliquis de una p[er]petu[is] offendat alter de aliis p[er]petu[is] omnes de ambabus
p[er]petu[is] tam offendentis q[uod] et offendisti h[ab]ent et se gerunt i[n]ueni p[er]missis
h[ab]ent aliquatenus offense.
Et p[er]dicta fuit p[er]dicta notoria et ep[iscop]i no[n] et fama xliii. cu[m] s[e]c[u]ndu[m] d[omi]ni.



planche 3: ASV, Coll. 61A, f. 13v.

Hec est relatō seu brevis recollectio sūper ex iubioris seu
maiora recollectioꝝ tñia iſta extenoris cedulas capituloꝝ
iux articulos fr̄at̄ patr̄os & formator̄ q̄ generalem
p̄m dñm donat̄ dei & aplice sedis ḡt̄a sp̄i s̄c̄
et auctoritatem auctoritatis placentis receptas auctoritate
aplica sūp̄ eiꝝ

Et p̄mo de cedula q̄ dñm dñm sp̄m ad dñm subdit
p̄dicas p̄sonas oblatas



Cedula Thomas dicit q̄d sp̄us occupauit iusta bona Bindi valo
ris. in q̄ f. llo. cu ei i. f. coperceret ut ad p̄m s̄ ab
Salomon p̄vij. dñe valors vñ llo. & relata. testacio
dysponsa pauperibꝫ p̄m iſtos & flos conseruo dñe nisa
Franciski. dicit. & dix dñm p̄m dñm sp̄m. t. & et thoma
cuī s̄c̄ s̄c̄ iure successione tamq; ad primiores dei Bindi sed
accepta p̄blicam cuī sub colore legatos pauperibꝫ q̄muis
veri no eſſ i. dñe de dñis bonis q̄ ualebat q̄? llo. ut c̄a sp̄us
restauri uxori dei. B. q̄ llo. p̄dote er fibi. & dedit q̄. B. p̄
dote & no uo. h̄c fructuarunt ha bona amicti a vñ. t̄m
circa. q̄. llo. ut c̄a. In q̄ si sp̄us dedit dñm bona pauperibus
dix q̄d no. s̄ de eis fecit militā p̄m & nepotes ut aut a
multis & no pot en diligē q̄ exhibuit eam
Cxxvij. t. dix se uidisse viam sp̄i acme debet dei. B. ad ua
lere. & llo. sub colore dñm dñs. B. mādant ergari pauperibꝫ
om̄a. & quod sp̄us h̄uit potere depeccano & alia bona ua
loris ut audiuit amictis. q̄ llo. aur & ult. & hoc sit q̄ uidit
laborari nōc sp̄i ut dicebant
Cccclviij. t. paudē qd sp̄us h̄uit dñm potere valoris. Ccc
t. flor q̄ dicebat dñm. B. fuisse valurum.
Cccclvij. t. dix se uidisse laborari plaboratores sp̄i ut dicebat